

# Plan Local d'Urbanisme



## Révision allégée n°3 du PLU

1. Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal du 19 septembre 2022 approuvant  
la révision allégée n°3 du PLU*

## SOMMAIRE

A/ OBJETS ET MOTIFS DE LA REVISION ALLEE N°3 DU PLU.....	5
I.    AVIS DE LA MRAe SUR LA REVISION ALLEE N°3 DU PLU .....	8
B/ PRESENTATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS	9
I.    MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN DE ZONAGE DU PLU .....	9
II.   MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT .....	12
III.  ADAPTATIONS APORTEES A DEUX ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) .....	18
C/ ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D’URBANISME SUPERIEURS.....	20
I.    SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (SDRIF).....	20
II.   SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) ROISSY PAYS DE FRANCE .....	22
III.  PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN D’ILE-DE-FRANCE (PDUIF) .....	25
IV.   SDAGE SEINE-NORMANDIE.....	27
V.    PLAN DE GESTION DES RISQUES D’INONDATION (PGRI) DU BASSIN SEINE NORMANDIE .....	28
VI.   SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) D’ILE-DE-FRANCE .....	29
D/ DIAGNOSTIC.....	31
I.    LOCALISATION DE LA COMMUNE .....	31
II.   ACCESSIBILITE .....	32
III.  RAPPEL DU DEVELOPPEMENT DE L’URBANISATION DE MOUSSY-LE-NEUF .....	33
IV.   POPULATION ET HABITAT .....	34
V.    ECONOMIE ET EMPLOIS.....	35
E/ ETAT INITIAL DES SITES ET DE L’ENVIRONNEMENT .....	36
I.    LOCALISATION DES SITES ET CONTEXTE .....	36
II.   MILIEU PHYSIQUE .....	39
2.1.  Climat.....	39
2.2.  Topographie .....	40
2.3.  Géologie.....	40
III.  MILIEU AQUATIQUE.....	42
3.1.  Eaux superficielles .....	42
3.2.  Eaux souterraines .....	43
IV.   MILIEU NATUREL.....	46
4.1.  Inventaires des protections réglementaires .....	46
4.2.  Continuités écologiques .....	49
4.3.  Zones humides .....	54
V.    NATURA 2000 .....	56

VI.	PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE .....	58
6.1.	Monuments historiques .....	58
6.2.	Patrimoine de l'UNESCO.....	58
6.3.	ZPPAUP/AVAP.....	58
6.4.	PSMV .....	58
6.5.	Sites archéologiques.....	59
VII.	RISQUES .....	59
7.1.	Risques naturels .....	59
7.2.	Risques technologiques.....	61
VIII.	RISQUES .....	63
8.1.	Pollutions des sols .....	63
8.2.	Pollution de l'air .....	64
IX.	PAYSAGE ET CADRE DE VIE .....	68
9.1.	Paysage.....	68
9.2.	Circulation .....	70
9.3.	Bruit.....	71
X.	SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	73
F/	INCIDENCES PREVISIBLES DE LA REVISION ALLEGEE, MESURES ET INDICATEURS DE SUIVI .....	77
I.	MILIEU PHYSIQUE .....	77
1.1.	Climat.....	77
1.2.	Topographie .....	77
1.3.	Sol et sous-sol.....	77
II.	MILIEU AQUATIQUE.....	78
2.1.	Eaux superficielles .....	78
2.2.	Eaux souterraines .....	78
2.3.	Gestion et usage de l'eau .....	79
III.	MILIEU NATUREL.....	80
3.1.	Inventaires des protections réglementaires .....	80
3.2.	Sites NATURA 2000.....	80
3.3.	Zones humides .....	80
3.4.	Continuités écologiques .....	81
3.5.	Biodiversité.....	82
3.6.	Artificialisation des sols .....	82
IV.	RISQUES .....	83
4.1.	Risques naturels .....	84

4.2. Risques technologiques.....	84
V. POLLUTION .....	84
5.1. Pollution des sols.....	84
5.2. Pollution de l'air .....	84
VI. CADRE DE VIE.....	85
6.1. Paysage.....	85
6.2. Circulation .....	85
6.3. Bruit.....	86
G/ METHODOLOGIE POUR LA REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	87
H/ RESUME NON TECHNIQUE.....	89

## A/ OBJETS ET MOTIFS DE LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLU

Le projet de la révision allégée du PLU n°3 porte principalement sur l'inscription de nouveaux Emplacements Réservés aux plans de zonage (5.1 et 5.2) de manière à permettre à la collectivité de maîtriser leur foncier pour des motifs d'intérêt général :

- Pour l'Emplacement Réservé 10, l'enjeu communal est de réserver les terrains du sous-secteur Ae voué à accueillir les travaux, ouvrages et installations liés à la réalisation d'une gare routière (voirie et stationnements) pour les besoins du futur collège. La gare routière, pour des raisons de sécurité, sera éloignée de la route départementale.

Cette zone fait partie inhérente du projet de collèges 800 places porté par le Département de Seine et Marne. Ce dernier a fait savoir que cette gare routière ne pouvait pas être intégrée dans l'emprise actuelle du collège. Ce projet intercommunal concerne à ce jour six communes : Moussy le Neuf, Moussy le Vieux, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Villeneuve-sous-Dammartin. D'autre part, cet emplacement pour des raisons de pratique et de sécurité, ne doit pas être dissocié du collège, ce qui entraînerait nécessairement un dévoiement vers le sud du chemin rural qui assure la desserte de l'actuelle station d'épuration, du maraichage et du verger ainsi que des espaces cultivés. L'emprise, comme il a été déjà précédemment convenu, sera adaptée au strict minimum en fonction des préconisations du Bureau d'Etudes qui sera mandaté lorsque le syndicat intercommunal regroupant les communes précitées sera créé.

- Pour l'Emplacement Réservé 11, l'enjeu communal est de réserver les terrains dans la continuité du sous-secteur Ae pour faciliter la création d'une zone de loisirs verte proche de la Biberonne et du futur collège, qui permettra entre autres aux collégiens de bénéficier de cheminements doux perméables (piétons, cycles) et de mobiliers légers (bancs, corbeilles de propreté, candélabres, ...). Ces cheminements doux seront connectés aux pistes cyclables intercommunales en lien avec le schéma de liaisons douces de la CARPF et le passage de la piste scandinave (Eurovelo3).

Cette zone, dans le prolongement de la gare routière aura également son emprise limitée en fonction de l'ER 10. Tout en évitant un délaissé, compliqué à exploiter pour l'agriculture intensive, elle permettra notamment aux collégiens de bénéficier de cheminements doux et de mobiliers légers, conformément aux exigences relatives aux zones humides.

- Pour l'Emplacement Réservé 12, l'enjeu communal est de pérenniser l'existence du cheminement piéton qui sert aujourd'hui d'accès au secteur de merlons existant le long de la voie ferrée.

Une discontinuité existe entre le merlon côté sud de la LGV et le chemin rural : ce chemin créé il y a plusieurs dizaines d'années doit donc à court terme, être classé dans le domaine public communal. Aujourd'hui, un blocage du propriétaire actuel entraîne un manque de dialogue pour débloquer cette situation qui pourrait déboucher éventuellement sur une servitude de passage.

- Pour l'Emplacement Réservé 13, l'enjeu communal est de réserver des terrains en limite de la commune de Moussy-le-Vieux pour réaliser une nouvelle station d'épuration au bénéfice de la Communauté d'Agglomération. Cette nouvelle station, vouée à accueillir les eaux usées de la commune et celles de la commune de Moussy-le-Vieux, viendra remplacer la station d'épuration actuelle qui date des années 80 et qui pose des problèmes de conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Les Bureaux d'études missionnés par la CARPF, compétente sur ce sujet, ont mis en évidence la nécessité de créer une nouvelle station d'épuration à proximité de l'exutoire de la Biberonne. Si une emprise de principe (surface et périmétrie) a été établie, la position de cet emplacement pourra être revue en fonction des résultats des analyses de la zone présumée humide située sur la rive droite du ru.

- Pour l'Emplacement Réserve 14, l'enjeu communal est de réserver des terrains pour réaliser une maison médicale sur le secteur de la future zone hôtelière.

Cet emplacement est déjà situé sur une zone urbaine (U) objet d'une précédente modification du plan de zonage, et ne nécessite donc pas de commentaires particuliers.

- Pour l'Emplacement Réserve 15, l'enjeu communal est de pérenniser l'existence du cheminement qui sert aujourd'hui d'accès aux agriculteurs et au secteur de la SNCF.

A l'issue de la mise en service du TGV en 1992, les rétrocessions avec la SNCF et quelques propriétaires privés n'ont pas été effectuées et doivent donc être régularisées. Cet ER pourrait potentiellement être utile pour un second accès de la zone intercommunale d'activités.

- L'Emplacement Réserve 9, l'enjeu communal est de réserver les terrains à une destination de maraîchage et de vergers certifiée bio.

Cet Emplacement Réserve a été retiré de la procédure de révision allégée N°3 du PLU, d'une part car la vocation de maraîchage de vergers n'entraîne pas dans le champ d'application des destinations des Emplacements Réservés rappelées à l'article L.151-41 du Code l'Urbanisme comme l'ont rappelé la DTT et la Mrae, et d'autre part car les terrains ont été acquis par la Commune pendant la procédure de la révision allégée du PLU.

- Suite à la décision délibérée de la MRAe portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision allégée N 3, l'enjeu a été de cadrer l'intégration des Emplacements Réservés dans l'environnement au règlement :

- . en interdisant en zone A le développement d'emprise au sol sur le secteur d'Emplacement Réserve 11 (zone paysagère) et sur le secteur Ae (Emplacements Réservés 10 gare routière).

- . en limitant à 25% l'emprise au sol aux justes besoins de la future STEP (Emplacement Réserve 13) en zone A.

- . en cadrant l'artificialisation des sols dans la zone A avec des prescriptions de matériaux pour les aires de stationnement et des allées sur le secteur d'Emplacements Réservés 11 (zone paysagère) et sur le secteur Ae (Emplacements Réservés 10 gare routière).

- . en maîtrisant l'insertion qualitative de la future station d'épuration (Emplacement Réserve 13) avec la plantation obligatoire d'une haie d'essences persistantes, doublée d'un grillage de manière à former un écran végétal.

- Suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 23 mars 2022 sur le projet de révision allégée n°3 du PLU, le règlement a été complété pour l'aménagement des chemins piétons des Emplacements Réservés N°11 et 12 afin qu'ils ne soient pas de nature à provoquer d'imperméabilisation du sol qui remettrait en question une éventuelle zone humide en :

- . en prescrivant sur les Emplacements Réservés 11 et 12, que la réalisation de cheminement piéton fera l'objet d'un aménagement spécifique de milieux humides comme par exemples : cheminement fauché ou broyé, sur plaque de bois, sablé, sur platelage.

Il s'agit également de profiter de cette procédure pour :

- supprimer l'Emplacement Réserve N°8 destiné à la desserte de la zone d'activités,

- améliorer la lisibilité du Périmètre de Protection Modifié des Monuments Historiques au plan de zonage,

- intégrer des corrections mineures au règlement, notamment :

- . celles demandées par le contrôle de légalité lors de la dernière procédure (places commandées)

- . réajuster la norme concernant l'obligation de réaliser du logement social de 35% minimum qui s'avère plus cohérente à partir de 3 logements plutôt que 2 logements

- . mieux maîtriser l'implantation des pompes à chaleur sources de bruit

- . mieux gérer les travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur pour des raisons d'étanchéité et d'esthétique
- . assurer une qualité fonctionnelle minimale des devantures commerciales du centre-ville
- . assouplir l'interdiction d'utiliser des imitations de matériaux pour les façades des constructions

Dans le cadre du rapport et des conclusions de l'enquête publique, la commissaire-enquêtrice évoque l'intérêt d'adapter les OAP concernées par les nouveaux emplacements réservés et donc de signaler l'ER 13 (projet de maison médicale) inclus dans l'OAP « Secteur des hôtels » et l'ER 15 (cheminement) inclus dans l'OAP « Secteur de la Barogne ».

## I. AVIS DE LA MRAe SUR LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLU

- **En date du 26 août 2021**, la MRAe a rendu sa décision après examen au cas par cas du dossier et demande la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLU de Moussy-le-Neuf.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale concernent notamment :

- la justification de l'artificialisation des sols au regard des besoins identifiés et des solutions alternatives éventuellement envisageables
- l'analyse des effets du projet de PLU sur les milieux naturels, y compris les zones humides, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur le stationnement et donc son incidence en matière d'utilisation de la voiture individuelle, de qualité de l'air et de pollution sonore pour les habitants.

### **Pour information :**

**Les projets d'Emplacements Réservés 15-32 initialement prévus pour modifier le statut des Espaces Verts à Protéger sur le lotissement de l'Etang et les réserver à une destination d'aménagements paysagers et/ou d'espaces de stationnement ont été abandonnés.**

**Le projet de l'Emplacement Réservé 9 prévu pour réserver des terrains à une destination de maraîchage et de vergers certifiée bio, dont la production répondra en priorité aux besoins de la cantine scolaire a été abandonné car cette vocation agricole n'entrait pas dans le champ d'application des destinations des Emplacements Réservés rappelées à l'article L.151-41 du Code l'Urbanisme comme l'ont rappelé la DTT et la MRAE, et d'autre part les terrains ont été acquis par la Commune pendant la procédure de la révision allégée du PLU.**



## B/ PRESENTATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

### I. MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN DE ZONAGE DU PLU

Conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée N°3 du PLU propose de délimiter 5 Emplacements Réservés de manière à permettre à la collectivité de maîtriser leur foncier pour des motifs d'intérêt général :

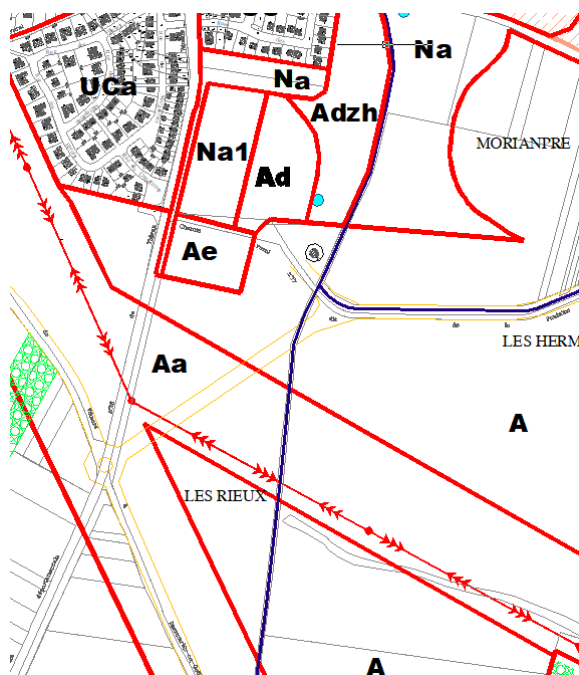
- Pour l'Emplacement Réservé 10, l'enjeu communal est de réserver les terrains du sous-secteur Ae voué à accueillir les travaux, ouvrages et installations liés à la réalisation d'une gare routière (voirie et stationnements) pour les besoins du futur collège. La gare routière, pour des raisons de sécurité, sera éloignée de la route départementale.

- Pour l'Emplacement Réservé 11, l'enjeu communal est de réserver les terrains dans la continuité du sous-secteur Ae pour faciliter la création d'une zone de loisirs verte proche de la Biberonne et du futur collège, qui permettra entre autres aux collégiens de bénéficier de cheminements doux perméables (piétons, cycles) et de mobiliers légers (bancs, corbeilles de propreté, candélabres, ...). Ces cheminements doux seront connectés aux pistes cyclables intercommunales en lien avec le schéma de liaisons douces de la CARPF et le passage de la piste scandibérique (Eurovelo3).

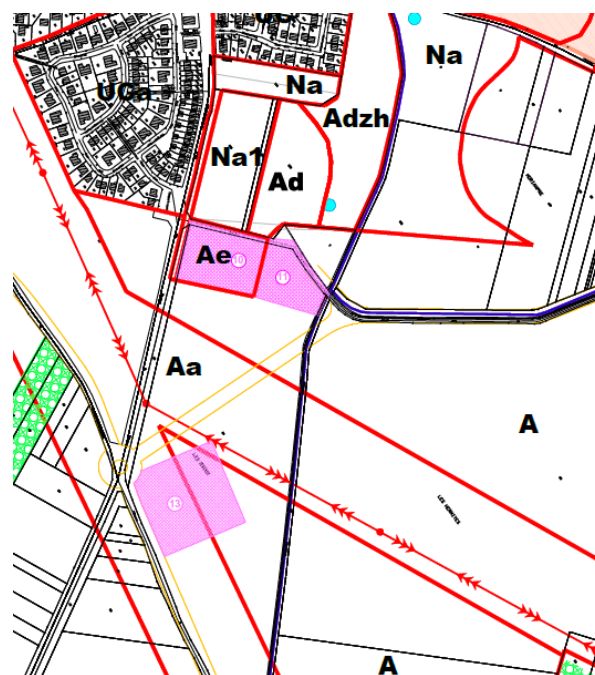
- Pour l'Emplacement Réservé 13, l'enjeu communal est de réserver des terrains en limite de la commune de Moussy-le-Vieux pour réaliser une nouvelle station d'épuration. Cette nouvelle station, vouée à accueillir les eaux usées de la commune et celles de la commune de Moussy-le-Vieux, viendra remplacer la station d'épuration actuelle qui date des années 80 et qui pose des problèmes de conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

PLU en vigueur

Emplacements Réservés 10, 11, 13



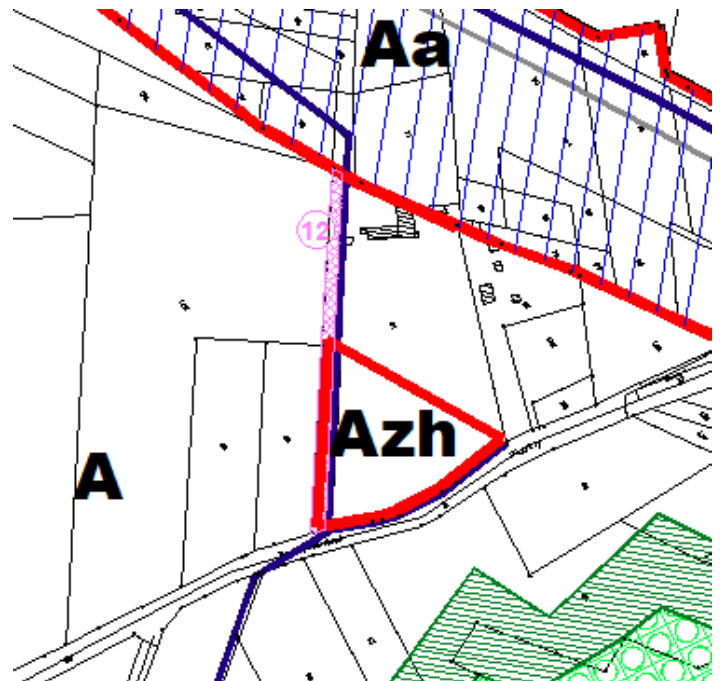
Projet de la révision allégée N°3



- Pour l'Emplacement Réservé 12, l'enjeu communal est de pérenniser l'existence du cheminement piéton qui sert aujourd'hui d'accès au secteur de merlons existant le long de la voie ferrée.

PLU en vigueur  
Emplacement Réservé 12

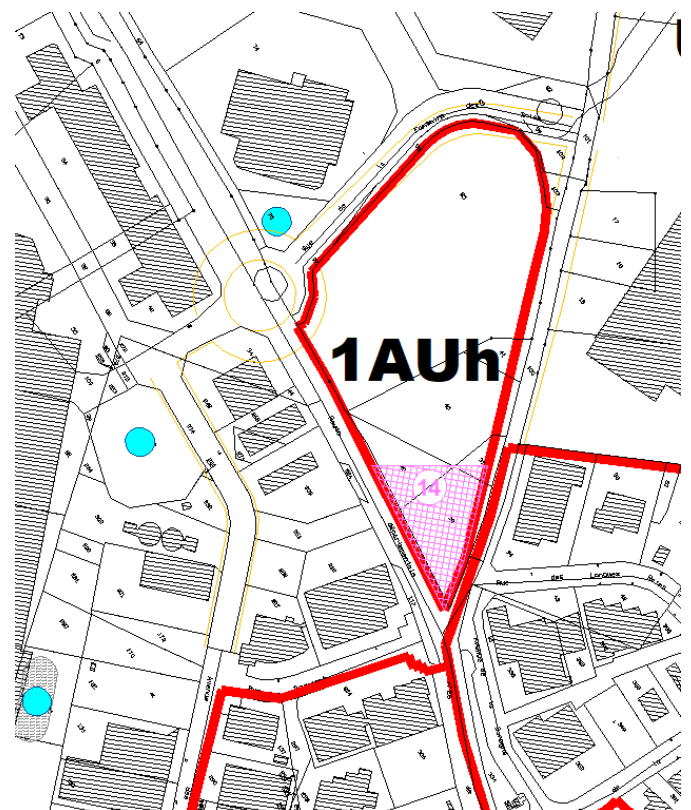
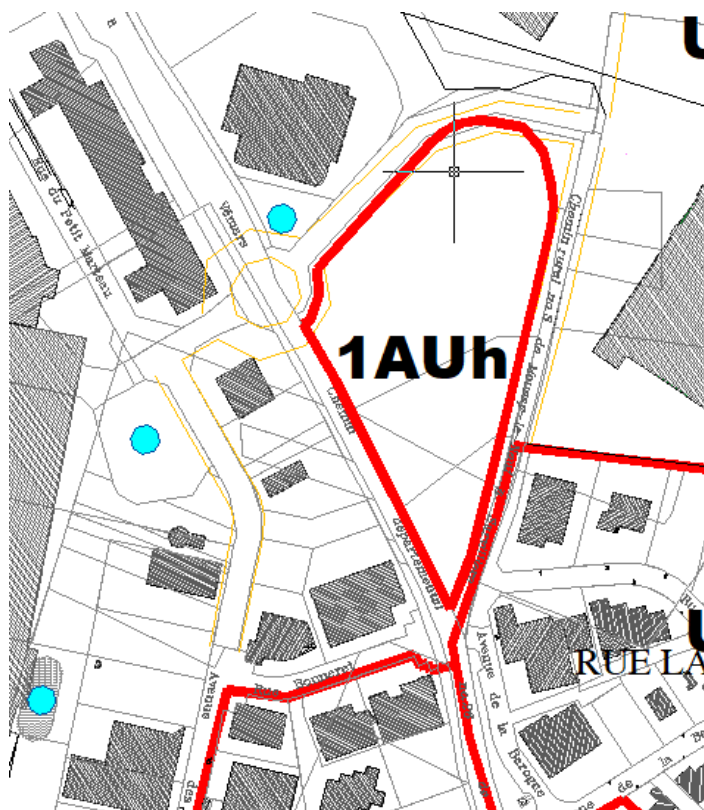
Projet de la révision allégée N°3



- Pour l'Emplacement Réservé 14, l'enjeu communal est de réserver des terrains pour réaliser une maison médicale sur le secteur de la future zone hôtelière.

PLU en vigueur  
Emplacement Réservé 14

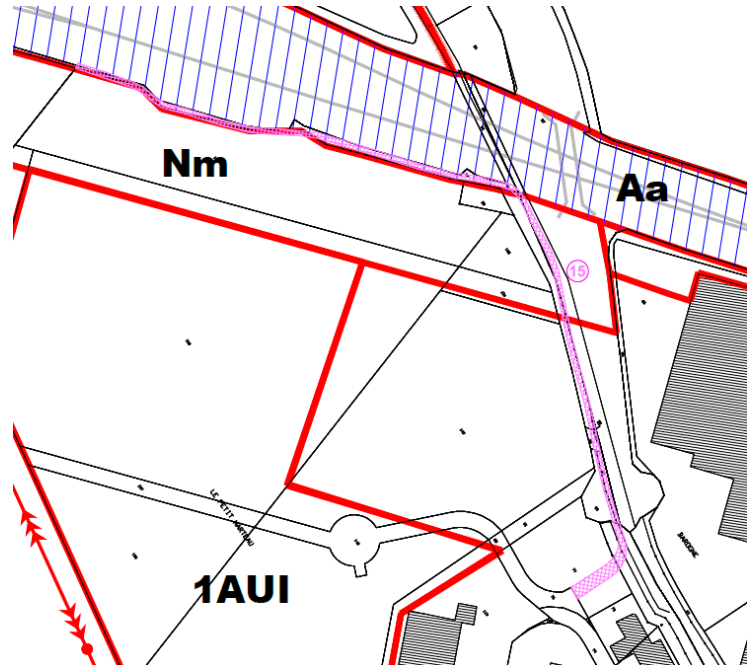
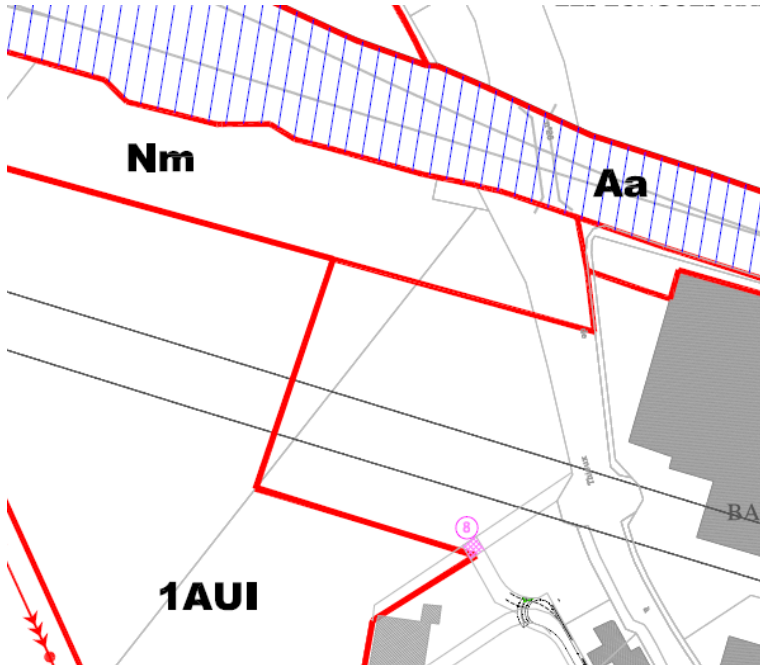
Projet de la révision allégée N°3



- Pour l'Emplacement Réservé 15, l'enjeu communal est de pérenniser l'existence du cheminement qui sert aujourd'hui d'accès aux agriculteurs et au secteur de la SNCF.  
L'Emplacement Réservé 8 est supprimé.

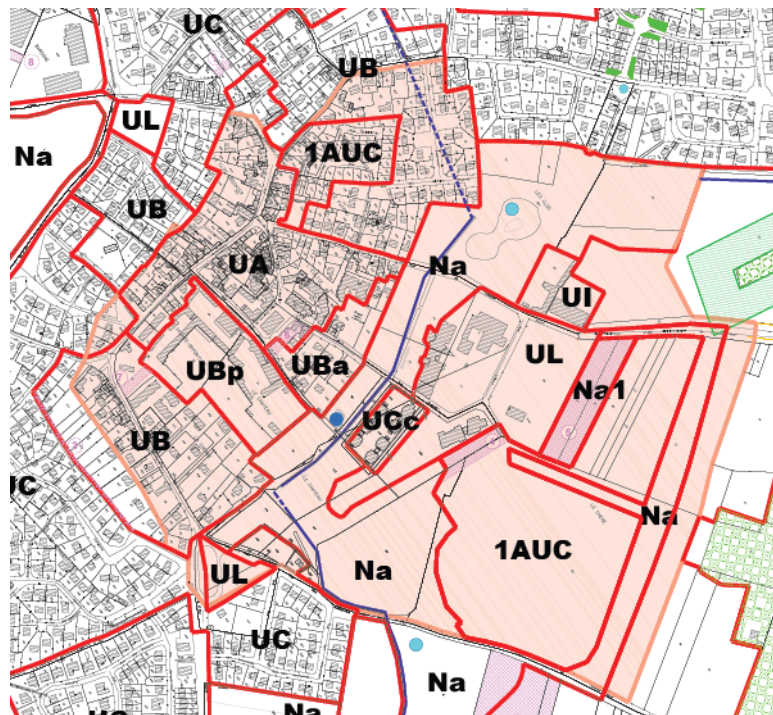
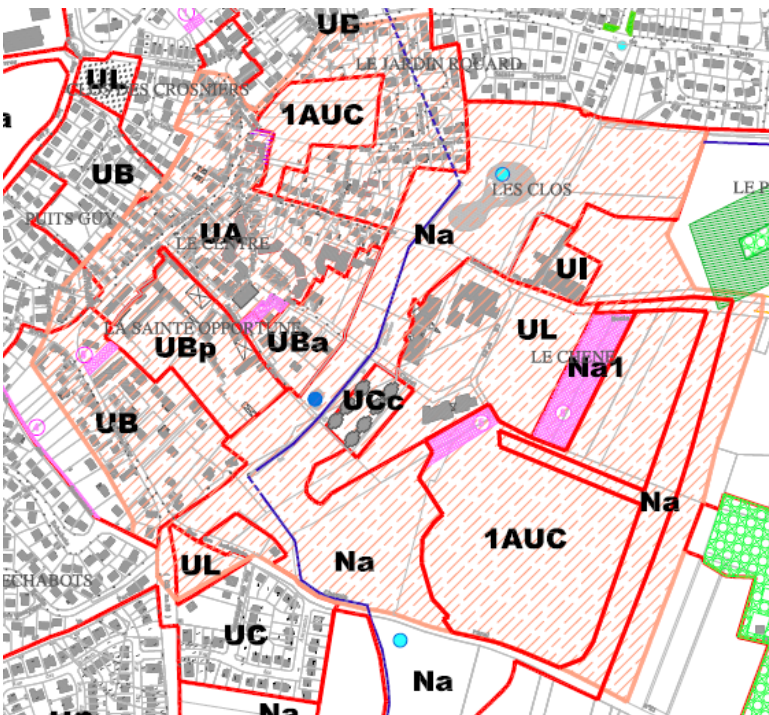
PLU en vigueur  
Emplacement Réservé 15

Projet de la révision allégée N°3



- Amélioration de la lisibilité du Périmètre de Protection Modifié des Monuments Historiques au plan de zonage  
PLU en vigueur

Projet de la révision allégée N°3



## II. MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT

### • *Intégration des Emplacements Réservés dans l'environnement*

*La présente révision allégée n°3 permet de cadrer l'artificialisation des sols dans la zone A (agricole) aujourd'hui sans prescription dans son article 9 concernant l'emprise au sol. Ainsi, dans cet article, il est proposé d'interdire le développement d'emprise au sol sur le secteur d'Emplacement Réservé 11 (zone paysagère) et sur le secteur Ae (Emplacements Réservés 10 gare routière).*

*La présente révision allégée n°3 permet également de limiter à 25% l'emprise au sol aux justes besoins de la future STEP (Emplacement Réservé 13).*

#### Extrait du règlement

#### **ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

Sur le secteur de l'Emplacement Réservé n° 11 ainsi que dans le secteur Ae, il n'est pas autorisé de développer d'emprise au sol.

Sur le secteur de l'Emplacement Réservé n°13 l'emprise au sol est limitée à 25%.

#### Extrait du règlement

#### **ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dans le secteur Ae, les aires de stationnement extérieur et les allées seront traitées majoritairement avec des matériaux perméables (dalles alvéolées, pavés filtrants, graviers, ...).

Sur les Emplacements Réservés 11 et 12, le cheminement piéton fera l'objet d'un aménagement spécifique de milieux humides comme par exemples : cheminement fauché ou broyé, sur plaque de bois, sablé, sur platelage

*La présente révision allégée n°3 permet de maîtriser l'insertion qualitative de la future station d'épuration (Emplacement Réservé 13) dans l'environnement agricole de l'entrée de ville en imposant la plantation d'une haie d'essences persistantes, doublée d'un grillage de manière à former un écran végétal.*

#### Extrait du règlement

#### **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

#### *IV. CLOTURES*

De façon générale, tant en bordure des voies qu'entre les unités foncières, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec le caractère des lieux et des constructions avoisinants.

La hauteur totale des clôtures ne peut pas excéder 2 mètres à partir du niveau du terrain naturel.

*NB : En cas de différence de niveaux de part et d'autre d'une clôture, le calcul de la hauteur de la clôture s'établit à partir du point le plus haut depuis le terrain naturel au moment du dépôt de la demande.*

*L'implantation de la clôture devra prendre en compte la pente naturelle du terrain en traitant la clôture en décrochés par exemple.*

**Les clôtures du secteur de l'Emplacement Réservé n°13 doivent être constituées d'une haie d'essences persistantes, doublée d'un grillage de manière à former un écran végétal.**

---

- **Mixité sociale (Dispositions générales)**

*La présente révision allégée n°3 permet de réajuster la norme concernant l'obligation de réaliser du logement social de 35% minimum qui s'avère plus cohérente à partir de 3 logements.*

**Extrait du règlement**

**ARTICLE 10 : MIXITE SOCIALE**

En application de l'article L.123-1-5-4 du Code de l'Urbanisme, en cas de réalisation d'un programme résidentiel de ~~2 logements~~ **3 logements** et plus, 35 % minimum de ce programme doit être affecté à des logements sociaux. Le pourcentage de ce nombre de logements sera arrondi à l'unité supérieure.

- **Pompes à chaleur (Article 7 des zones UA UB UC 1AUC)**

*La présente révision allégée n°3 permet de mieux maîtriser l'implantation des pompes à chaleur dans les zones résidentielles afin de préserver le cadre de vie des Habitants. Pour cela, les articles 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) des zones UA UB UC et 1AUC est complété pour obliger leur installation à au moins 2 mètres comme pour les piscines.*

---

**Dispositions générales :** Les **pompes à chaleur** et les piscines seront implantées à une distance minimale de 2 m des limites séparatives des unités foncières, cette distance est mesurée à partir **de la limite de la construction**. ~~Cette disposition ne s'applique pour la couverture des piscines existantes avant la présente élaboration du PLU.~~

---

- **Places commandées (article 12)**

*La présente révision allégée n°3 permet d'intégrer la remarque de la Direction Départementale des Territoires émise lors du contrôle de légalité concernant la révision allégée N°2 qui remarquait que :*

*- « les dispositions prévues concernant le stationnement des places « commandées » n'étaient pas mentionnées au règlement des zones UI et 1AUI »*

*- « une incohérence dans le règlement pour la zone 1AUC, dont le règlement précise que « les places commandées, c'est-à-dire nécessitant le déplacement d'un autre véhicule ne sont pas comptabilisées comme telles. Or, le rapport de présentation mentionne qu'il ne sera comptabilisé en tant que places de stationnement que 20% des places « commandées », c'est-à-dire (...).*

*- Les places commandées n'étant effectivement pas précisées au règlement des zones UI et 1AUI, la présente révision permet de compléter leurs articles 12 (stationnement)*

## Extrait du règlement

---

### **IV. POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :**

#### *A) Stationnement automobile -Cas général :*

- . logement inférieur à 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 1 place
- . logement compris entre 30 et 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 2 places
- . logement supérieur à 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 3 places

Les places seront au moins pour moitié (arrondi à l'entier supérieur) couvertes (à l'intérieur des constructions, en sous-sol ou en charretterie).

**Il ne sera comptabilisé en tant que places de stationnement que 20% des places « commandées », c'est-à-dire nécessitant le déplacement d'un autre véhicule pour être accessibles.**

Pour les ensembles de plus de 10 logements, il sera réalisé un supplément de 10 % des places obligatoires.

#### *B) Stationnement automobile Cas particulier :*

- Une place de stationnement par logement de financement social.

Les places seront au moins pour moitié (arrondi à l'entier supérieur) couvertes (à l'intérieur des constructions, en sous-sol ou en charretterie).

**Il ne sera comptabilisé en tant que places de stationnement que 20% des places « commandées », c'est-à-dire nécessitant le déplacement d'un autre véhicule pour être accessibles.**

#### *C) Stationnement vélo :*

- Habitat collectif : 0,75 m<sup>2</sup> par logement si 1 ou 2 pièces principales, 1,5 m<sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup>.
- 

*- L'incohérence pour la zone 1AUC entre le règlement qui précise que « les places commandées, c'est-à-dire nécessitant le déplacement d'un autre véhicule ne sont pas comptabilisées comme telles et le rapport de présentation qui mentionne qu'il ne sera comptabilisé en tant que places de stationnement que 20% des places « commandées », est prise en compte.*

## Extrait du règlement

<b>ARTICLE 1AUC 12 – STATIONNEMENT</b>
--

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

---

### **I. POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION :**

#### *A) Stationnement automobile -Cas général :*

- . logement inférieur à 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 1 place
- . logement compris entre 30 et 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 2 places
- . logement supérieur à 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 3 places

Les places seront au moins pour moitié (arrondi à l'entier supérieur) couvertes (à l'intérieur des constructions, en sous-sol ou en charretterie).

~~Les places « commandées », c'est-à-dire nécessitant le déplacement d'un autre véhicule pour être accessibles, ne sont pas comptabilisées comme telles.~~

**Il ne sera comptabilisé en tant que places de stationnement que 20% des places « commandées », c'est-à-dire nécessitant le déplacement d'un autre véhicule pour être accessibles.**

Pour les ensembles de plus de 10 logements, il sera réalisé un supplément de 10 % des places obligatoires.

#### *B) Stationnement automobile Cas particulier :*

- Une place de stationnement par logement de financement social.

Les places seront au moins pour moitié (arrondi à l'entier supérieur) couvertes (à l'intérieur des constructions, en sous-sol ou en charretterie).

~~Les places « commandées », c'est-à-dire nécessitant le déplacement d'un autre véhicule pour être accessibles, ne sont pas comptabilisées comme telles.~~

~~Il ne sera comptabilisé en tant que places de stationnement que 20% des places « commandées », c'est-à-dire nécessitant le déplacement d'un autre véhicule pour être accessibles.~~

C) Stationnement vélo :

- Habitat collectif : 0,75 m<sup>2</sup> par logement si 1 ou 2 pièces principales, 1,5 m<sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup>.

---

- **Isolation Thermique par l'Extérieur (Toitures) (article 11)**

*L'enjeu communal est de compléter l'article des zones UA, UB, UC et UI pour mieux gérer l'étanchéité et l'esthétique des travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur*

*Dans ce cadre, des dispositions particulières à l'article 11 desdites zones sont ajoutées*

### **Extrait du règlement**

---

#### **I. TOITURES**

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Lorsque la construction à édifier comporte une toiture à pente, celle-ci sera composée d'un ou plusieurs versants dont la pente sera comprise entre 35 et 45°, sauf :

- pour les toits dits « à la Mansart »
- les toits « terrasse » dans la limite de 20% de la surface de l'emprise au sol.

Les annexes peuvent être couvertes d'un toit terrasse ou d'un toit à une ou plusieurs pentes.

Les parties de constructions édifiées en superstructure sur les terrasses telles que cheminées, machineries d'ascenseurs, de réfrigération, sortie de secours, etc., doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction.

Les toitures à pentes sont recouvertes soit d'ardoise format 35/25 et de couleur ardoise, soit de matériaux ayant l'aspect de la tuile vieillie 27/m<sup>2</sup> format paysage, soit de tuiles plates petit moule 72/m<sup>2</sup>. Elles ne comporteront pas de côte verticale et seront de teinte rappelant la terre cuite flammée ; les teintes sablé champagne, trop foncées ou trop uniformes seront proscrites.

Le débord de toiture est de 20 centimètres à l'égout du toit, gouttière non comprise. Le débordement en pignon n'est pas autorisé.

~~En cas de travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE), qui ne devra pas avoir une emprise sur le domaine public, le pan de toiture devra être prolongé et les tuiles devront recouvrir la surépaisseur du pignon consécutive à l'isolation. Les carénages d'adaptation sont interdits.~~

---

- **Devantures commerciales (article 11)**

*L'enjeu communal est de compléter l'article 11 des zones UA, UB, UC, UI, 1AUC, 1AUH et 1AUI pour assurer une qualité minimale des devantures commerciales.*

*Dans ce cadre, des dispositions particulières à l'article 11 desdites zones sont ajoutées.*

## **Extrait du règlement**

---

### *DEVANTURES COMMERCIALES*

Lorsqu'un commerce occupe en façade le rez-de-chaussée d'un bâtiment, la devanture doit être conçue de façon à garantir une bonne visibilité des produits commercialisés à l'intérieur, avec un vitrage obligatoirement traité en verre transparent.

---

- ***Imitations de matériaux (article 11)***

*L'enjeu communal est de compléter l'article 11 des zones UA, UB, UC, UI, 1AUC, 1AUI, A et N pour assouplir l'interdiction d'utiliser des imitations de matériaux pour les façades des constructions.*

*Dans ce cadre, des dispositions particulières à l'article 11 desdites zones sont ajoutées.*

## **Extrait du règlement**

---

~~Les imitations de matériaux (faux bois, fausses briques, fausses pierres, etc.) sont interdites.~~

**Les imitations de matériaux sont interdites. Seuls les matériaux d'aspect pierre et moellon sont autorisés**, sous réserve d'être utilisés uniquement pour les soubassements et les revêtements partiels en façade des bâtiments.

---



- **Annexes 5 (liste des Emplacements Réservés)**

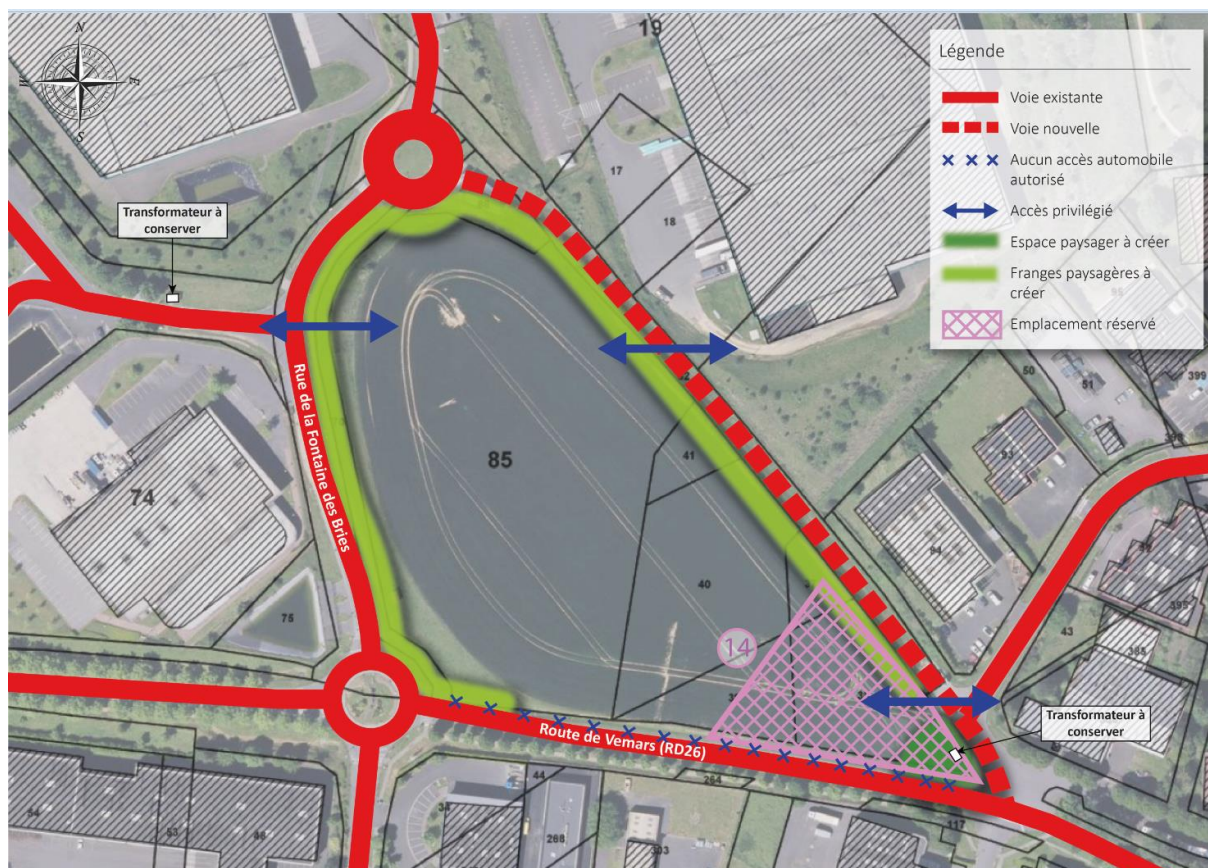
Le tableau des Emplacements Réservés est modifié, pour intégrer les nouveaux Emplacements Réservés créés dans le cadre de la présente révision allégée N°3 du PLU.

N° repère	Affectation de l'emplacement	Bénéficiaire (Service ou Collectivité publique chargé d'acheter le terrain)	Superficie de l'emplacement	Références cadastrales
1	Liaison douce	Commune	255m <sup>2</sup>	AT 17 ; AT 742
2	Entretien de la Biberonne	Commune	365m <sup>2</sup>	Biberonne entre la rue Lampezard et la rue Pasteur
3	Elargissement du chemin des Sansonnets	Commune	650m <sup>2</sup>	Chemin de Sansonnets
4	Extension du centre de loisir	Commune	2 365m <sup>2</sup>	ZE 122
5	Création d'un espace libre évènementiel et de stationnement et/ou d'un collège provisoire.	Commune	8 650m <sup>2</sup>	ZE 57 et ZE 56
6	Création d'un espace paysager et de stationnement Elargissement de la rue Cléret	Commune	1 005m <sup>2</sup>	AT 174
7	Voie nouvelle	Commune	568m <sup>2</sup>	AS 31
8	Voie nouvelle	Commune	717m <sup>2</sup>	AT 765
10	Gare routière	Commune	9 527m <sup>2</sup>	ZE 34
11	Création d'une zone de loisirs verte	Commune	7 043 m <sup>2</sup>	ZE 34
12	Chemin piéton	Commune	1 234 m <sup>2</sup>	ZB 31
13	STEP	CACP	14 871 m <sup>2</sup>	ZE 34
14	Maison médicale	Commune	3 000m <sup>2</sup>	ZL 37, ZL 38 et ZL 39
15	Cheminement	Commune	4726m <sup>2</sup>	ZK 77,6,98,97,96,100,95,94,129,99

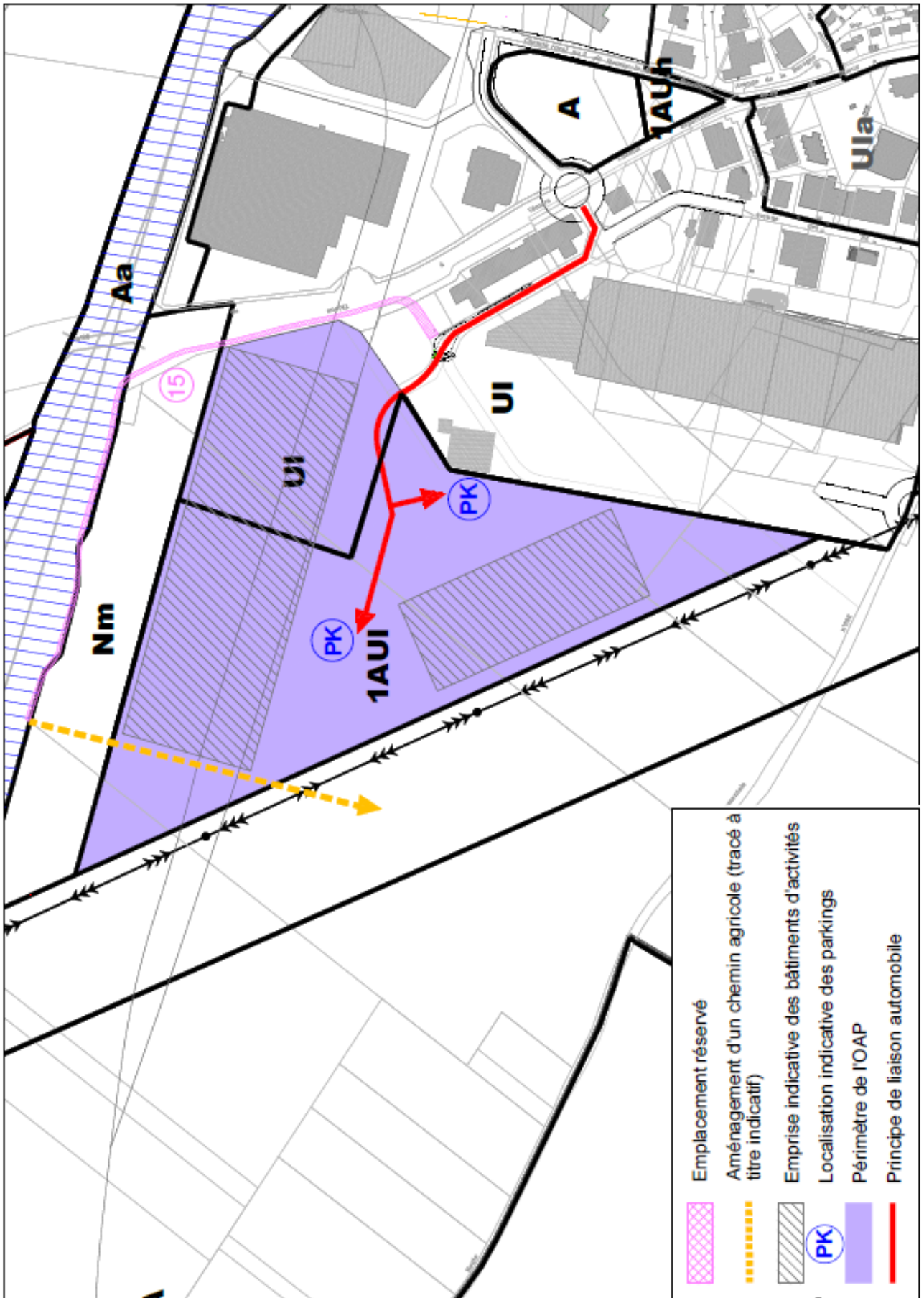
### III. ADAPTATIONS APPORTEES A DEUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Deux des Emplacements Réservés concernés par la présente révision allégée sont localisés dans des secteurs faisant l'objet d'une OAP ; c'est le cas de l'ER 14 (projet de maison médicale) situé dans l'OAP « Secteur des hôtels » et de l'ER 15 (cheminement) inclus dans l'OAP « Secteur de la Barogne ». Afin d'assurer la cohérence des différentes pièces du PLU, l'enjeu est d'adapter les OAP concernées par les nouveaux Emplacements Réservés.

- ***Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur des Hôtels***



- *Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur de la Barogne*



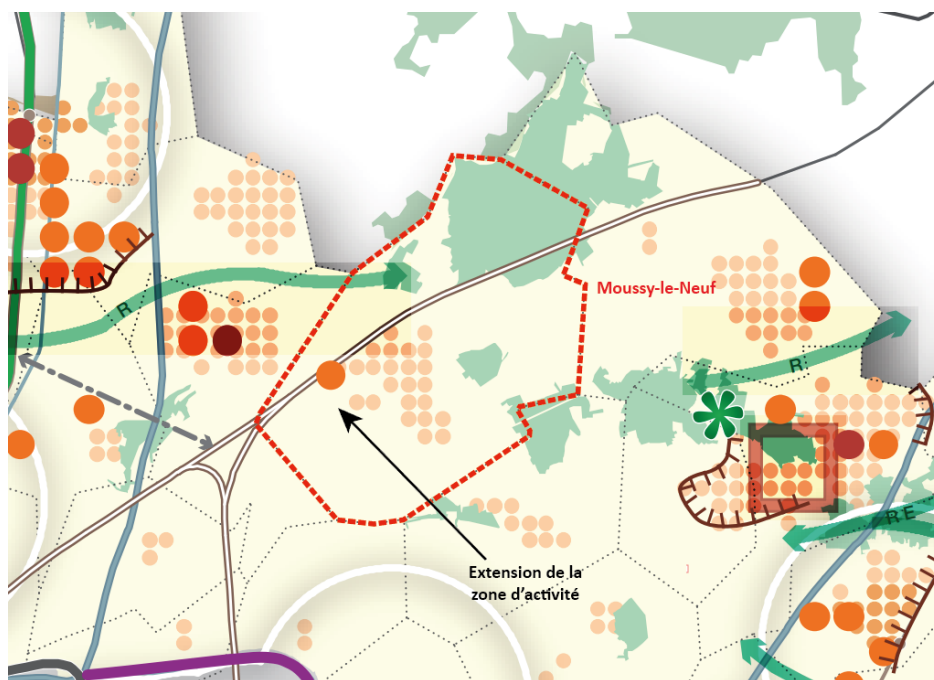
# C/ ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPERIEURS

## I. SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (SDRIF)

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France constitue un document d'orientations générales qui a pour principal objectif, dans le cadre d'une croissance maîtrisée de l'Ile-de-France, de rééquilibrer l'espace régional. Le SDRIF approuvé du 26 avril 1994 a fait l'objet d'une révision et un nouveau SDRIF a été approuvé par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013.

La révision du SDRIF a été structurée autour de l'intégration des projets Grand Paris Express, de la modification des objectifs de construction annuelle de logements en les passant de 60 000 à 70 000, de l'intégration des différents documents et plans "Grenelle" adoptés depuis 2008 (Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Plan Climat, ...) et enfin de la prise en compte des projets déjà achevés ou lancés.

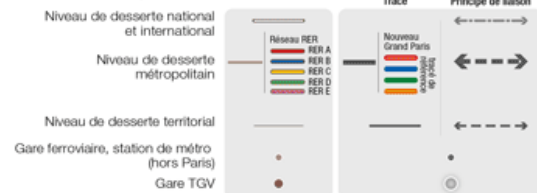
Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.



### Relier et structurer

#### Les infrastructures de transport

##### Les réseaux de transports collectifs



##### Les réseaux routiers et fluviaux

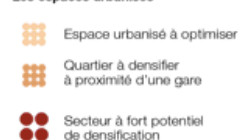


##### Les aéroports et les aérodromes

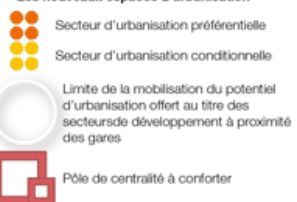


### Polariser et équilibrer

#### Les espaces urbanisés



#### Les nouveaux espaces d'urbanisation



### Préserver et valoriser



**D'après la carte de destination du SDRIF de 2013, la commune de Moussy-le-Neuf est concernée :**

**- par le thème « polariser et équilibrer »**

. **avec sur sa partie urbanisée l'enjeu d'optimiser l'espace urbanisé** pour permettre une augmentation minimale de 10% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat dans les quartiers. Ces espaces sont classés en zone urbaine (U) au PLU

. **avec une pastille d'urbanisation préférentielle à l'Ouest de la zone d'activités de la Barogne.** Chaque pastille indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 ha et exprime une localisation ; la définition de la délimitation des espaces urbanisables appartenant à la commune. Ce secteur est classé en zone à urbaniser (AU) au PLU

**- par le thème « préserver et valoriser »**

. **avec des espaces agricoles.** Ces secteurs sont classés en zone agricole (A) au PLU

. **avec des espaces boisés et naturels.** Ces secteurs sont classés en zone naturelle (N) couplée par la trame « Espaces Boisés Classés » (EBC) au PLU

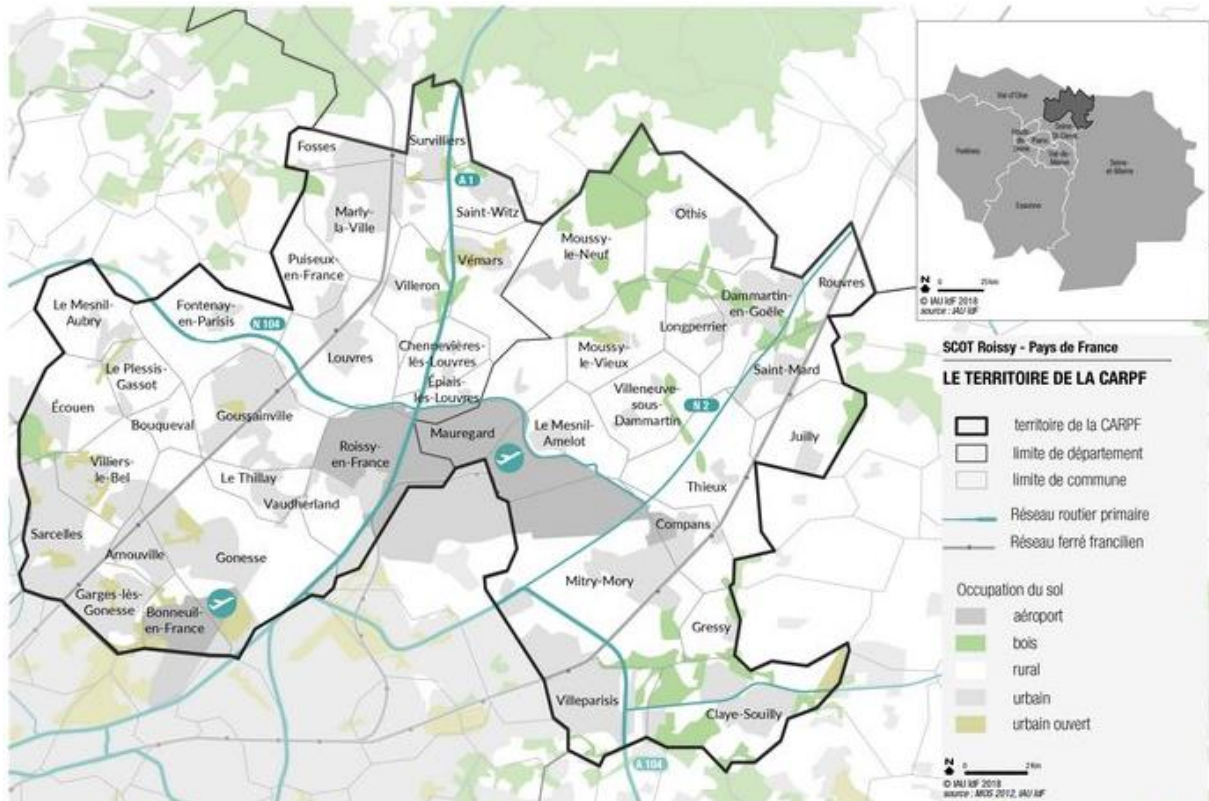
- **avec une continuité au Nord du territoire sur le secteur des Berceaux. Ce secteur est classé** en zone agricole (A) et en zone naturelle (N) au PLU

**La révision allégée n°3 du PLU est compatible avec les grandes orientations d'urbanisme du SDRIF de 2013.**

## II. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) ROISSY PAYS DE FRANCE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification et de stratégie intercommunale créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Il succède aux schémas directeurs et son but est de définir les orientations générales de l'organisation et de l'évolution d'un territoire sur le long terme (10/15 ans) ainsi que d'exprimer un projet d'aménagement respectant les principes du développement durable.

Le SCoT de Roissy Pays de France couvre 42 communes du territoire de la CARPF (Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France). Il a été approuvé par le conseil communautaire du 19/12/2019.



Le SCoT, composé d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent.

Les orientations du DOO du SCoT de Roissy Pays de France repose sur les axes suivants :

**1 Valoriser et préserver les ressources naturelles du territoire** en protégeant et en valorisant les espaces naturels, forestiers et agricoles, en préservant et en développant les ressources et en réduisant la vulnérabilité du territoire aux risques ;

**2 Répondre aux enjeux de développement du territoire dans le cadre d'une consommation maîtrisée des espaces naturels, agricoles et forestiers**, en privilégiant l'intensification et le renouvellement urbain et en maîtrisant les extensions urbaines ;

**3 Améliorer les déplacements au sein du territoire** en développant les mobilités durables en facilitant les déplacements, en organisant le stationnement et en luttant contre l'imperméabilisation

**4 Favoriser un territoire inclusif et solidaire et garantir la qualité du cadre de vie** en répondant aux besoins en logement et en hébergement, en renforçant l'offre d'équipements et en améliorant la qualité du cadre de vie des habitants et des usagers ;

## **5 Conforter le développement économique du territoire.**

**La révision allégée n°3 du PLU est compatible avec les grandes orientations du SCoT de Roissy Pays de France de 2019. L'institution des Emplacements réservés a été mise en place pour des motifs d'intérêt général et ainsi accompagner les besoins en équipements et services des habitants et usagers.**

**A cette fin, la révision allégée n°3 du PLU :**

- anticipe la création d'une nouvelle installation d'assainissement (ER13° au bénéfice de la CACP par des mesures de sauvegarde du foncier appropriées, pour accueillir une nouvelle station d'épuration d'échelle intercommunale et un ER10 pour la voirie et le stationnement de la gare routière du futur collège,

- intègre des espaces de respiration accessibles au public (ER11 pour réserver des terrains à la création d'une zone de loisirs verte proche de la Biberonne et du futur collège et ER 12 et 15) de manière à pérenniser l'existence de cheminements piétons et cyclables intra-muros en lien avec les communes voisines pour la desserte du futur collège de Moussy-le-Neuf et pour la liaison avec la future gare du métro du Grand Paris au Mesnil-Amelot.

Concernant la Trame Bleue, les orientations du DOO du SCoT de Roissy Pays de France repose sur les axes suivants :

**[P8]** Protéger les cours d'eau et fonds de vallée associés.

**[P9]** Maintenir une continuité végétale le long des rives. Prévoir une marge de recul adaptée dans la perspective de nouvelles constructions à proximité des cours d'eau. Cette marge de recul tient compte du lit majeur. Créer des zones tampons pour protéger et restaurer les berges en passage urbain.

**[P10]** Rétablir les continuités écologiques altérées des bassins versants des cours d'eau, en renaturant ces espaces.

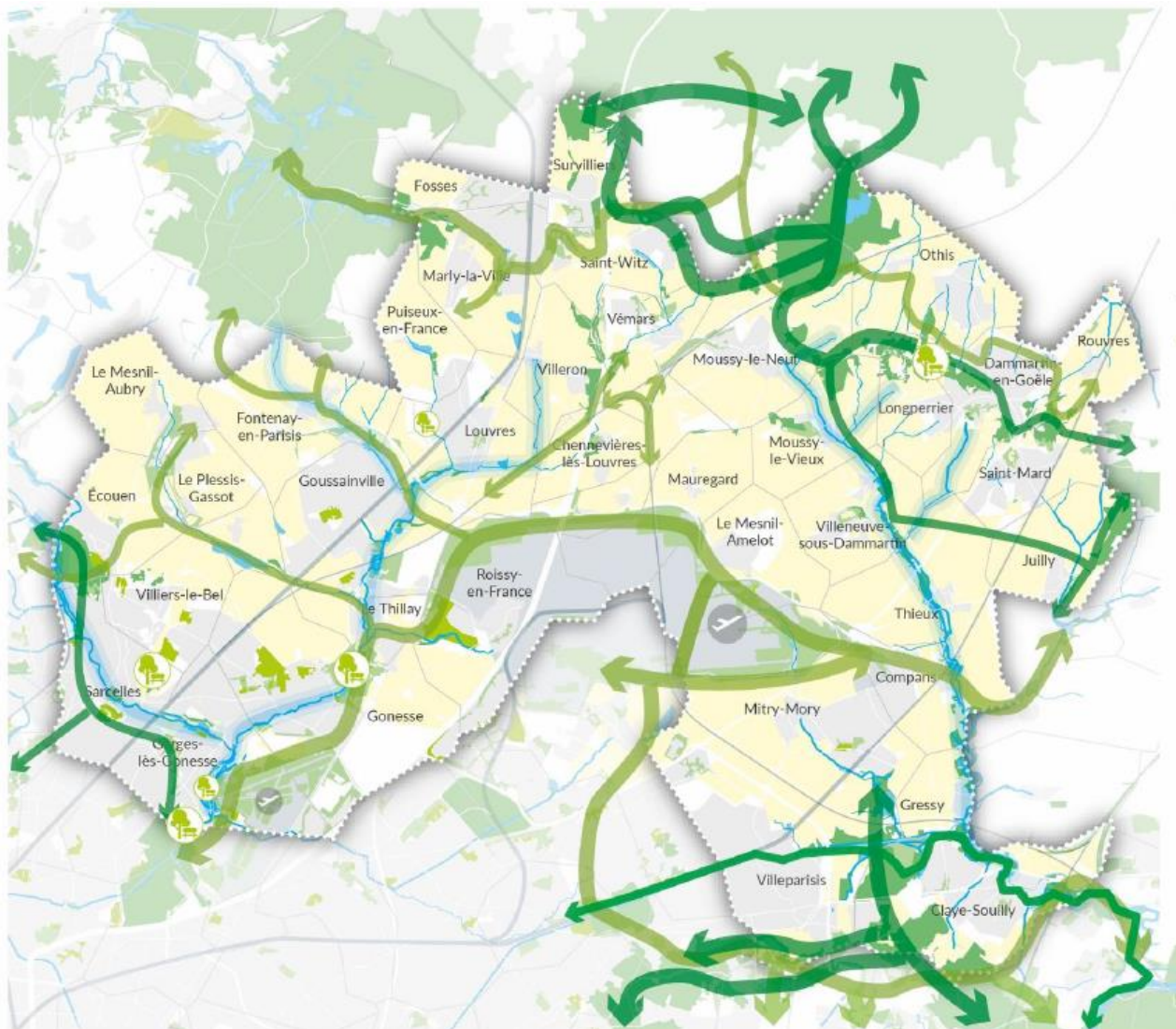
**[P11]** Compte tenu de l'état dégradé des abords des cours d'eau dans certains espaces, les projets situés à proximité intègrent des aménagements permettant de restaurer les berges des cours d'eau. Font l'objet d'une vigilance accrue et de dispositions d'urbanisme adaptées les abords du Croult et du Petit Rosne, de la Beuvronne, de la Biberonne, ainsi que le bassin versant de la Nonette.

**[P12]** Protéger les zones humides identifiées sur la cartographie « Trame verte et bleue », ainsi que celles identifiées dans les SAGE en vigueur, en veillant au bon fonctionnement global de l'ensemble de ces zones. Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux identifient le cas échéant d'autres zones potentiellement humides à préserver de l'urbanisation.

**[P13]** Veiller à la perception paysagère du réseau hydrographique.

Concernant les mobilités douces, le développement d'un réseau cyclable à l'échelle du territoire constitue l'un des enjeux du DOO du SCoT de Roissy Pays de France :

Compléter et valoriser le réseau cyclable existant et articuler ce réseau avec les autres mobilités. Ce maillage cyclable est prioritairement renforcé localement autour des pôles de gares existants et en projet, afin de favoriser le rabattement en modes actifs.



### TRAME VERTE ET BLEUE

Préserver et recréer un maillage écologique

- Bois et forêt
- Espace herbacé
- Continuité boisée
- Continuité herbacée
- Zone humide
- Trame bleue notamment par la renaturation des berges, réouverture des cours d'eau et la préservation des fonds de vallons humides
- Réseau hydrographique

Pérenniser et créer des espaces verts et de loisirs

- Pérenniser les espaces verts et de loisirs
- Espace vert et de loisirs à créer
- Espace agricole protégé
- Secteur urbanisé
- Autre secteur



### III. PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN D'ILE-DE-FRANCE (PDUIF)

Approuvé par vote du conseil régional d'Ile-de-France le 19 juin 2014, le Plan de Déplacement Urbain (PDU) d'Ile-de-France s'est appuyé sur les perspectives tracées par le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) approuvé en 2013.

Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) vise à coordonner à l'échelle régionale les politiques des acteurs de la mobilité pour tous les modes de transport – transports collectifs, voiture particulière, deux-roues motorisés, marche et vélo – ainsi que les politiques de stationnement ou encore d'exploitation routière. Il concerne le transport de personnes, le transport de marchandises et les livraisons. Enfin, il aborde aussi la dimension de l'aménagement dans son lien avec la mobilité.

Le PDUIF fixe les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens pour l'ensemble des modes de transport d'ici 2020.

Afin de respecter les réglementations en matière de qualité de l'air et l'engagement national de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020, le projet de PDUIF vise, dans un contexte de croissance globale des déplacements estimée à 7% :

- une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs,
- une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo),
- une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Les neuf défis qui s'imposent aux documents d'urbanismes locaux sont de :

1. Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs.
2. Rendre les transports collectifs plus attractifs.
- 3-4. Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement et redonner un nouveau souffle à la pratique du vélo.
5. Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés.
6. Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement.
7. Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train.
8. Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en oeuvre du PDUIF
9. Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

De plus, le PDUIF contient quatre prescriptions directement adressées aux communes :

- **Priorité aux transports collectifs.** Les communes sont invitées à prendre des arrêtés municipaux nécessaires pour réglementer le stationnement le long des axes des transports collectifs.
- **Réserver l'espace pour le stationnement vélo sur l'espace public.** Prévoir des places de vélos dans les zones urbaines et à urbaniser des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et dans un rayon de 800 m autour des pôles d'échange multimodaux.
- **Prévoir un espace dédié aux vélos dans les constructions nouvelles.** Les communes devront intégrer dans les PLU, les normes et recommandations pour garantir un stationnement des vélos dans les nouvelles constructions.
- **Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux et de commerces.** Les communes fixeront dans les PLU, le nombre maximal de places à construire, afin d'orienter le choix du mode de transport pour se rendre à son travail vers les modes alternatifs à la voiture particulière.

**Les enjeux de la révision allégée n°3 du PLU ne remettent pas en cause les neufs défis du Plan de Déplacement Urbain (PDU) d'Ile-de-France.**

#### IV. SDAGE SEINE-NORMANDIE

Conformément à la loi n°2004-338 du 21 Avril 2004, les PLU sont soumis à une obligation de comptabilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par les SDAGE. Créé par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992, le SDAGE est un outil de l'aménagement du territoire qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques.

Cela, tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable.

Le SDAGE 2010-2015, en cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'Environnement a fixé comme ambition d'obtenir le 'bon état écologique » sur 2/3 des masses d'eau.

Le SAGE constitue l'outil indispensable à la mise en œuvre du SDAGE en déclinant concrètement les orientations et les dispositions, en les adaptant aux contextes locaux et en les complétant si nécessaire. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La commune de Moussy-le-Neuf ne fait pour le moment partie d'aucun SAGE. Le SAGE MARNE BEUVRONNE est en cours d'élaboration.

La commune, pour la biberonne, via la CARPF fait partie du syndicat nouvellement créé « Syndicat intercommunal du bassin de la haute et la basse Beuvronne ».

**La révision allégée n°3 du PLU met en place les mesures nécessaires au respect des préconisations du SDAGE notamment par un certain nombre de précautions (présentées dans l'analyse des incidences du projet et des mesures) permettant de ne pas dégrader les milieux hydriques notamment par :**

- des Coefficients d'Emprise au sol interdits ou limités sur les secteurs des nouveaux Emplacements Réservés,
- le respect des débits de fuite conformément à la réglementation en vigueur,
- la prise en compte des enveloppes d'alerte de zones humides de classe B qui laisse présager une probabilité de présence de zone humide.

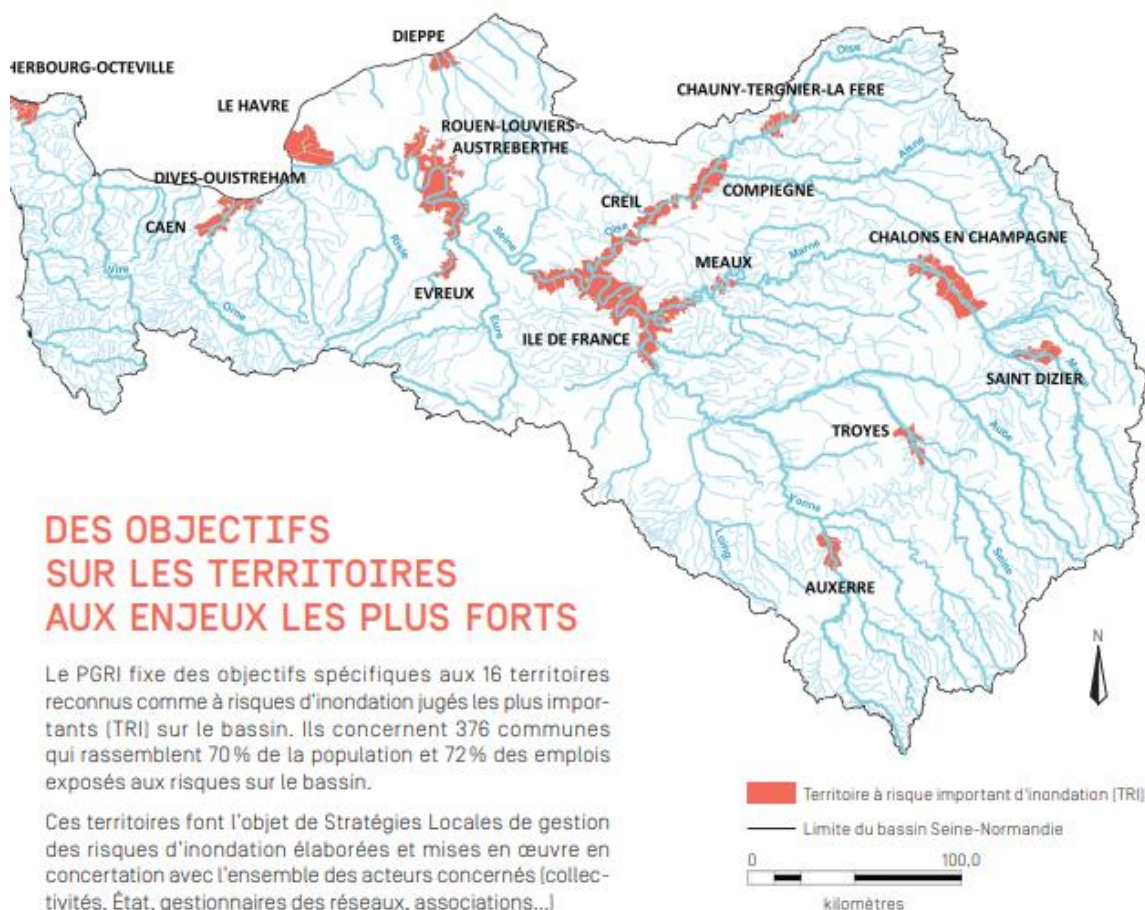
## V. PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN SEINE NORMANDIE

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 7 décembre 2015. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel de la République Française : le 23 décembre 2015.

Ce nouveau plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Il décliné en 4 grands objectifs :

- Réduire la vulnérabilité des territoires
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Mobiliser tous les secteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.



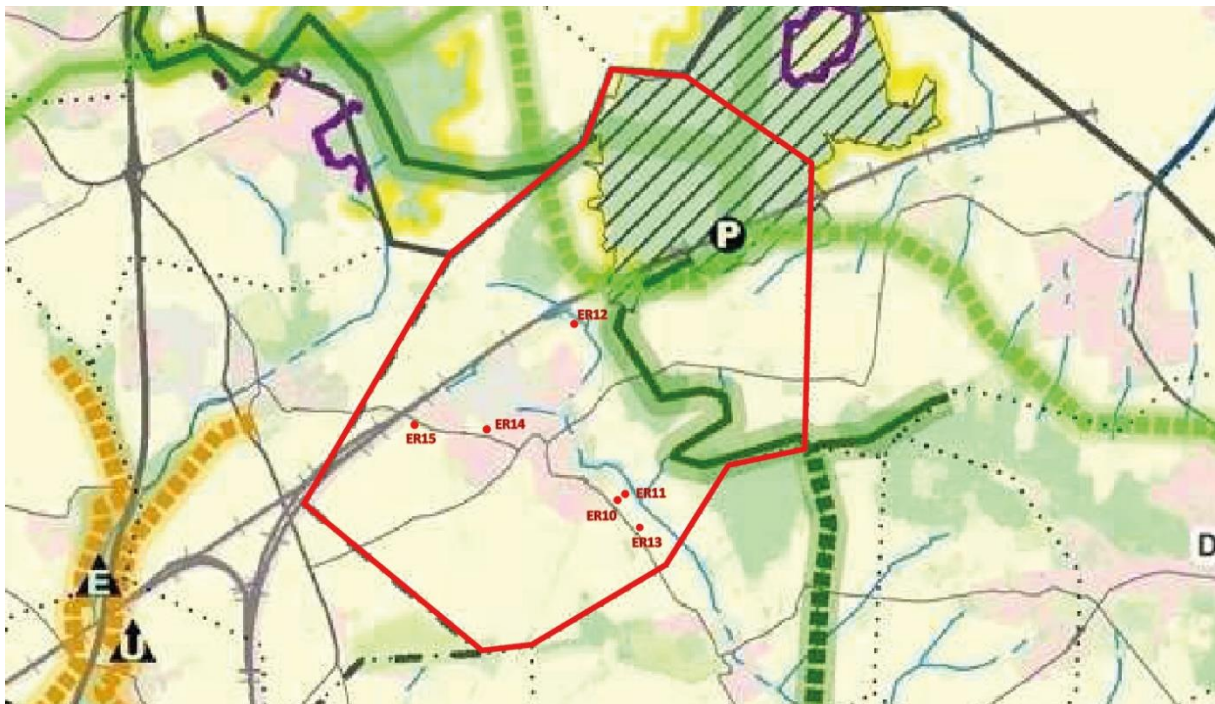
**Le territoire de Moussy-le-Neuf n'est pas reconnu comme un territoire à risques d'inondation.**

## VI. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) D'ILE-DE-FRANCE

Approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France a été adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région d'Ile-de-France le 21 octobre 2013. Le SRCE identifie le réseau des continuités écologiques constituées par les réserves et corridors de la trame verte et bleue. L'élaboration du SRCE a conduit à la cartographie des composantes et objectifs de la trame verte et bleue.

**La carte des composantes de la trame verte et bleue du SRCE d'Ile-de-France révèle que les sites de la révision allégée du PLU ne sont pas concernés par des éléments de continuités écologiques (réservoirs de biodiversité ou corridors).**

**Il est à noter que les ER 11 et 12 sont localisés en bordure de la Biberonne, recensé par le SRCE comme un « cours d'eau intermittent fonctionnel ».**

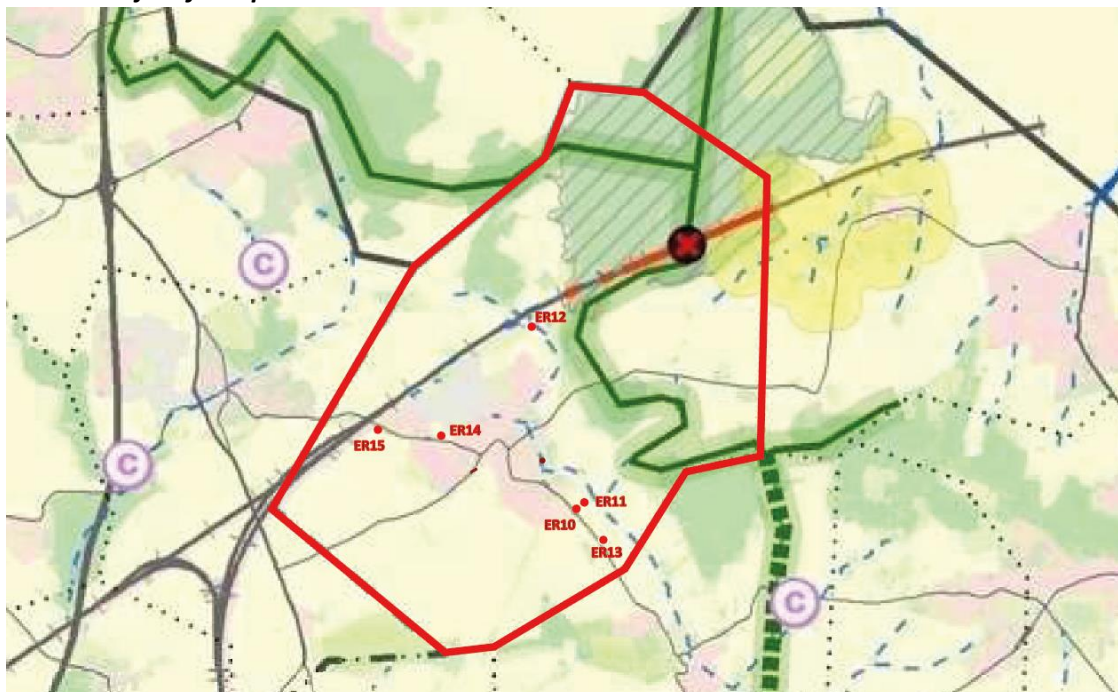

























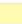

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS
<b>Réservoirs de biodiversité</b> Réservoirs de biodiversité	<b>Obstacles des corridors arborés</b> Infrastructures fractionnantes
<b>Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France</b> Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France	<b>Obstacles des corridors calcaires</b> Coupures urbaines
<b>Corridors de la sous-trame arborée</b> Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité	<b>Obstacles de la sous-trame bleue</b> Obstacles à l'écoulement (ROE v3)
<b>Corridors de la sous-trame herbacée</b> Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite	<b>Point de fragilité des corridors arborés</b> Routes présentant des risques de collisions avec la faune Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire Passages difficiles dus au mitage par l'urbanisation Passages prolongés en cultures Clôtures difficilement franchissables
<b>Corridors et continuum de la sous-trame bleue</b> Cours d'eau et canaux fonctionnels Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite Cours d'eau intermittents fonctionnels Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite Corridors et continuum de la sous-trame bleue	<b>Points de fragilité des corridors calcaires</b> Coupures boisées Coupures agricoles
	<b>Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue</b> Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport

La carte des objectifs met en avant que les sites ne sont pas concernés par des éléments structurants de la trame verte à préserver.

Il apparaît que les ER 11 et 12 sont localisés en bordure de la Biberonne, identifié par la carte des objectifs du SRCE en tant qu'« autre cours d'eau intermittent à préserver et/ou à restaurer ».

**Carte des objectifs de préservation et de restauration de la Trame Verte et Bleue d'Île-de-France**



CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER	ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT
<p><b>Principaux corridors à préserver</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Corridors de la sous-trame arborée</li> <li> Corridors de la sous-trame herbacée</li> </ul> <p><b>Corridors alluviaux multitrames</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Le long des fleuves et rivières</li> <li> Le long des canaux</li> </ul> <p><b>Principaux corridors à restaurer</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Corridors de la sous-trame arborée</li> <li> Corridors des milieux calcaires</li> </ul> <p><b>Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Le long des fleuves et rivières</li> <li> Le long des canaux</li> </ul> <p><b>Réseau hydrographique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer</li> <li> Autres cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer</li> </ul> <p><b>Connexions multitrames</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux</li> <li> Autres connexions multitrames</li> </ul>	<p><b>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes</li> <li> Principaux obstacles</li> <li> Points de fragilité des corridors arborés</li> </ul> <p><b>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture</li> <li> Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement)</li> <li> Obstacles sur les cours d'eau</li> <li> Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport</li> <li> Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport</li> </ul>
<p><b>ÉLÉMENTS À PRÉSERVER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Réservoirs de biodiversité</li> <li> Milieux humides</li> </ul>	<p><b>AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR pour le fonctionnement des continuités écologiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Secteurs de concentration de mares et mouillères</li> <li> Mosaïques agricoles</li> <li> Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés</li> </ul>

. L'ER 12 a uniquement pour enjeu de pérenniser le chemin piéton existant pour accéder au merlon de la voie ferrée. Il sera donc sans incidence.

. L'ER 11 à destination paysagère et de loisirs verts, dont l'enjeu sera de paysager, et d'éventuellement créer un chemin doux perméable qui devra respecter un recul d'au moins 5 mètres depuis le haut de la berge du cours d'eau (conformément à l'article A6 du règlement).

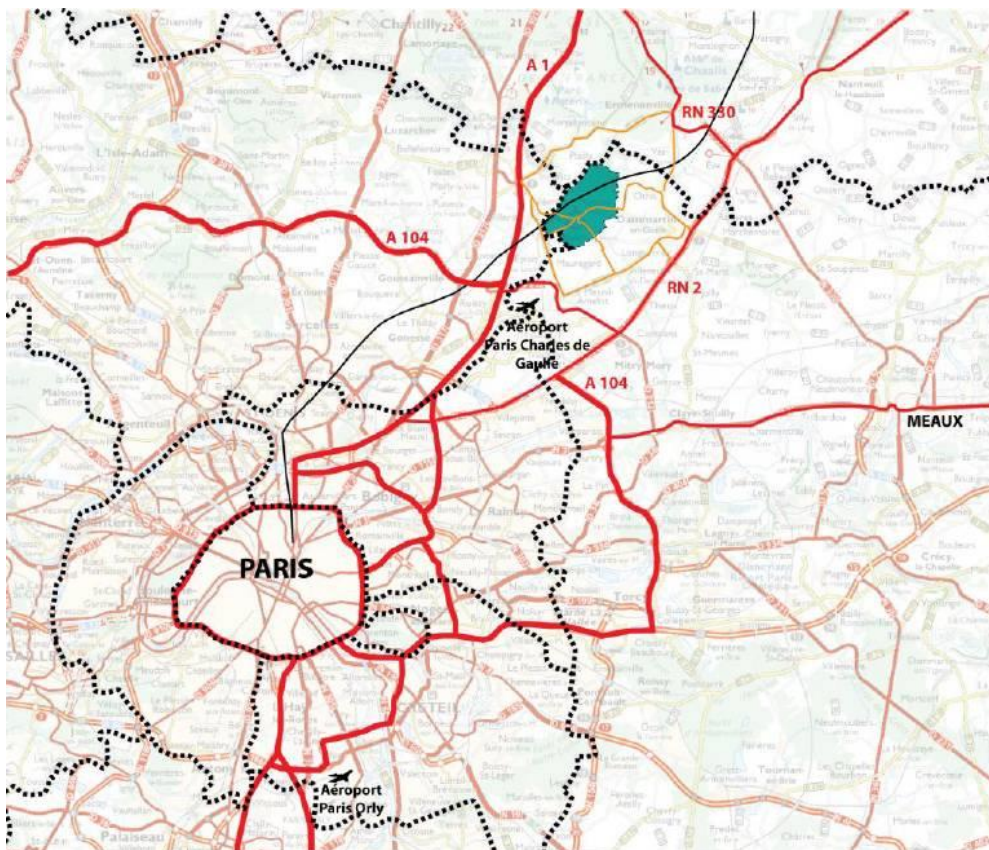
## D/ DIAGNOSTIC

### I. LOCALISATION DE LA COMMUNE

La commune de Moussy-le-Neuf bénéficie d'une situation exceptionnelle compte tenu de sa proximité de l'autoroute A1 par l'échangeur dit « de Survilliers », qui la positionne à environ 30 mn de Paris.

La commune est également située à 11 kilomètres de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. En étant située en dehors de sa zone de bruit, Moussy-le-Neuf a su tirer parti du développement de l'aéroport. Ainsi dans les années 70, le territoire communal a connu une importante expansion urbaine. Aujourd'hui encore, la commune tire profit de cette proximité, avec le développement résidentiel attendu sur la ZAC Multi-sites ou encore économique sur le secteur de la Barogne.

Par ailleurs, dans le cadre du projet du Grand Paris, l'accessibilité de Moussy-le-Neuf est appelée à être améliorée, car il est prévu au-delà de l'aéroport Charles de Gaulle, la prolongation du métro automatique sur la commune du Mesnil-Amelot (ligne 17 Nord), localisée à six kilomètres au Sud de la commune.



La commune de Moussy-le-Neuf appartient à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) qui réunit 42 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle représente un bassin démographique d'environ 352 000 habitants et un bassin économique d'environ 177 500 emplois en 2017 (Source INSEE).

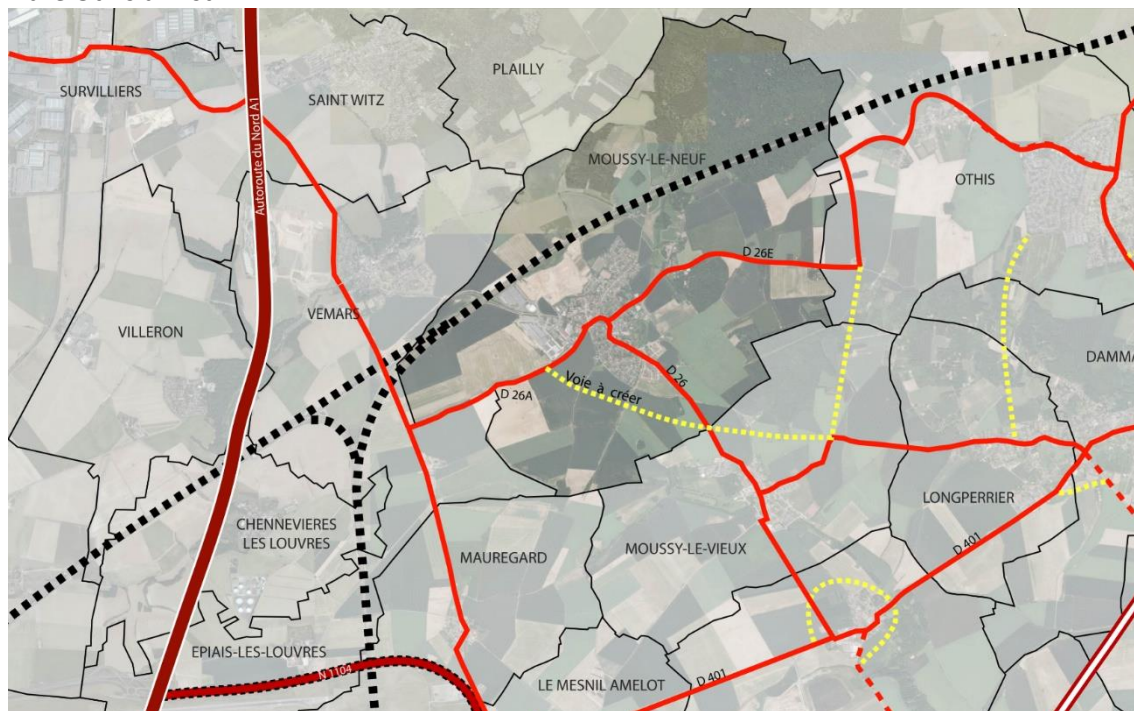
L'objectif de cette structure intercommunale est d'organiser l'espace, afin notamment de faciliter le développement économique et d'améliorer le cadre de vie des habitants.

## II. ACCESSIBILITE

La commune profite d'une grande accessibilité routière grâce à la proximité de l'autoroute A1, et des routes nationales N104, N2 et RN330.

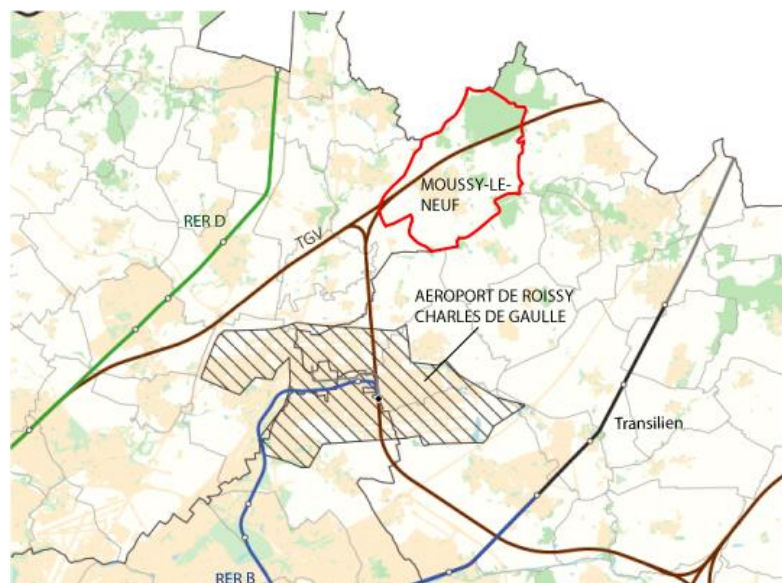
Son réseau viarie principal, connecté à ces grandes infrastructures nationales et régionales, est composé des départementales suivantes qui se croisent en cœur de bourg :

- La RD n°26 relie Vémars à Thieux et dessert la zone d'activités de Moussy-le-Neuf et son territoire du Nord-Ouest au Sud-Est, en empruntant la rue Cambacérés.
- La RD n° 26 A relie Moussy-le-Neuf à Chennevières-les-Louvres, et au-delà, rejoint l'A1 et l'aéroport de Roissy. Elle dessert la ville par le Sud-Ouest.
- La RD n°26 E constitue le prolongement de la RD n°26 A, via les rues Cambacérés et Lamaze, pour rejoindre Othis à l'Est.



Moussy-le-Neuf, profite également de la proximité des grandes infrastructures ferroviaires suivantes, permettant de relier le territoire à la capitale par :

- Le RER B
- Le RER D
- Le Transilien K
- TER PICARDIE





### III. RAPPEL DU DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION DE MOUSSY-LE-NEUF

Jusqu'à la fin des années 60, Moussy le Neuf était un village rural comptant 650 habitants.

De 1970 à 1974 suite à des décisions de l'Etat (la compétence urbanisme n'étant pas encore décentralisée), la population est passée de 650 à 1 700 habitants avec un lotissement de 143 pavillons au Nord de la commune et 80 pavillons au Sud de la commune, les infrastructures n'avaient pas été évaluées ni réalisées avant de décider les projets qui étaient sortis sous le nom des « Chalandonnettes ».

Il n'y avait plus d'eau : le forage s'ensablait, la station d'épuration avait une capacité de 900 équivalent-habitants, pas de cantine, et il a été nécessaire de construire une école préfabriquée en catastrophe de 8 classes.

Le réseau d'assainissement était tout en unitaire, et on y avait même mis le ru de la Biberonne dans la canalisation principale selon la doctrine de l'époque.

Le tissu urbain nouvellement créé montrait qu'avec cet accroissement au Nord et au Sud, « 7 dents creuses » subsistaient.

Une urbanisation maîtrisée a été reprise en 1982 et depuis cette date, la commune a comblé toutes ces dents creuses, avec la dernière dont les constructions ont été livrées en 2020.

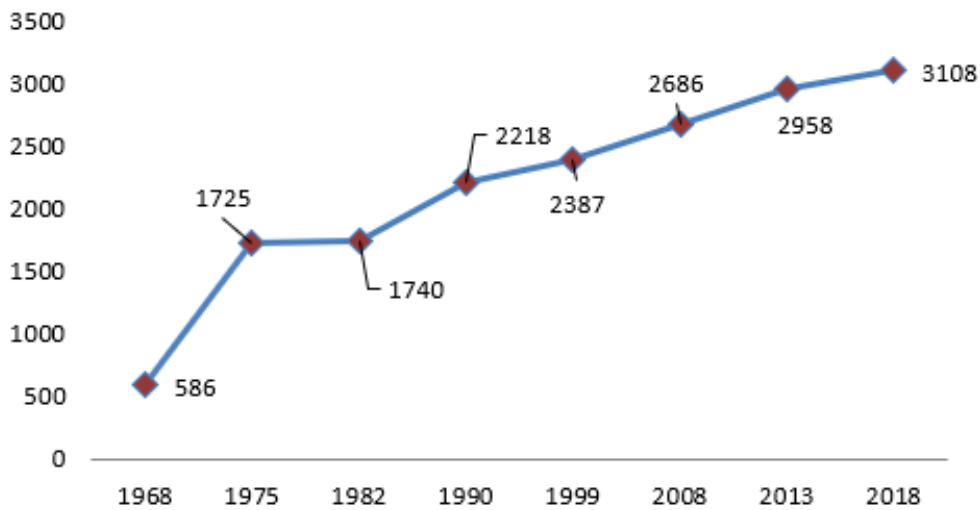
En parallèle, l'ensemble des réseaux pour les secteurs urbanisés a été réalisé en séparatif avec création de bassins de rétention pour compenser l'imperméabilisation des surfaces urbanisées.

Une nouvelle station d'épuration a été réalisée pour 3000 équivalent-habitants et 1000 supplémentaires pour tenir compte de la création du secteur d'activités.

Pour sortir du statut de commune-dortoir, ce que Moussy le Neuf devait devenir, une zone d'activités a été réalisée, afin de retrouver un équilibre économique pour les finances de la commune et rapprocher l'emploi de l'Habitat.

#### IV. POPULATION ET HABITAT

En 2018, la population de Moussy-le-Neuf est évaluée à environ 3 108 habitants.



Source : Insee, 2018

Depuis les années 80', le rythme de construction de logements de l'ordre de 20/25 logements a permis l'arrivée de nouvelles populations et le renouvellement démographique.

Ce renouvellement de la population s'exprime par l'augmentation des 0-14 ans et l'augmentation du taux de natalité des dernières années.

La commune souhaite maintenir un rythme de construction régulier, en lien avec les actions qu'elle a entrepris pour adapter ses équipements notamment scolaires et en lien avec les objectifs résidentiels qui lui sont attribués au SDRIF (TOL), dans lequel se trouve la commune. L'enjeu est également d'atténuer le récent phénomène de vieillissement de la population, notamment en place depuis les années 70.

Moussy Le Neuf attire de nouveaux habitants grâce à la qualité de son cadre de vie et à la diversité des équipements sportifs, culturels, ... et économiques (commerce local et marché hebdomadaire).

Depuis de nombreuses années, la municipalité s'est en effet préoccupée de la qualité de l'offre en équipements publics. L'enjeu municipal est de renforcer le niveau et la qualité des services et équipements afin de répondre aux besoins de tous

C'est ainsi qu'elle s'est récemment engagée avec le département pour accueillir un collège public d'une capacité de 800 élèves sur le territoire communal.

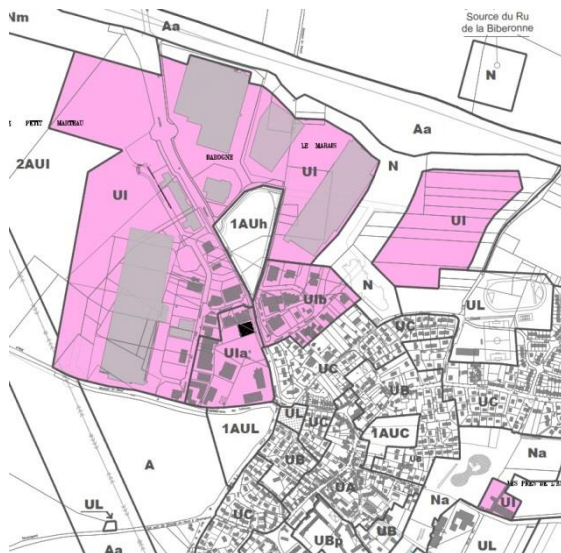
## V. ECONOMIE ET EMPLOIS

A la fin des années70, la commune de Moussy-le-Neuf accueillait 40 emplois.

En 2018, la commune comptait au total 1 291 emplois ; chiffre qui a plus que doublé en 10 ans (+595 en 1999). L'activité à Moussy-le-Neuf est principalement concentrée sur la Zone d'Activité de la Barogne qui s'étend sur environ 60 hectares.

Très diversifiée, elle accueille environ 80 entreprises, dont une pépinière d'entreprises qui fournissent plus de 1 500 emplois ; emplois principalement tournés vers la logistique à forte valeur ajoutée, les services et l'industrie de précision.

Ce quartier économique est situé à la porte d'entrée Nord-Ouest du territoire communal, de part et d'autre de la RD 26. Il bénéficie sur sa partie Sud de la RD26A, axe intercommunal intéressant en liaison avec l'A1 par la RD16 et le Mesnil Amelot par la RD401.



Face à la saturation de la Zone d'Activité Economique, la volonté municipale est de conforter la porte d'entrée économique du territoire, amenée à se développer notamment dans le cadre de la réalisation de la gare de métro automatique sur la commune du Mesnil-Amelot, à six kilomètres au Sud de Moussy-le-Neuf.

L'indicateur de concentration d'emploi en 2018 est de 82,7 (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.). En 1999, il n'était que de 52,6.

Cette croissance s'explique par les extensions successives du quartier économique de la Barogne, en particulier en 2000 et en 2008. La concentration d'emplois est plus forte à l'échelle de Moussy-Le-Neuf qu'à l'échelle départementale (73,8). Le tissu économique génère donc des emplois presque proportionnellement au nombre d'actifs résidents sur la commune.

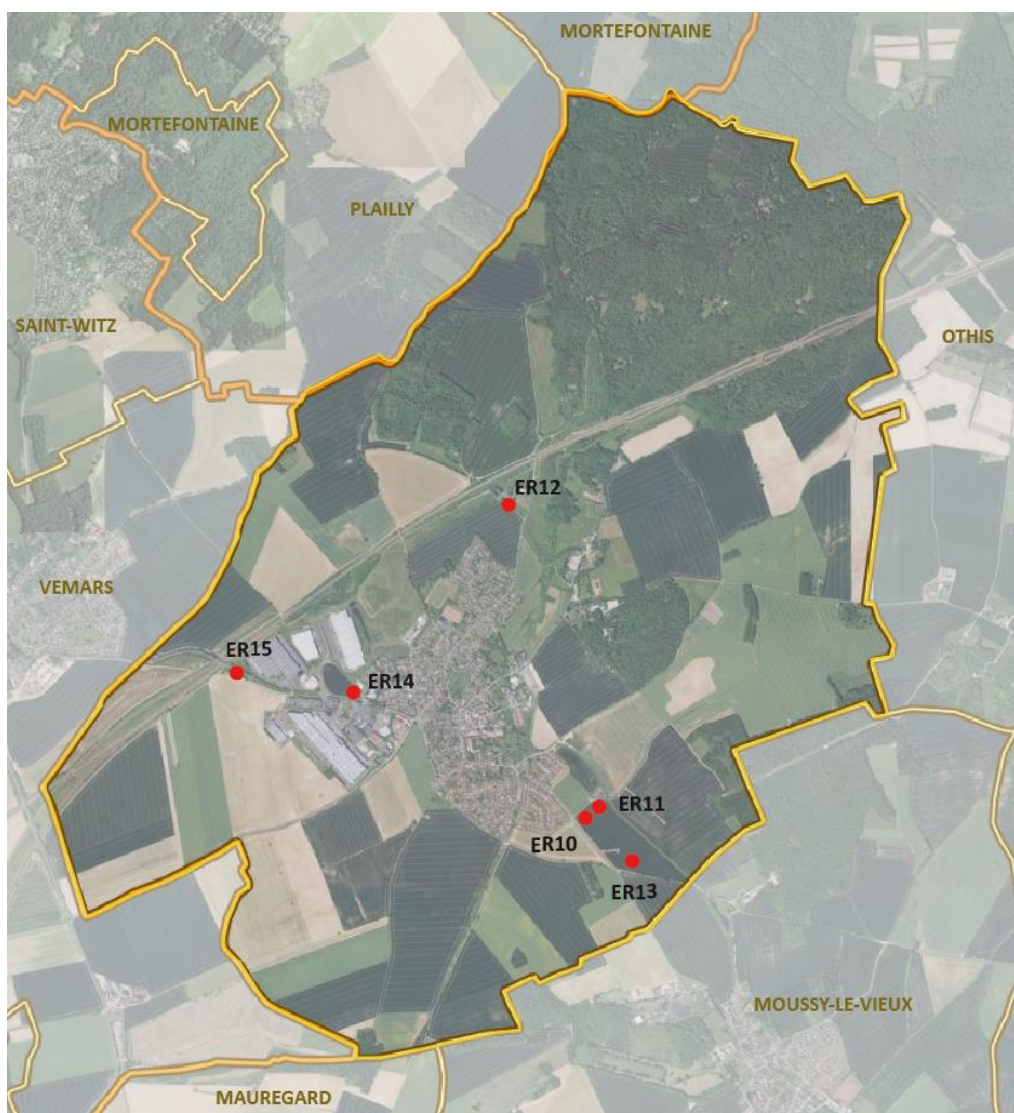
L'indicateur de concentration d'emplois est satisfaisant, grâce aux extensions successives du quartier économique de la Barogne.

## ET/ ETAT INITIAL DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### I. LOCALISATION DES SITES ET CONTEXTE

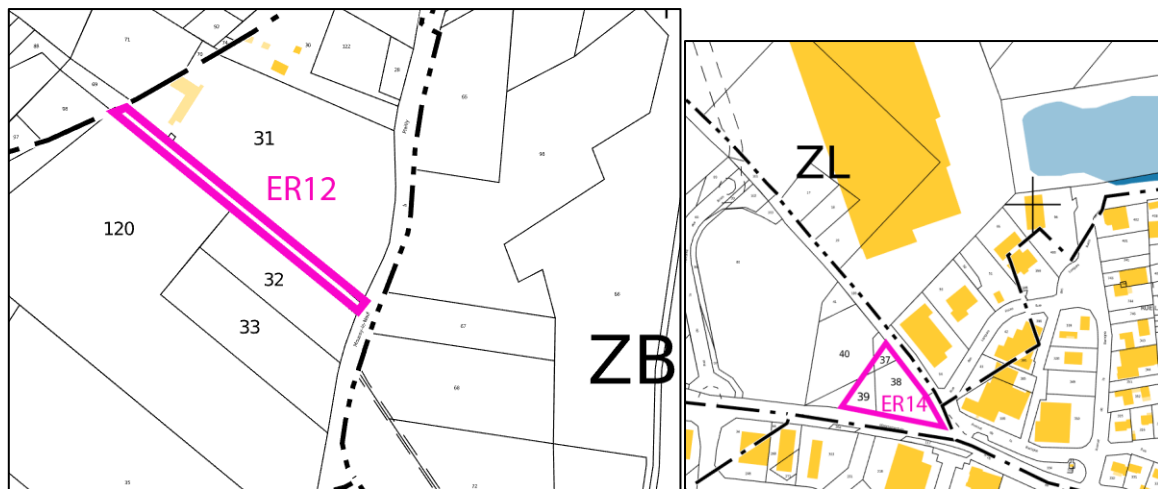
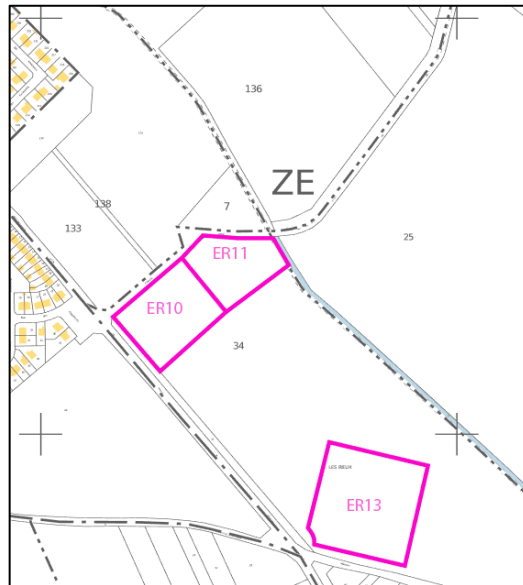
Le projet de cette révision allégée du PLU n°3 porte principalement sur l'inscription de nouveaux Emplacements Réservés de manière à permettre à la commune de maîtriser ce foncier pour des motifs d'intérêt général :

- l'Emplacement Réservé 10 est voué à accueillir les travaux, ouvrages et installations liés à la réalisation d'une gare routière (voirie et stationnements) pour les besoins du futur collège.
- l'Emplacement Réservé 11 est voué à accueillir une zone de loisirs verte proche de la Biberonne et du futur collège, qui permettra entre autres aux collégiens de bénéficier de cheminements doux.
- l'Emplacement Réservé 12 est voué à pérenniser un cheminement piéton qui sert aujourd'hui d'accès au secteur de merlons existant le long de la voie ferrée.
- l'Emplacement Réservé 13 est voué à accueillir en limite de la commune de Moussy-le-Vieux une nouvelle station d'épuration.
- l'Emplacement Réservé 14 est voué à accueillir une maison médicale sur le secteur de la future zone hôtelière.
- l'Emplacement Réservé 15 est voué à pérenniser l'existence du cheminement qui sert aujourd'hui d'accès aux agriculteurs et au secteur de la SNCF.



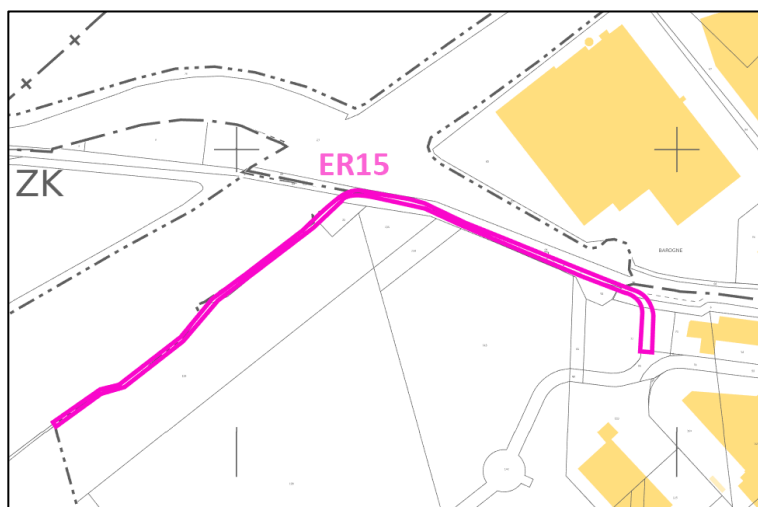
**L'assiette foncière de ces projets d'Emplacements réservés concerne :**

- pour l'Emplacement Réservé 10 une partie de la parcelle ZE 34 d'une contenance d'environ 9 527m<sup>2</sup>
- pour l'Emplacement Réservé 11 une partie de la parcelle ZE 34 d'une contenance d'environ 7 043m<sup>2</sup>
- pour l'Emplacement Réservé 13 une partie de la parcelle ZE 34 d'une contenance d'environ 14 871m<sup>2</sup>



- pour l'Emplacement Réservé 12 une partie de la parcelle ZB 131 d'une contenance d'environ 1 234m<sup>2</sup>
- pour l'Emplacement Réservé 14 une partie des parcelles ZL 37, ZL 38 et ZL 39 d'une contenance d'environ 3 000m<sup>2</sup>

- pour l'Emplacement Réservé 15 une partie des parcelles ZK 77,6,98,97,96,100,95,94,129,99 d'une contenance d'environ 4726m<sup>2</sup>



## II. MILIEU PHYSIQUE

### 2.1. Climat

- *SRCAE d'Ile-de-France*

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Ile-de-France a été arrêté le 14 décembre 2012. Ce document stratégique constitue le cadre de référence régional en matière d'énergie et de qualité de l'air. Il s'est appuyé sur plusieurs études préalables qui ont permis d'approfondir les connaissances sur les principaux enjeux régionaux.

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- Le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- La réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

- *Données climatiques*

Le climat du Nord de la Seine-et-Marne est caractéristique de celui de l'Ile-de-France, de type océanique dégradé, c'est-à-dire légèrement altéré par des apparitions ponctuelles d'influences continentales, et caractérisé par une certaine modération. En toutes saisons, les perturbations du front polaire avec leurs précipitations et leur temps alternatif viennent balayer la région. Les expulsions froides rafraîchissent périodiquement les étés qui ne sont jamais très chauds. Les invasions d'air maritime tiède empêchent les moyennes hivernales d'être très basses et le tapis neigeux important.

Les données relatives à la climatologie ont été recueillies auprès de la station météorologique de ROISSY (1974-2000).

- **Les températures**

La température moyenne mensuelle varie de +4,0 °C en janvier à +19,1°C en juillet/août avec une moyenne annuelle de +11,2°C.

La température la plus basse observée était de -17,8°C le 17 février 1985. La température la plus haute a été observée le 12 août 2003, elle était de +39,0°C.

- **Les précipitations**

La hauteur moyenne des précipitations annuelle est de 700,7mm. La hauteur moyenne mensuelle des précipitations varie de 45,8 mm (en août) à 67,8 mm (en octobre).

Le nombre moyen de jours où les précipitations sont supérieures à 1 mm est de 118,8 jours par an.

- **Les vents**

La rose des vents de ROISSY sur les années 1974-2006 fait apparaître une prédominance des vents provenant du Sud-Ouest et du Nord Nord-Est.

Pendant la période de 1974 à 2006, le nombre moyen de jours de vent fort (vitesse  $\geq 16$  m/s) est de 63,1 jours sur 12 mois.

Le nombre moyen de jours de vent très fort (vitesse  $\geq 28$  m/s) est de 2,2 jours sur 12 mois.

La vitesse moyenne des vents est de 4,4 m/s.

Il est à noter que la vitesse de vent maximale a été atteinte le 03 février 1990 avec 41 m/s.

### Fréquence des vents dominants par rapport à l'ensemble des vents :

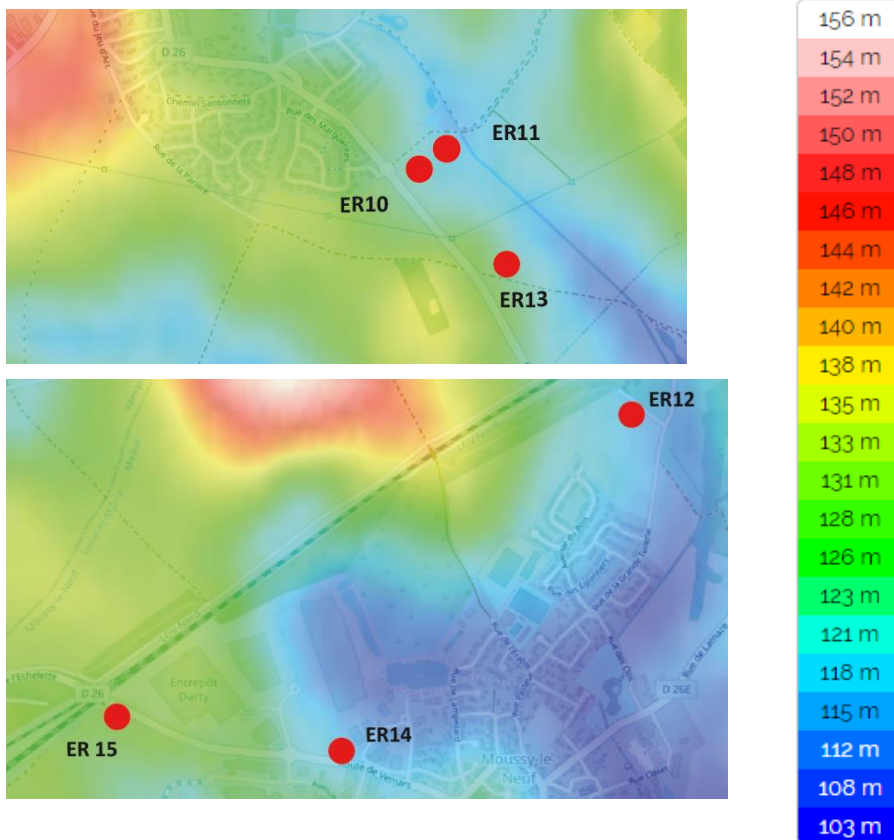
Direction du vent	Vitesse (1m/s = 3,6 km/h)			TOTAL
	1,5 à 4,5 m/s	4,5 à 8 m/s	> 8 m/s	
Secteur Nord Nord-est (0 à 60)	12,1 %	6,3 %	0,5 %	18,8 %
Secteur Sud-ouest (180 à 300)	20,3 %	19,5 %	4,7 %	44,6 %
Autres secteurs cumulés	20,4 %	8,9 %	0,3 %	30,1 %
<b>TOTAL</b>	<b>43,5 %</b>	<b>7,7 %</b>	<b>0,6 %</b>	

**Le contexte climatique n'est pas susceptible d'aggraver les nuisances éventuelles des projets sur l'environnement.**

## 2.2. Topographie

Les hauteurs relevées sur les secteurs de la révision allégée N°3 ne présente pas de contrainte particulière en termes de relief. Le site Topographic-map.com indique pour l'ensemble des sites, les cotes moyennes suivantes :

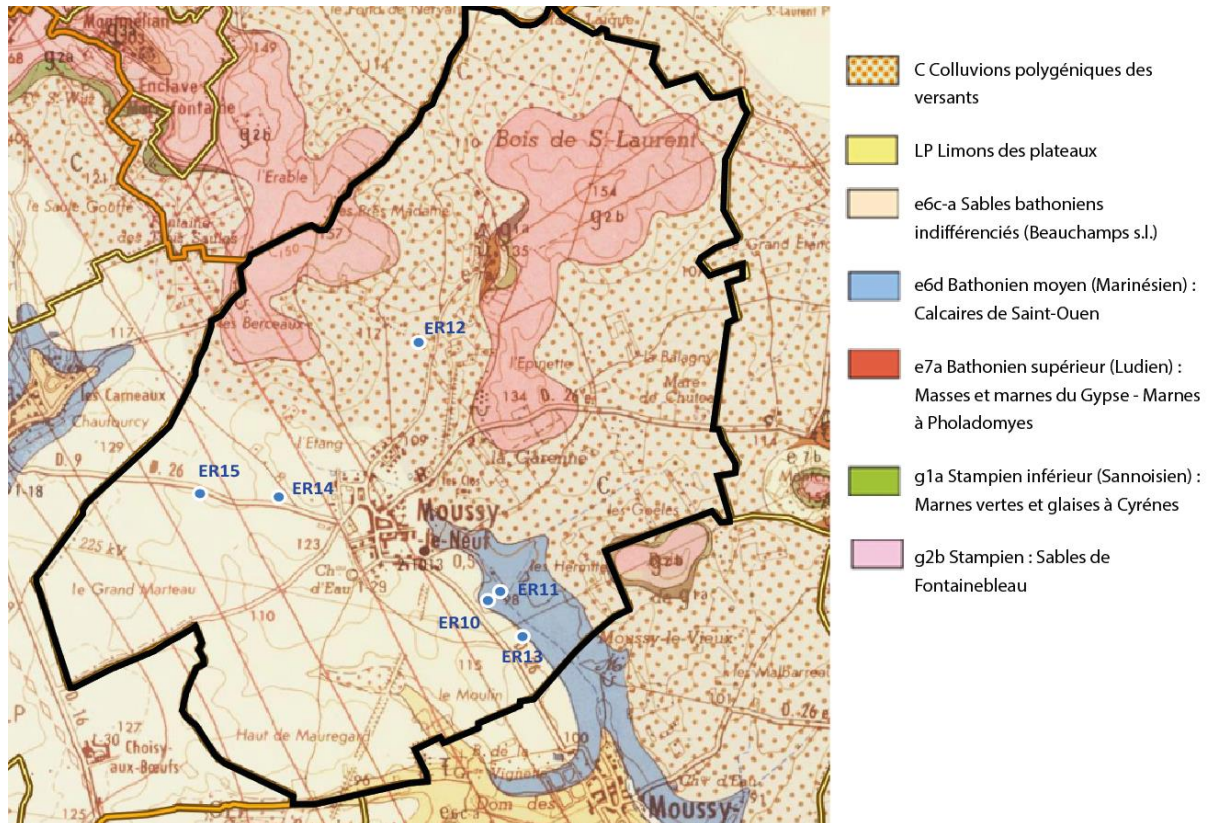
- Pour l'ER 10 : environ 105mètres
- Pour l'ER 11 : environ 100 mètres
- Pour l'ER 12 : environ 115 mètres
- Pour l'ER 13 : environ 100 mètres
- Pour l'ER 14 : environ 120 mètres
- Pour l'ER 15 : environ 125 mètres





La commune de Moussy-le-Neuf est localisée sur le plateau du Parisien, situé à la surface des calcaires de Saint-Ouen et recouvert d'une épaisse couche de limons qui a permis le développement de l'agriculture.

D'après la carte géologique de DAMMARTIN-EN-GOELE du BRGM, **quelques sites se trouvent sur du calcaire de Saint-Ouen (ER10, ER11 et ER 13), d'autres (ER12) sur des colluvions et les ER 14 et 15 sur des sables.**



### III. MILIEU AQUATIQUE

#### 3.1. Eaux superficielles

- *SDAGE Seine-Normandie*

Conformément à la loi n°2004-338 du 21 Avril 2004, les PLU sont soumis à une obligation de comptabilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par les SDAGE. Créé par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992, le SDAGE est un outil de l'aménagement du territoire qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques.

Cela, tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable.

Le SDAGE 2010-2015, en cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'Environnement a fixé comme ambition d'obtenir le 'bon état écologique » sur 2/3 des masses d'eau.

Le SAGE constitue l'outil indispensable à la mise en œuvre du SDAGE en déclinant concrètement les orientations et les dispositions, en les adaptant aux contextes locaux et en les complétant si nécessaire. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

**La commune de Moussy-le-Neuf ne fait pour le moment partie d'aucun SAGE. Le SAGE MARNE BEUVRONNE est en cours d'élaboration.**

La commune, pour le ru de la Biberonne, via la CARPF fait partie du syndicat nouvellement créé « Syndicat intercommunal du bassin de la haute et la basse Beuvronne ».

- *Hydrographie locale : La Biberonne*

La Biberonne, qui coule sur le territoire communal, est une petite rivière de 12,2 km de longueur. Elle est un affluent de la Beuvronne, et un sous-affluent la Marne.

Elle prend sa source à Moussy-le-Neuf.

La Biberonne s'écoule de Moussy-le-Neuf à Saint-Mesmes.

- *Qualité des eaux de surface*

Les données disponibles sur la qualité de la Biberonne proviennent de la station de prélèvements de Compans (code 03120685).

Le tableau suivant présente les différents états des eaux de la Biberonne en fonction de différents paramètres physico-chimiques (mise à jour 2015) :

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013
<b>GLOBAL</b>						
<b>Bilan de l'oxygène</b>						
Oxygène dissous (mg O <sub>2</sub> /L)	6,70	8,50	8,71	7,70	5,50	8,50
Taux de saturation en O <sub>2</sub> (%)	74,00	79,00	80,00	75,00	54,00	78,50
Demande biochimique en Oxygène (mg O <sub>2</sub> /L)	6,00	2,90	4,30	3,00	4,80	5,00
Carbone organique dissous (mg C /L)	5,20	3,50	3,50	3,50	4,10	5,00
<b>Nutriments</b>						
Orthophosphates (mg PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> /L)	2,70	2,30	1,80	2,30	1,80	1,30
Phosphore total (mg P /L)	0,92	0,84	0,69	0,86	0,72	0,81
Ammonium (mg NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> /L)	2,09	0,67	0,94	0,56	2,00	1,50
Nitrites (mg NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> /L)	0,52	0,51	0,77	0,79	1,40	0,40
Nitrates (mg NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> /L)	30,20	38,00	28,00	32,00	41,00	39,00
<b>Acidification</b>						
pH mini	7,55	7,90	7,75	7,70	7,60	7,60
pH maxi	8,35	8,10	8,00	8,05	8,00	7,90
Température (°C)	19,30	14,90	14,80	14,10	15,00	14,50


Très bon état

Bon état

Etat moyen

Etat médiocre

Mauvais état

Concernant l'état chimique de la Biberonne, on constate une amélioration de l'état physico-chimique des eaux. Cependant, elle reste encore à un état dit médiocre notamment à cause de la présence d'orthophosphates et de phosphore total.

Du point de vue de l'état chimique, la présence en trop grandes quantités de HAP (*Benzo(g,h,i)perylène* et *Indeno(1,2,3-cd)pyrène*) l'empêche d'avoir un bon état et la classe donc à un mauvais état chimique.

Enfin, au regard des quantités en présence des différents polluants spécifiques, la Biberonne conserve un très bon état.

### 3.2. Eaux souterraines

- *Principaux aquifères*

D'après la notice géologique de la feuille de DAMMARTIN-EN-GOELE et des masses d'eaux de l'ADES, les principales nappes d'eaux souterraines que l'on rencontre au droit de la commune sont :

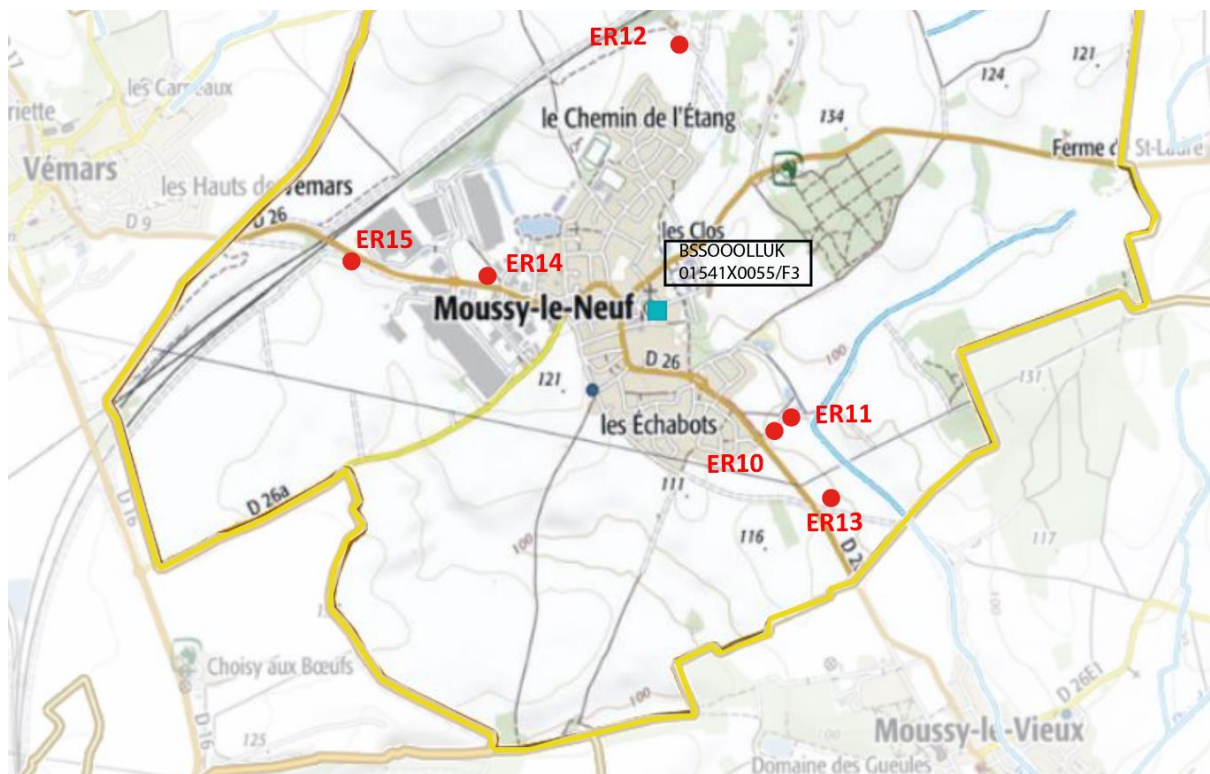
- la nappe de l'Eocène supérieur qui concerne les eaux contenues dans les Sables de Beauchamp,
- la nappe de l'Eocène moyen et inférieur (dit « aquifère multicouches ») regroupant les eaux des formations du Lutétien (Marnes et Caillasses, Calcaire Grossier) ainsi que celles contenues dans les formations de l'Yprésien (Sables et Argiles). L'alimentation de la nappe du Lutétien contenue dans le calcaire est assurée par drainance depuis la nappe des Sables de Beauchamp. Elle présente donc une sensibilité forte aux pollutions. La nappe captive de l'Yprésien présente dans les sables de Cuise est séparée de la nappe du Lutétien par une couche d'argile.

La nappe de l'Eocène supérieur est présente à environ 30 m de profondeur et les terrains au-dessus de cette dernière sont très peu imperméables (Sables, calcaires ou des argiles de faible épaisseur). Cette nappe est donc potentiellement vulnérable à une éventuelle contamination provenant de la surface.

- **Hydrogéologie**

Une étude géotechnique a été réalisée par la société ICSEO le 20 décembre 2013 (Etude d'impact Goodman). Dans cette étude, des mesures piézométriques ont été réalisées sur 3 forages différents à une profondeur de 8,5 m maximum. Ces mesures n'ont pas mis en évidence la présence d'une nappe à cette altimétrie.

La carte ci-dessous présente le forage possédant une hauteur d'eau validée le plus proche des sites (forage 01541X0055/F3). La hauteur indiquée est de 31,5 m (mars 1983).



Carte issue de la base de données du BRGM présentant les forages les plus proches du site

- **Qualité des eaux souterraines**

L'état actuel de la première nappe est présenté dans le tableau suivant :

N°	Nom de la masse d'eau	Etat de la qualité physico-chimique
3104	Nappe des Sables de Beauchamps et des Calcaires de Saint-Ouen	Bon

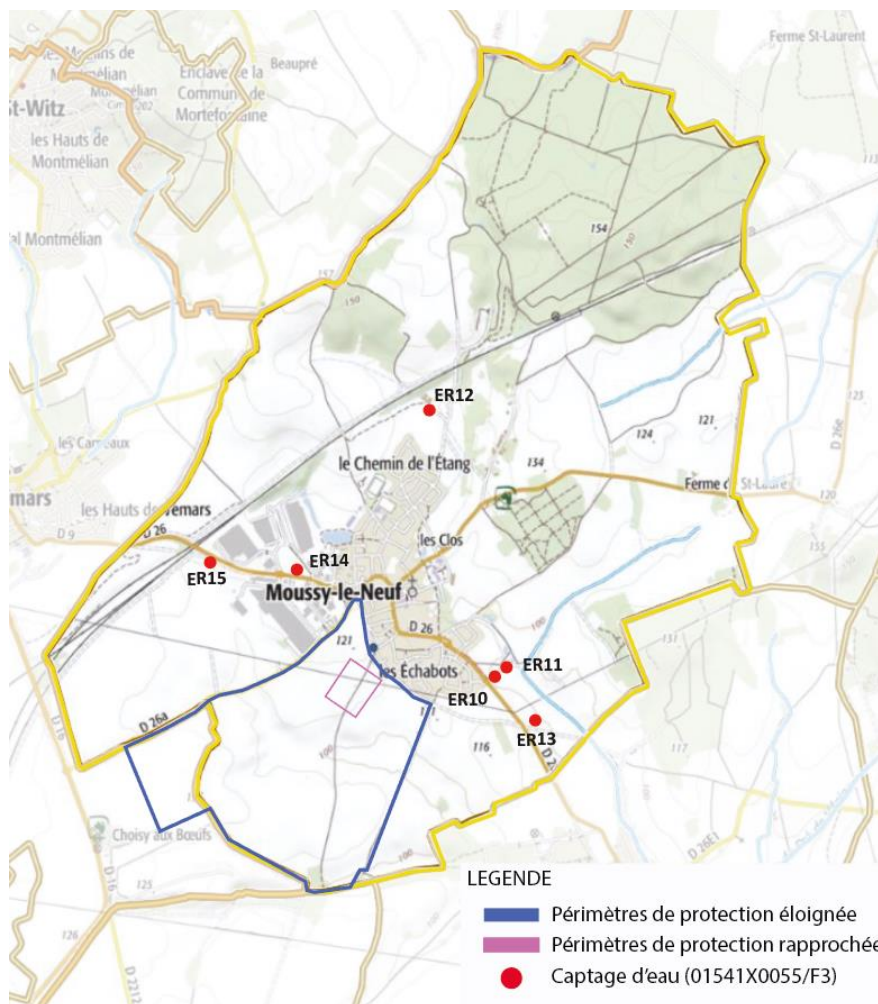
Les objectifs de qualité de la première nappe sont présentés dans le tableau suivant :

Nom de la masse d'eau	N°	Objectifs d'état		
		Etat global	Etat quantitatif	Etat chimique
Nappe des Sables de Beauchamps et des Calcaires de Saint-Ouen	3104	Atteinte en 2015	Atteinte en 2015	Atteinte en 2015

- *Périmètres de protection des captages d'eau*

La carte ci-dessous présente l'emplacement du captage AEP le plus proche :

**Les sites ne sont localisés, ni dans le périmètre de protection de ce captage d'eau potable, ni dans celui de son périmètre éloigné (01541X0055/F3).**



## IV. MILIEU NATUREL

### 4.1. Inventaires des protections réglementaires

- **Zone Natura 2000**

Cette protection fait l'objet d'un chapitre spécifique.

- **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

L'inventaire définit deux types de zones :

- ZNIEFF de type 1 : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes.

**Le territoire de Moussy-le-Neuf compte une ZNIEFF. Il s'agit de la ZNIEFF de type 2 : 110020188 « Bois de Saint-Laurent »**

Boisement intéressant, et parmi les espèces d'oiseaux recensées, 2 sont inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux : *Dendrocopos medius* et *Dryocopus martius*.

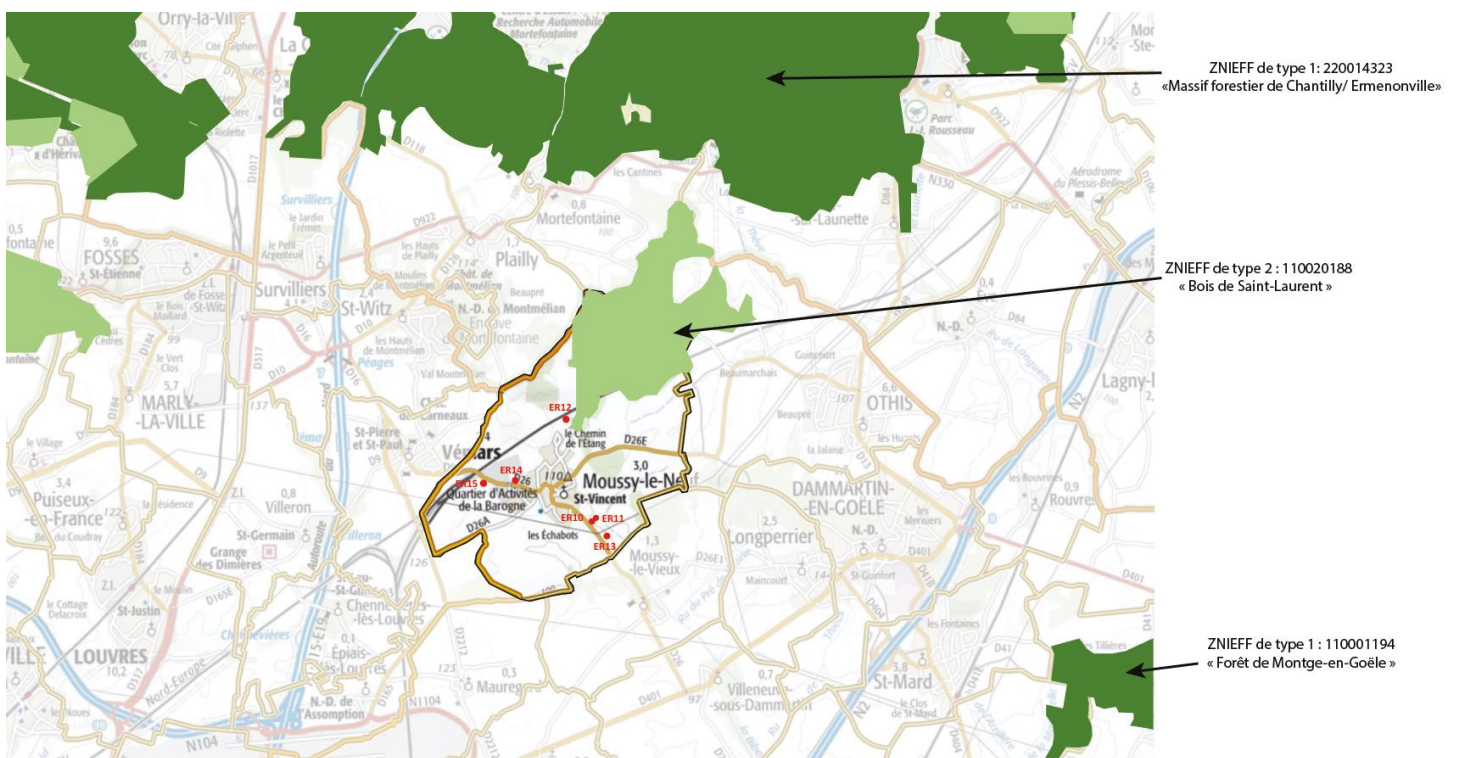
Les autres ZNIEFF les plus proches sont au nombre de deux :

- **ZNIEFF de type 1 : 220014323 « Massif forestier de Chantilly/Ermenonville »** située à environ 3 km du territoire

Plusieurs habitats remarquables, rares et menacés en Europe, sont inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.

- **ZNIEFF de type 1 : 110001194 « Forêt de Montge-en-Goële »** située à environ 7 km à du territoire.

Sa morphologie relève de plaines, bassins, talweg et buttes diverses.



**Aucune ZNIEFF n'est répertoriée au droit des sites de la révision allégée.**

- **Arrêté préfectoral de protection du biotope**

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ou APB ou APPB, est en France un arrêté, pris par le préfet, pour protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

L'APB promulgue l'interdiction de certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant.

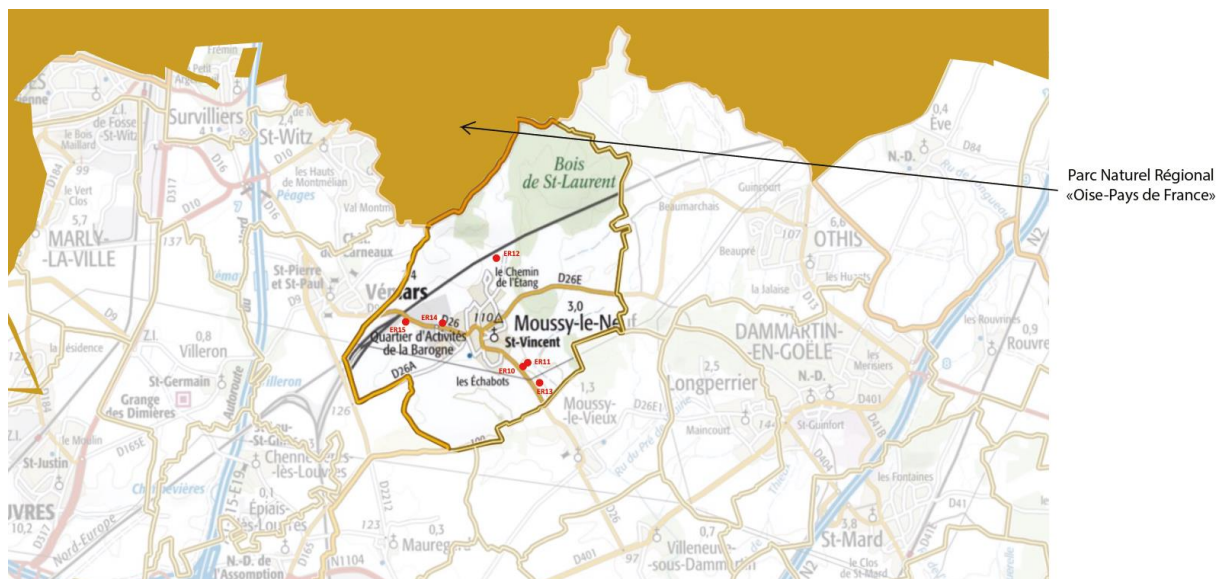
**Le territoire communal n'est pas situé à proximité d'un site classé Protection du Biotope.**

- **Parcs et réserves**

Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile.

**Aucun parc ou réserve n'est répertorié sur le territoire de la commune.**

Le Nord-Ouest du territoire communal est situé à proximité du **Parc Naturel Régional « Oise-Pays de France »** qui se situe à environ 2 km du site le plus proche.

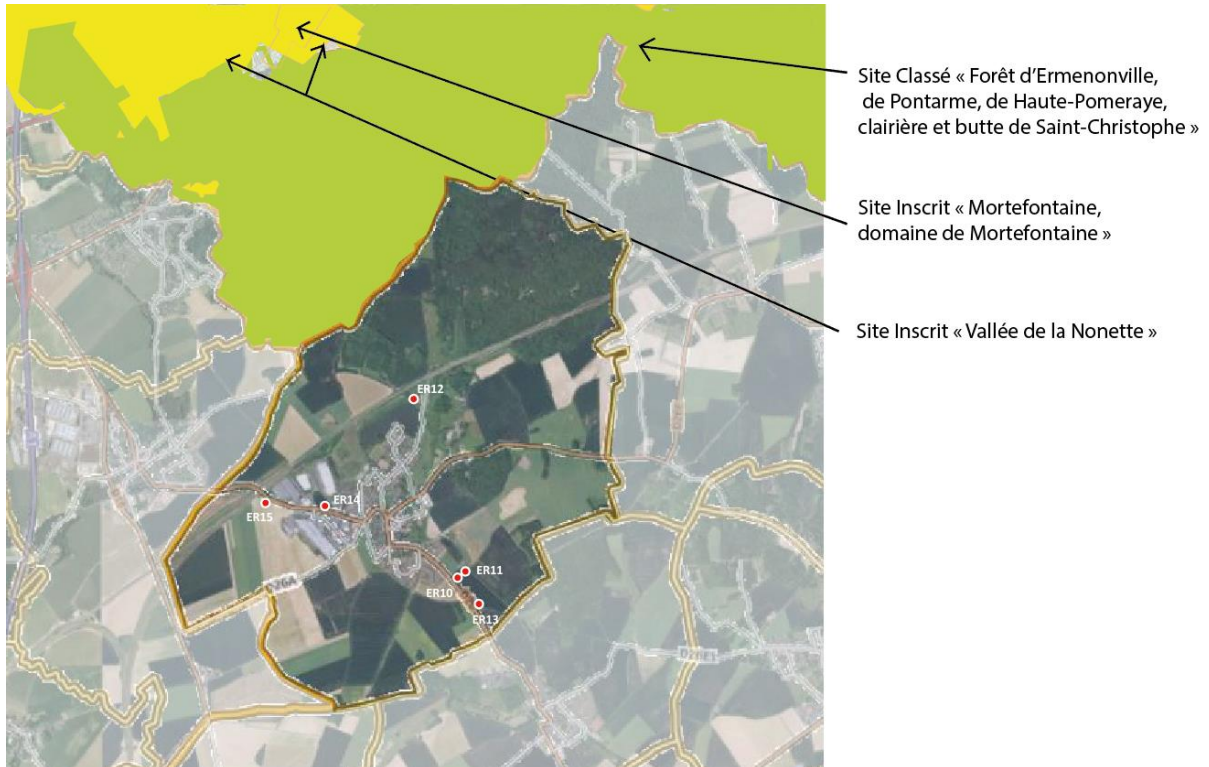


- **Sites inscrits ou classés**

**Aucun site inscrit ou classé n'est répertorié sur le territoire de la commune.**

Les sites inscrits ou classés les plus proches de la commune sont :

- **Le site Classé « Forêt d'Ermenonville, de Pontarme, de Haute-Pomeraye, clairière et butte de Saint-Christophe »** situé en limite communale Nord/ Nord-Ouest
- **Le site Inscrit « Mortefontaine, domaine de Mortefontaine »** situé à 4 km au Nord du territoire.
- **Le site Inscrit « Vallée de la Nonette »** situé à 3 km au Nord du territoire.





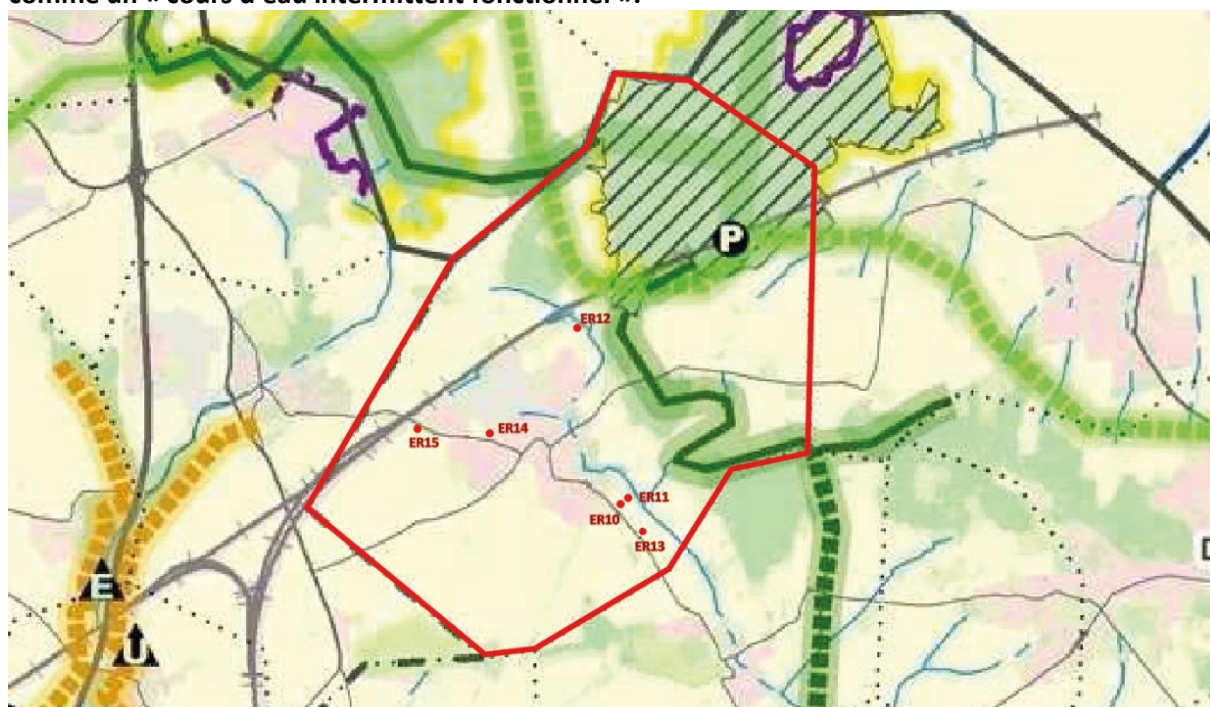
## 4.2. Continuités écologiques

- *Au niveau régional : SRCE d'Ile-de-France*

Approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France** a été adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région d'Ile-de-France le 21 octobre 2013. Le SRCE identifie le réseau des continuités écologiques constituées par les réserves et corridors de la trame verte et bleue. L'élaboration du SRCE a conduit à la cartographie des composantes et objectifs de la trame verte et bleue.

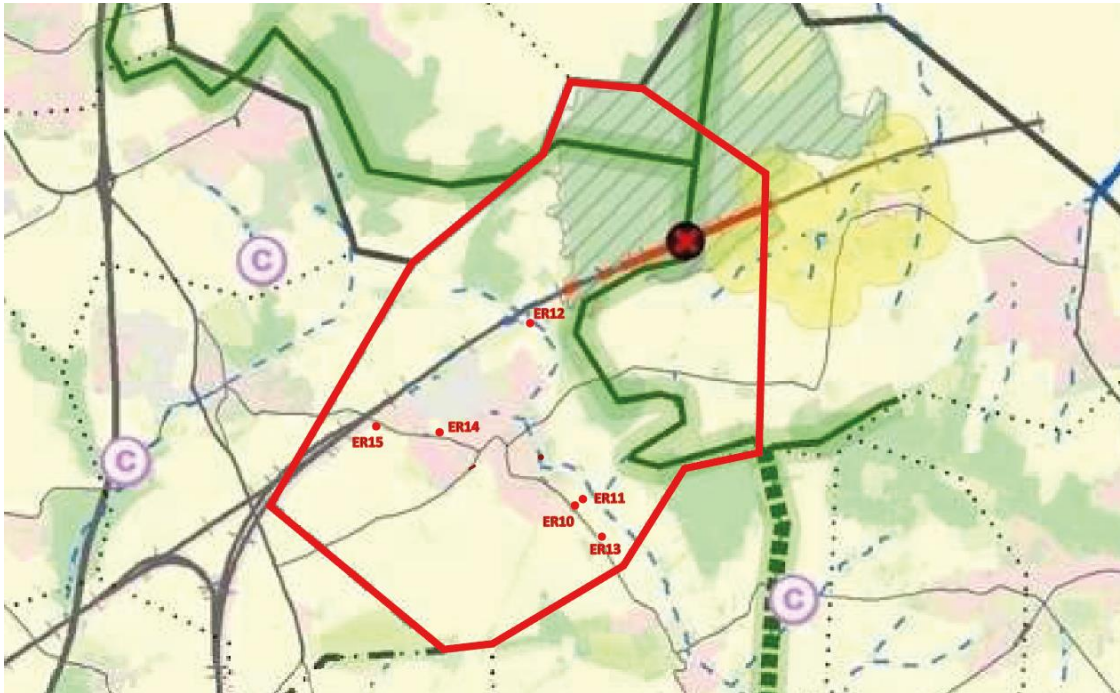
**La carte des composantes de la trame verte et bleue du SRCE d'Ile-de-France révèle que les sites de la révision allégée du PLU ne sont pas concernés par des éléments de continuités écologiques (réservoirs de biodiversité ou corridors).**















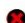








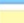

**Il est à noter que les ER 11 et 12 sont localisés en bordure de la Biberonne, recensé par le SRCE comme un « cours d'eau intermittent fonctionnel ».**



CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS
<b>Réservoirs de biodiversité</b> Réservoirs de biodiversité	<b>Obstacles des corridors arborés</b> Infrastructures fractionnantes
<b>Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France</b> Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France	<b>Obstacles des corridors calcaires</b> Coupures urbaines
<b>Corridors de la sous-trame arborée</b> Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité	<b>Obstacles de la sous-trame bleue</b> Obstacles à l'écoulement (ROE v3)
<b>Corridors de la sous-trame herbacée</b> Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite	<b>Point de fragilité des corridors arborés</b> Routes présentant des risques de collisions avec la faune Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire Passages difficiles dûs au mitage par l'urbanisation Passages prolongés en cultures Clôtures difficilement franchissables
<b>Corridors et continuum de la sous-trame bleue</b> Cours d'eau et canaux fonctionnels Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite Cours d'eau intermittents fonctionnels Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite Corridors et continuum de la sous-trame bleue	<b>Points de fragilité des corridors calcaires</b> Coupures boisées Coupures agricoles
	<b>Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue</b> Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport

**Carte des objectifs de préservation et de restauration de la Trame Verte et Bleue d'Île-de-France**



CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER	ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT
<p><b>Principaux corridors à préserver</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Corridors de la sous-trame arborée</li> <li> Corridors de la sous-trame herbacée</li> </ul> <p><b>Corridors alluviaux multitrames</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Le long des fleuves et rivières</li> <li> Le long des canaux</li> </ul> <p><b>Principaux corridors à restaurer</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Corridors de la sous-trame arborée</li> <li> Corridors des milieux calcaires</li> </ul> <p><b>Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Le long des fleuves et rivières</li> <li> Le long des canaux</li> </ul> <p><b>Réseau hydrographique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer</li> <li> Autres cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer</li> </ul> <p><b>Connexions multitrames</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux</li> <li> Autres connexions multitrames</li> </ul>	<p><b>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes</li> <li> Principaux obstacles</li> <li> Points de fragilité des corridors arborés</li> </ul> <p><b>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture</li> <li> Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement)</li> <li> Obstacles sur les cours d'eau</li> <li> Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport</li> <li> Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport</li> </ul>
<p><b>ÉLÉMENTS À PRÉSERVER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Réservoirs de biodiversité</li> <li> Milieux humides</li> </ul>	<p><b>AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR pour le fonctionnement des continuités écologiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Secteurs de concentration de mares et mouillères</li> <li> Mosaïques agricoles</li> <li> Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés</li> </ul>

La carte des objectifs met en avant que les sites ne sont pas concernés par des éléments structurants de la trame verte à préserver.

Il apparaît que les ER 11 et 12 sont localisés en bordure de la Biberonne, identifié par la carte des objectifs du SRCE en tant qu'« autre cours d'eau intermittent à préserver et/ou à restaurer » ; cours d'eau géré par le syndicat de la Biberonne.

- *Biodiversité sur les sites de la révision allégée*

**- Les Emplacements Réservés 10,11 et 13**

Une visite sur sites a permis d'apprécier la nature de l'occupation actuelle qui se résume à une activité de culture, ceinturée sur son contour Est par le ru de la Biberonne.



Pour estimer l'intérêt en termes de biodiversité à attendre sur ces terrains agricoles, l'étude faune flore menée dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC Multi-sites toute proche du site a été consultée ; l'assiette foncière de cette ZAC étant globalement à usage agricole.

**Cette étude conclut une absence d'impact pour l'enjeu floristique et un impact faible à négligeable pour l'avifaune.**

### - L'Emplacement Réservé N°14

Une visite sur site a permis d'apprécier la nature de l'occupation actuelle qui se résume à une activité de culture, ceinturée sur ses contours par une végétation herbacée.



A priori ce potentiel agricole, localisé au cœur de la zone d'activités et ceinturé de voies créant de véritables coupures écologiques, ne devrait pas avoir **d'intérêt significatif ni en termes de biodiversité, ni en termes de continuité écologique.**

En effet, la consultation de l'étude d'impact du projet économique PARCOLOG GESTION à proximité du site permet d'étayer le peu d'intérêt en termes de biodiversité du secteur. L'étude faune flore menée en juillet 2016 dans le cadre de l'étude d'impact de février 2019 conclut sur l'assiette foncière du site à usage également agricole l'absence d'enjeu majeur, fort ou modéré faible.

Les seuls enjeux considérés faibles concernent l'avifaune avec notamment la présence de la Linotte mélodieuse au Nord du site, vulnérable en France, mais non patrimoniale en région Ile-de-France, qui utilise le secteur d'étude comme zone d'alimentation.

Dans le cadre de la révision allégée N°2, la chambre d'agriculture a donné un avis favorable pour abandonner l'agriculture sur ce secteur, enclavé dans la zone d'activités.

### - L'Emplacement Réservé N°15

Une visite sur site a permis d'apprécier la nature de l'occupation actuelle qui se résume à une activité de culture.



A priori ce secteur ne devrait pas avoir **d'intérêt significatif ni en termes de biodiversité, ni en termes de continuité écologique.**

En effet, la consultation de l'étude d'impact du projet économique GOODMAN France à proximité du site permet d'étayer le peu d'intérêt en termes de biodiversité du secteur. L'étude faune flore menée dans le cadre de l'étude d'impact de février 2019 conclut sur l'assiette foncière du site à usage également agricole qu'au vu des végétations en place et des résultats des inventaires réalisés, les enjeux floristiques sur le site d'étude apparaissent très faibles.

### 4.3. Zones humides

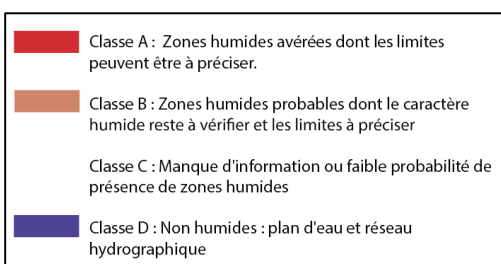
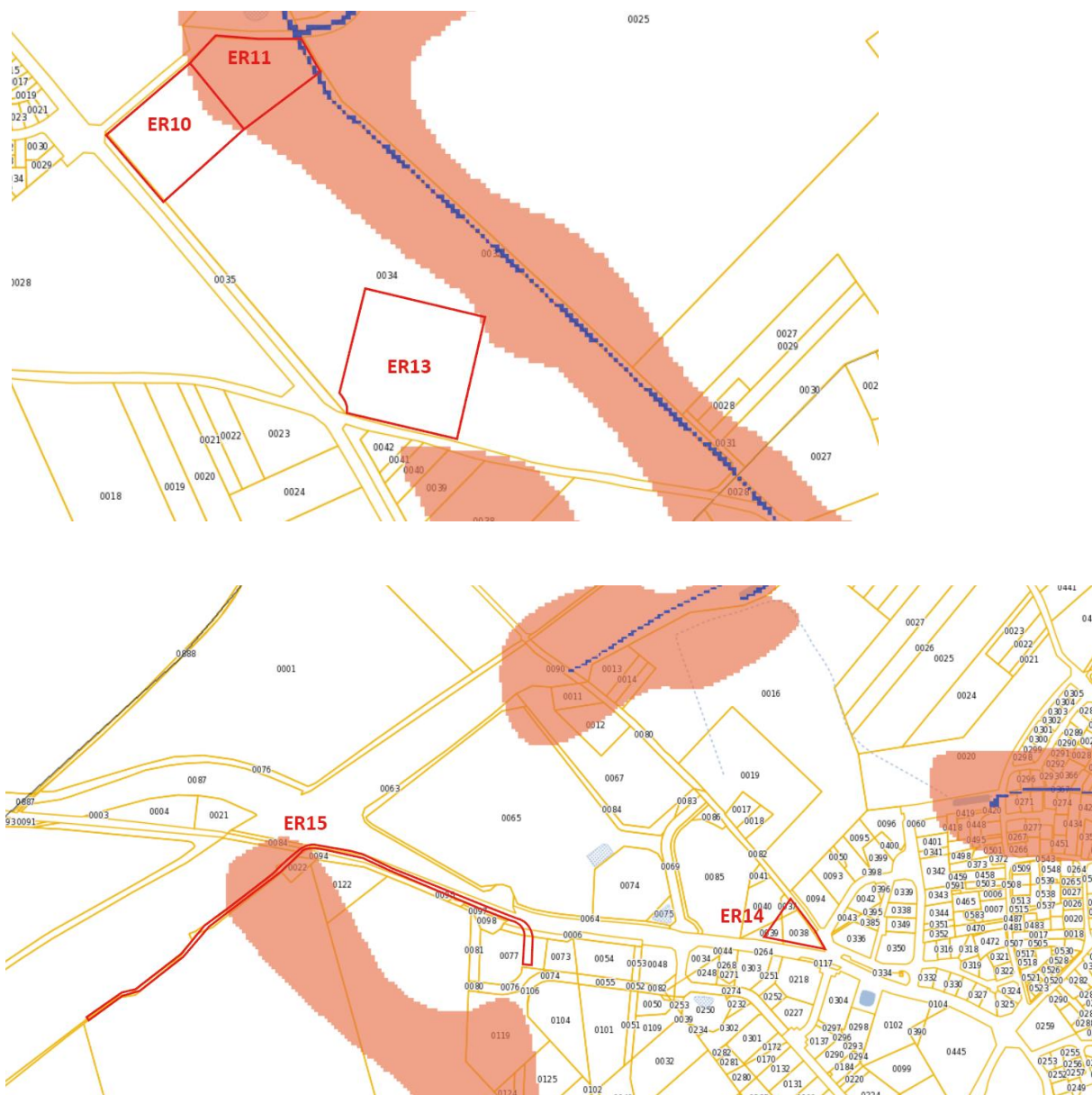
Pour faciliter la préservation des zones humides, la DRIEAT Ile de France en Octobre 2021 a publié une nouvelle cartographie visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides. Cette étude a abouti à une cartographie qui partitionne la région en quatre classes selon la probabilité de présence d'une zone humide.

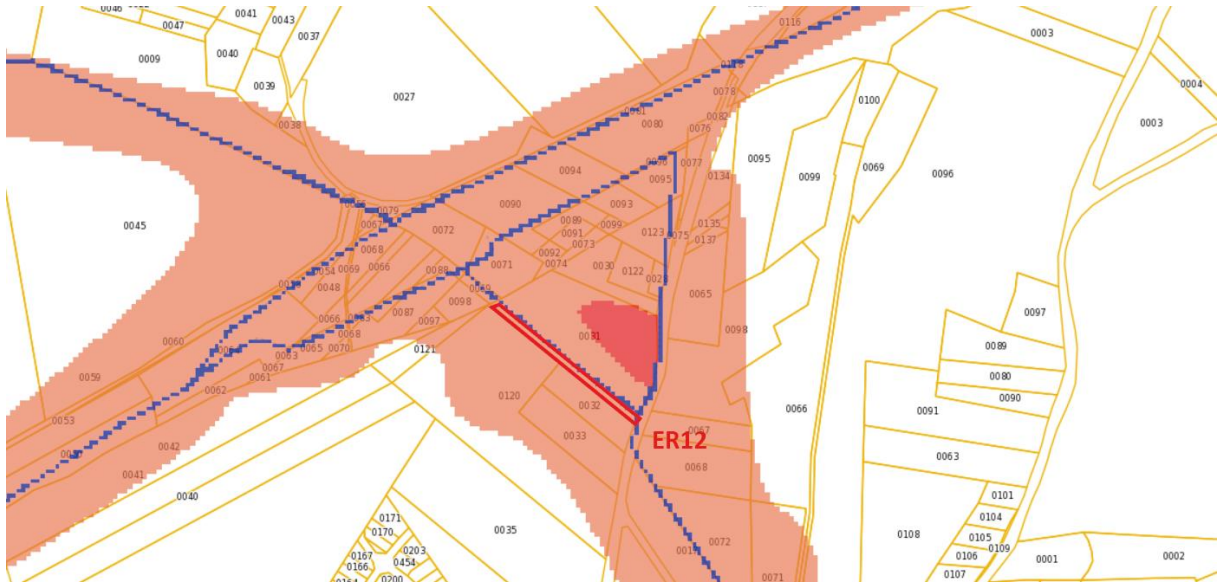
Classe A : Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser

Classe B : Zones humides probables dont le caractère reste à vérifier et les limites à préciser

Classe C : Manque d'informations ou faible probabilité de présence de zones humides




Classe D : Non humides : plan d'eau et réseau hydrographique





Source : DRIEAT

**Au vu de cette cartographie, il apparaît que les ER 11 et 12, et 10 et 15 très ponctuellement sont concernés par une enveloppe d’alerte de zones humides de classe B qui laisse présager une probabilité de présence de zone humide.**

	Classe A : Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser.
	Classe B : Zones humides probables dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser
	Classe C : Manque d’information ou faible probabilité de présence de zones humides
	Classe D : Non humides : plan d’eau et réseau hydrographique

## V. NATURA 2000

Le classement NATURA 2000 doit contribuer à atteindre les objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la diversité biologique adoptée au sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée par la France en 1996.

Le réseau NATURA 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau NATURA 2000 comprend 1753 sites.

Ce réseau est constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S) issues de la directive Oiseaux. Les zones dont la validation n'a pas encore été donnée par la commission européenne sont des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.).
- des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C) issues de la directive Habitats. Les sites qui font l'objet d'une proposition de classement à la Commission Européenne sont des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.) jusqu'à la décision de la Commission de les classer en Z.S.C.

Les Z.S.C et les Z.P.S sont a priori indépendantes l'une de l'autre et font l'objet de procédures de désignation spécifiques.

**Aucune zone NATURA 2000 n'est répertoriée sur le territoire de la commune.**

**Les deux zones Natura 2000 les plus proches sont :**

- **Le site NATURA 2000 – ZPS FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » situé à 5 km au Nord du site.**

Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi, le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers sur substrats variés, majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien.

L'ensemble structural lutétien/auversien est agrémenté de belles séquences caténales sur les buttes témoins, par divers gradients d'hydromorphie dirigés vers les cours de l'Aunette, de la Nonette et de la Thève, par deux aquifères perchés (réservoir des sables de Fontainebleau retenu par les argiles et marnes stampiennes, réservoir des sables auversiens retenu par l'argile de Villeneuve-sur-Verberie) qui entretiennent des niveaux de sources et de suintements acides, enfin par la mosaïque extra et intraforestière d'étangs, landes, pelouses acidophiles, rochers gréseux et sables, prairies humides à fraîches, etc...

L'ensemble des séquences habitats/géomorphologie est représentatif et exemplaire du Valois et du Pays de France et cumule de très nombreux intérêts biocoenotiques et spécifiques, qui ont justifié la création d'un Parc naturel régional en 2004 et le classement en zone de protection spéciale, notamment en raison d'une importante population d'Engoulevent d'Europe inféodée aux landes et peuplements forestiers clairs sur affleurements sableux

Les intérêts spécifiques sont de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/méridionale ou d'aire très fragmentée), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition).

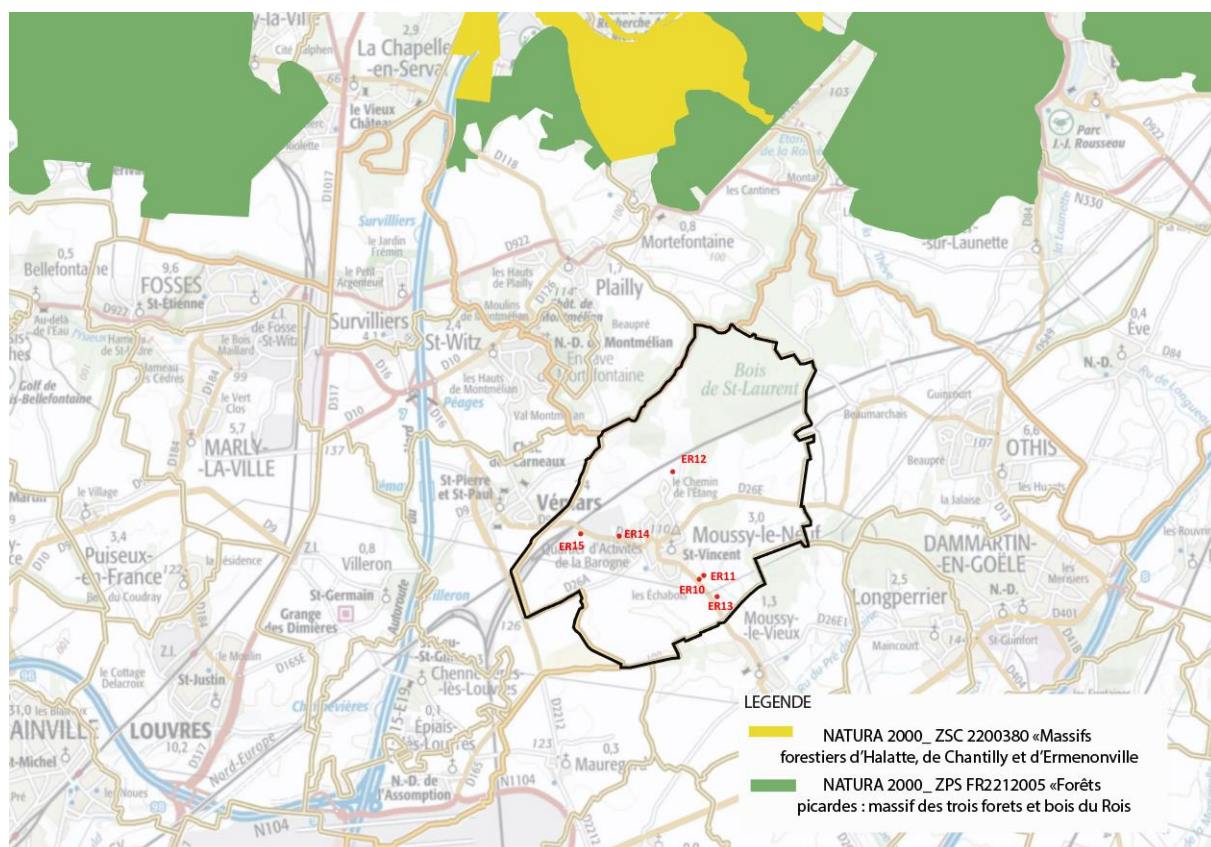
**Ces intérêts sont surtout ornithologiques : avifaune surtout forestière (notamment rapaces, Pics noir et mar), Martin pêcheur et Engoulevent d'Europe nicheurs.**



- Le site NATURA 2000 – ZSC FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » situé à 6 km au Nord du territoire.

Les intérêts spécifiques sont de haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, intérêts entomologiques (insectes), mammalogiques : présence d'une population de cervidés, de petits carnivores et de chauve-souris, ...

Les deux zones Natura 2000 les plus proches sont situés à 3 km au Nord de la commune.



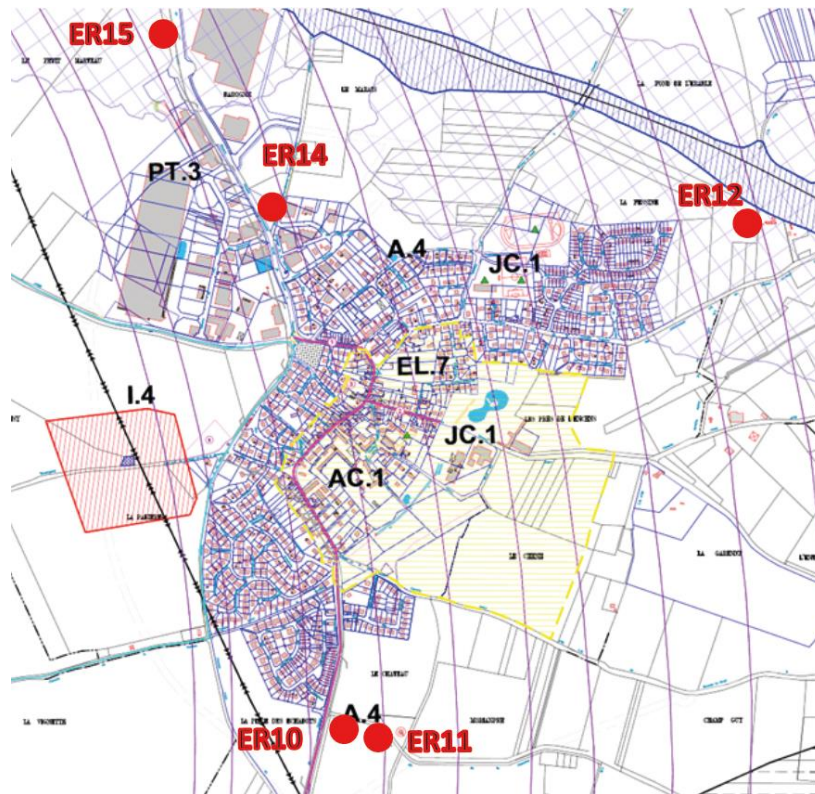
Au vu des biodiversités recensées, les sites d'étude ne sont pas favorables à l'accueil d'espèces aviaires d'intérêt communautaire qui ont besoin d'habitats spécifiques notamment forestiers ou encore lieux d'accueil aux chauves-souris ou aux populations de cervidés.

## VI. PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

### 6.1. Monuments historiques

L'église paroissiale consacrée à Saint-Vincent est classée aux Monuments Historiques. Ainsi, il existe un Périmètre de protection Modifié (PPM en jaune sur la carte).

**Les sites de la révision allégée sont situés en dehors du PPM.**



### 6.2. Patrimoine de l'UNESCO

Le patrimoine mondial ou patrimoine mondial de l'UNESCO désigne un ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun.

**Le territoire de Moussy-le-Neuf et les communes à proximité ne sont pas concernés par le classement « Patrimoine de l'UNESCO ».**

### 6.3. ZPPAUP/AVAP

**Le territoire de Moussy-le-Neuf et les communes à proximité ne sont pas concernés par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP).**

### 6.4. PSMV

**Le territoire de Moussy-le-Neuf et les communes à proximité ne sont pas concernés par un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).**

## 6.5. Sites archéologiques

Le territoire de Moussy-le-Neuf n'accueille pas de sites archéologiques répertoriés.

## VII. RISQUES

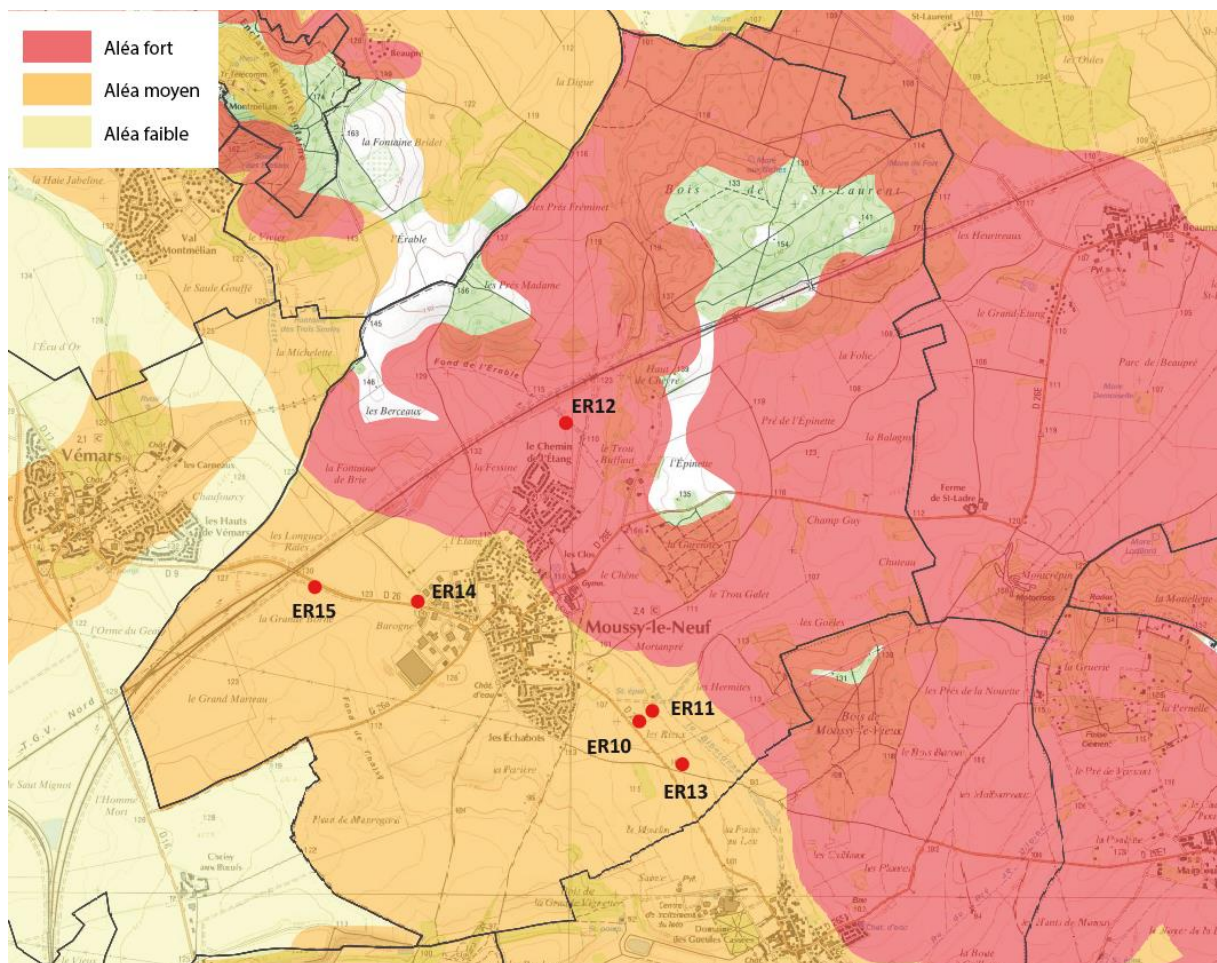
### 7.1. Risques naturels

- ***Inondation par débordement fluvial***

La commune de Moussy-le-Neuf n'est pas exposée au risque d'inondation par débordement d'un cours d'eau. Son territoire n'est pas par conséquent soumis aux prescriptions du zonage règlementaire d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

- ***Aléa retrait-gonflement des argiles***

La commune est soumise à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. La prévention de ce risque se traduit par la délimitation de secteurs exposés à cet aléa. *Source : argiles.fr*



Ces secteurs sont hiérarchisés selon un degré d'aléa croissant :

- La zone d'aléa fort qui concerne la partie Est du territoire de Moussy-le-Neuf. Dans cette zone la probabilité de survenance d'un sinistre est la plus élevée et l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

- La zone d'aléa moyen qui couvre la Partie Ouest du territoire communal
- La zone d'aléa faible relevée sur une partie du bois Saint-Laurent et sur les secteurs de l'Épinette et des Berceaux.

*Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).*

**D'après la carte de Géorisques, les sites seraient soumis soit à l'aléa moyen, soit à l'aléa fort.**

Le décret du 22 mai 2019 de la loi Elan impose à tout vendeur d'un terrain non bâti d'informer le potentiel acquéreur de l'existence d'un risque retrait-gonflement des argiles (RGA) moyen ou fort. Pour ce faire, il doit réaliser **une étude géotechnique** avant construction afin d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain.

- ***Sismicité***

Concernant le risque sismique, la carte des zones de sismicité en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 indique que **la commune de Moussy-le-Neuf est classée en zone de sismicité très faible** (zone 1). Aucune règle parasismique n'est donc applicable.

## 7.2. Risques technologiques

- **Etablissement SEVESO**

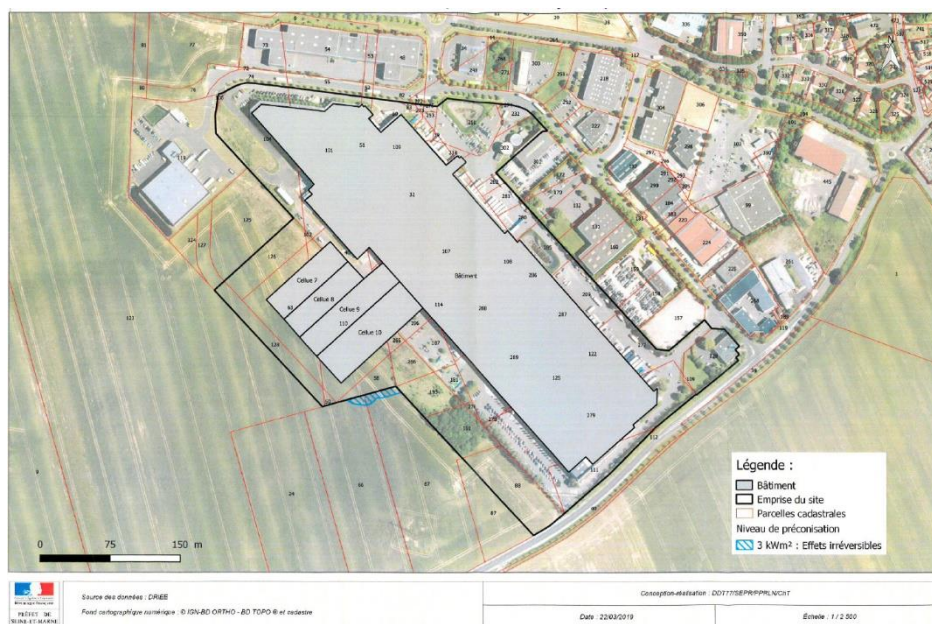
La directive SEVESO distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur site :

- les établissements Seveso seuil haut
- les établissements Seveso seuil bas

Le projet de construction de l'extension de la plate-forme de logistique de l'établissement CSP est aujourd'hui réalisé. Ce nouveau bâtiment relève du seuil « SEVESO seuil bas », lié au volume potentiel de produits pouvant être stockés.

**Cet établissement a généré un périmètre particulier de protection sur l'environnement dite « zone bleue » qui n'impacte pas les sites de la révision allégée.**

*La zone bleue couvre un territoire exposé à des effets irréversibles de probabilité D (phénomènes dangereux dont les événements sont improbables). L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est également possible sous réserve de ne pas exposer la population à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.*



**Les sites de la révision ne sont pas concernés par la zone bleue.**

- ***Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)***

Toute exploitation susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée pour la protection de l'environnement.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont présentées sur la carte ci-dessous.

**Les sites de la révision n'accueillent pas et sont relativement éloignés de ces installations classées.**



## VIII. RISQUES

### 8.1. Pollutions des sols

- *Inventaire des sites et sols pollués : base de données « BASIAS »*

La base de données BASIAS, gérée par le BRGM, recense les anciens sites industriels et activités de services qui, relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), peuvent être potentiellement générateurs de pollution des sols et de la nappe.

**La commune est concernée par 8 sites répertoriés dans la base de données BASIAS.**

**Néanmoins les sites de la révision allégée ne sont pas concernés par les sites figurant dans la base de données de sols BASIAS.**



N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
<a href="#">IDF770583</a>	Centre de Spécialités Pharmaceutiques	Centre Pharmaceutique	Zone industrielle Barogne (de la) - BP 44	MOUSSY-LE-NEUF	C21.10Z		Pas de géolocalisation
<a href="#">IDF7701248</a>	VICTOR (Ets)	Casse automobile	lieu dit Entrée de l'Épinette (I')	MOUSSY-LE-NEUF	E38.31Z G45.21A	Activité terminée	Centroïde
<a href="#">IDF7703866</a>	CUISINIER (Jean)	Dépôt d'hydrocarbures		MOUSSY-LE-NEUF	V89.03Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
<a href="#">IDF7703987</a>	CUISINIER (Jean-Paul)	Décharge	lieu dit Parière (la)	MOUSSY-LE-NEUF	E38.11Z	Activité terminée	Centroïde
<a href="#">IDF7704035</a>	Moussy-le-Neuf (commune)	Enlèvement et traitement des ordures ménagères	lieu dit Echabots (les)	MOUSSY-LE-NEUF	E38.11Z	En activité	Centroïde
<a href="#">IDF7706113</a>	SAPA (Sté d'Application de Peinture Aeronautique)	Atelier de peinture	16 Chemin communal lot 174	MOUSSY-LE-NEUF	C25.22Z	Activité terminée	Centroïde
<a href="#">IDF7707642</a>	GUILLET (Entreprise artisanale B.)	Réparation automobile	5 rue Lampezard	MOUSSY-LE-NEUF	C25.22Z C25.61Z G45.21A	Activité terminée	Centroïde
<a href="#">IDF7708006</a>	DOUVRIN	Dépôt d'hydrocarbures	rue Cambacérés	MOUSSY-LE-NEUF	V89.03Z	Activité terminée	Centroïde

- *Inventaire des sites et sols pollués : base de données « BASOL »*

Sur la commune de Moussy-le-Neuf, il n'est pas répertorié de sites figurant dans la base de données de sols BASOL recensant « les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ».

- *Pollution du sol au droit des sites*

Selon les documents consultés, les sites ont toujours été occupés par des champs, sans aucune installation potentiellement polluante. **Aucun impact dans les sols n'est donc attendu au droit des sites.**

## 8.2. Pollution de l'air

- *Documents de planification en Ile-de-France*

La zone d'étude est soumise à des outils de planification au niveau régional ou local. Ces outils fixent des orientations et/ou des mesures qui doivent être respectées. Ces derniers sont les suivants :

### **- Le Schéma Régional Climat, Air et Énergie de la région Ile-de-France (SRCAE)**

Ce document a été approuvé le 14 décembre 2012 : ce document fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique. Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- ✓ Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- ✓ Le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- ✓ La réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

### **- Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile-de-France (PPA)**

Ce document a été approuvé le 25 mars 2013 : ce document définit les prescriptions locales applicables aux différentes sources d'émission polluantes visant à ramener les concentrations en polluants à un niveau inférieur aux valeurs réglementaires. Il comprend 24 mesures ainsi réparties :

- ✓ 11 mesures réglementaires qui constituent le cœur du PPA. Elles relèvent de la compétence des Préfets et sont déclinées et précisées dans des arrêtés inter préfectoraux,
- ✓ 2 objectifs qui définissent les actions locales relevant de la compétence des collectivités,
- ✓ 7 mesures d'accompagnement visant à sensibiliser le public à l'amélioration de la qualité de l'air,
- ✓ 4 études complémentaires à mener.



- **Au niveau communal**

AIRPARIF développe un dispositif de prévision pour l'agglomération parisienne, avec Météo France depuis 1991, et des laboratoires du CNRS depuis 1994 : la station d'AIRPARIF la plus proche de Moussy-le-Neuf est localisée à Tremblay-en-France à 9 km au Sud de la commune.

Les principaux indicateurs de pollution atmosphérique surveillés sont :

- le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), indicateur de pollution liée aux combustions des activités de production d'électricité et de chauffage,
- les particules en suspension (PS) produites par des activités humaines (usure des chaussées et des pneus, poussières de chantier...) et naturelles (poussières, pollens, bactéries...),
- les oxydes d'azote (Nox) : polluant indicateur des activités de transport dont la formation est étroitement liée à la présence d'ozone dans l'air,
- l'ozone (O<sub>3</sub>), résultant des activités humaines, également produit par photochimie : oxydes d'azotes et hydrocarbures combinés à un fort ensoleillement produisent de l'ozone en été, (moindre mesure des installations fixes de combustion),
- les composés organiques volatiles (COV), en milieu urbain, les COV émis dans l'atmosphère proviennent des gaz d'échappement des véhicules, de l'évaporation des carburants automobiles mais aussi des combustibles liquides (gaz naturel, carburants industriels...) d'activités industrielles (solvants...). Le plus connu et le plus mesuré est le benzène.

L'indice de qualité de l'air ATMO caractérise la qualité de l'air globale pour l'ensemble de l'agglomération parisienne, comprise entre 1 et 10 (de très bon à très mauvais).

### **Un air de bonne qualité**

En dehors des épisodes de pollution, la qualité de l'air de l'agglomération parisienne est globalement bonne. Son régime climatique océanique dominant, accompagné de vents assez forts et de précipitations abondantes contribue à un brassage et à un lessivage de l'atmosphère, et le relief favorise ou non l'effet dispersif des vents.

Les niveaux fluctuent cependant selon le polluant, la saison et même d'un jour à l'autre selon les conditions météorologiques. Périodiquement on observe des conditions anticycloniques défavorables à la dispersion de la pollution, durant ces périodes, les niveaux de pollution peuvent atteindre des valeurs 5 à 10 fois supérieures à la moyenne.

### **En 2018, l'air de Moussy-le-Neuf a été décrit d'un indice de pollution :**

- **Très faible à faible** (indice CITEAIR compris entre 0 et 49) **78% de l'année** ;
- Moyen (indice CITEAIR compris entre 50 et 74) pendant 20% de l'année (74 jours) ;
- Elevé (indice CITEAIR compris entre 8 et 10) pendant 1,5% de l'année (6 jours).

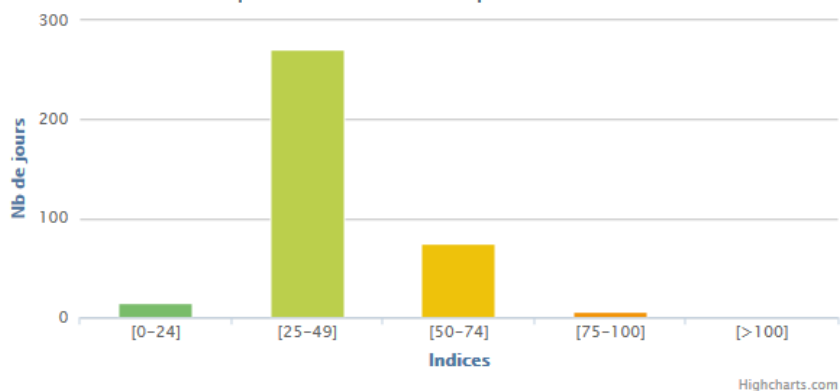
Les polluants majoritairement responsables d'un indice CITEAIR élevé sont l'ozone et les PM<sub>10</sub>. Les poussières sont principalement responsables des indices durant la période hivernale et l'ozone durant la période estivale.

**La qualité de l'air sur la commune est bonne, malgré une semaine de mauvaise qualité et apparaît meilleure que celle du département de Seine et Marne.**



✦ Répartition annuelle des indices pour la commune de **Moussy-le-Neuf**

Historique de l'indice citeair pour l'année 2018



Indice Citeair	Nombre de jours	% du nombre de jours
[0-24]	14	3.84
[25-49]	271	74.25
[50-74]	74	20.27
[75-100]	6	1.64
[>100]	0	0

**Indice Seine et Marne**

Indice Citeair	Nombre de jours	% du nombre de jours
[0-24]	4	1.1
[25-49]	244	66.85
[50-74]	105	28.77
[75-100]	12	3.29
[>100]	0	0

Le tableau ci-dessous expose le bilan des émissions atmosphériques de l'année 2012 réalisé par AIRPARIF.

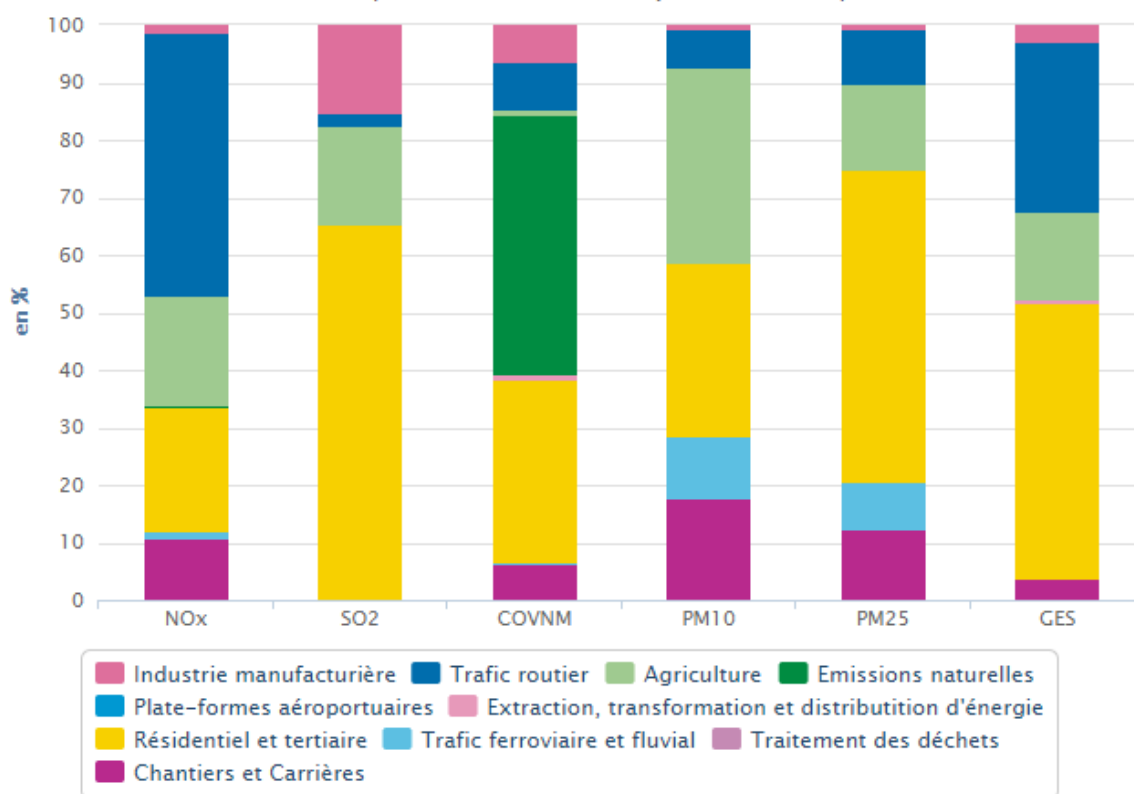
La figure présente la répartition des émissions de différents polluants par secteur d'activité pour la commune de Moussy-le-Neuf suite aux bilans des émissions atmosphériques réalisés par AIRPARIF.

Les principaux secteurs d'activités à l'origine des émissions polluantes sur la commune sont :

- ✓ **Le secteur résidentiel et tertiaire**, qui représente plus de 60% des émissions de SO<sub>2</sub>, plus de la moitié des émissions de PM<sub>25</sub> et des GES ;
- ✓ **Le trafic routier**, qui représente une part importante des d'émissions de NO<sub>x</sub> (~ 45 %) ;
- ✓ **L'agriculture**, qui représente plus de 30% des émissions de PM<sub>10</sub>
- ✓ **L'industrie manufacturière**, qui représente une faible part des émissions.

Polluants :	NOx	SO2	COVNM	PM10	PM25	GES
<b>Emissions totales :</b>	16 t	1 t	32 t	9 t	5 t	6 kt

Contribution en % des différents secteurs d'activités aux émissions de polluants pour la commune de : Moussy-le-Neuf (estimations faites en 2014 pour l'année 2012)



## IX. PAYSAGE ET CADRE DE VIE

### 9.1. Paysage

#### - Les Emplacements Réservés 10,11, et 13 : le secteur d'entrée de ville agricole

Il s'agit de secteurs localisés en entrée de ville Sud, le long du RD26, limité pour l'ER11 à l'Est par le ru de la Biberonne, actuellement occupés sur les ER10 et 11 par du maraîchage et des vergers bio.

ER10 et ER11



ER13 actuellement occupé par de l'agriculture intensive de type grande culture qui constitue l'occupation de sol principale de cette partie Sud du territoire.



**- L'Emplacement Réservé 14 : : une enclave agricole au sein de la zone d'activité**

Ce secteur est aujourd'hui occupé par de l'agriculture intensive (blé et betteraves). Enclavé dans la zone d'activités, cet espace agricole de taille exigüe est aujourd'hui difficilement exploitable et n'est plus adapté pour recevoir la circulation des engins agricoles.



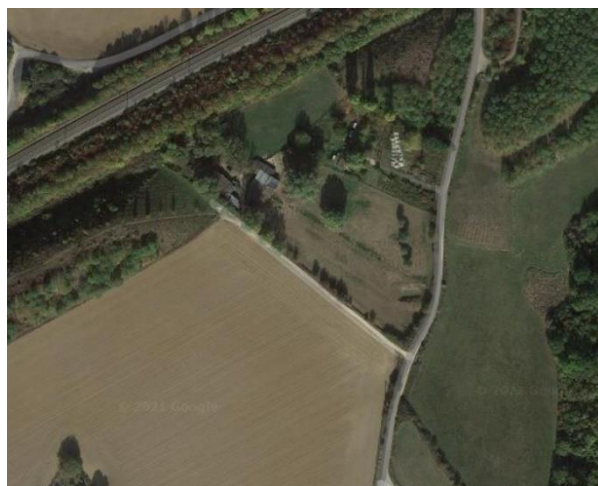
**- L'Emplacements Réservé 15 : un chemin à pérenniser**

Ce cheminement, qui sert aujourd'hui d'accès aux agriculteurs et au secteur de la SNCF, évolue aux franges d'un secteur agricole et du talus paysager de la voie ferrée.



**- L'Emplacement Réservé N°12 : un chemin à pérenniser**

Ce cheminement, qui sert aujourd'hui aux promeneurs et d'accès au secteur de la SNCF, évolue aux franges d'un secteur agricole et d'un espace paysager.



## 9.2. Circulation

Pour estimer la circulation sur le territoire de Moussy-le-Neuf, la révision allégée N°3 s'est appuyée sur l'étude de trafic réalisée en mai 2016 par le cabinet CDVIA, dont l'enjeu était d'analyser l'impact de la ZAC Multi-sites et le fonctionnement des carrefours d'accès à la commune.

### Plan de localisation des enquêtes de circulation réalisées



Cette étude illustre qu'avec l'insertion de la ZAC Multi-sites à Moussy-le-Neuf, les capacités de réserves des carrefours sur la commune restent tout à fait satisfaisantes.

### 9.3. Bruit

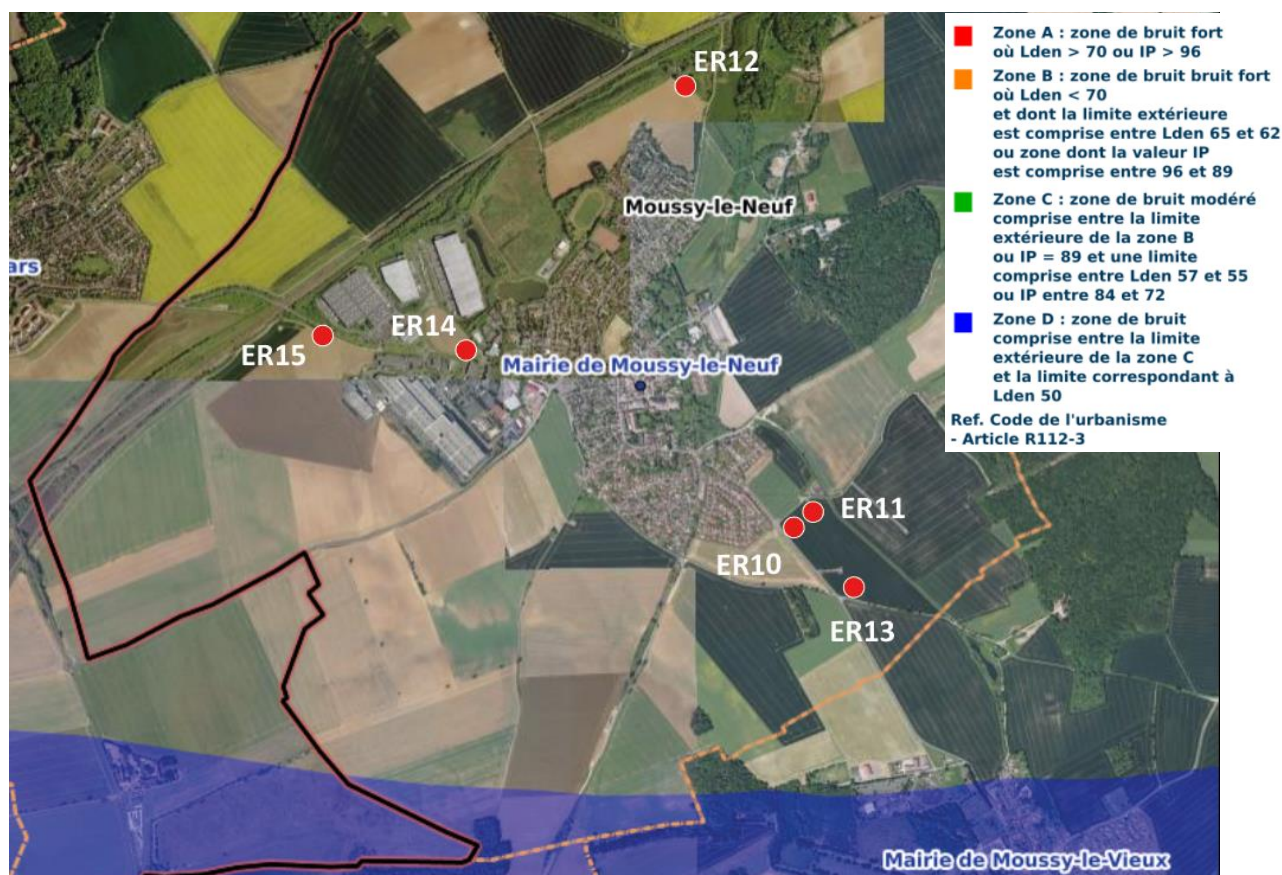
- *Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Paris – Charles de Gaulle*

Le PEB de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°07-044 du 3 avril 2007, comprend une carte au 1/25000 où sont inscrites les zones de bruit futur. Elles matérialisent les zones d'une gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains dans les 10 à 15 prochaines années.

Les zones sont repérées par les A, B, C, ou D :

- Zone A : Exposition au bruit très forte
- Zone B : Exposition au bruit forte
- Zone C : Exposition au bruit modérée
- Zone D : Exposition au bruit faible

Seule la partie Sud de la commune de Moussy-le-Neuf est concernée par la zone de bruit D.



Les sites de la révision allégée ne sont pas situés dans les zones de bruit réglementées de l'aéroport Paris- Charles de Gaulle et dans les Plans de Gênes Sonores.

- **Classement des infrastructures de transports terrestres**

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, ainsi que les hôtels venant s'édifier dans les secteurs affectés par le bruit situés en bordure d'infrastructures de transports terrestres doivent présenter des isolements acoustiques compris entre 30 et 45 dB(A) de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB(A) de jour et 30 dB(A) de nuit.

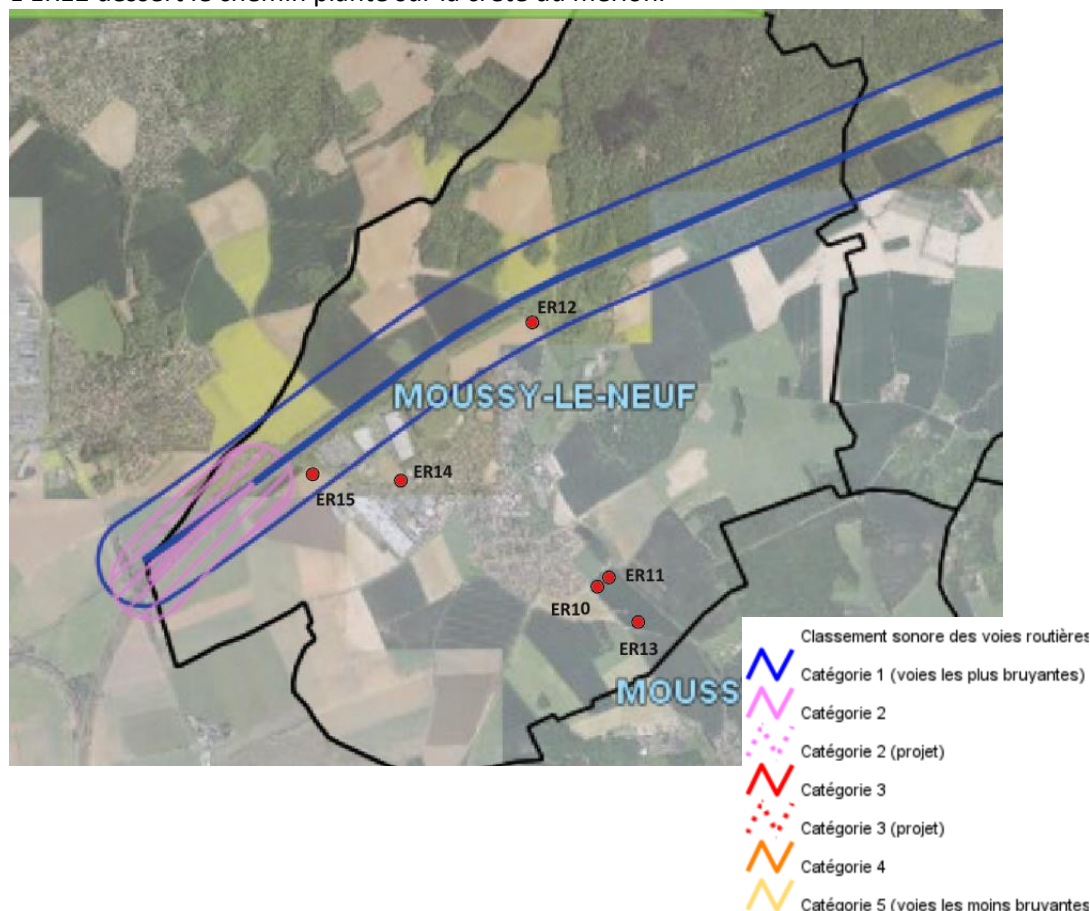
Chacun des tronçons d'infrastructures est classé dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons ainsi que le type de tissu urbain sont également définis.

Une voie bruyante a été répertoriée de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999. Il s'agit de la ligne TGV, classée catégorie sonore 1 (largeur de la nuisance sonore : 300m).

Elle est soumise à des mesures de protection acoustique pour les constructions qui la bordent en vertu de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 pris en application des arrêtés ministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bruits de l'espace extérieur.

**Au regard de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 relatif au classement sonore, seul l'ER 12 voué à pérenniser le chemin piéton existant pour accéder au merlon est concerné.**

Sur ce secteur, la commune a mis en place des merlons de protection que la SNCF n'avait pas prévu. L'ER12 dessert le chemin planté sur la crête du merlon.





## X. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial a permis de mettre en avant les contraintes des sites, découlant de leur localisation et des caractéristiques du territoire dans lequel ils sont implantés. Les principaux enjeux identifiés sont repris et catégorisés selon la sensibilité du site : **nul**, **faible**, **modéré**, **fort**.

Thématique	Sensibilité du site et enjeux vis-à-vis du projet de la révision allégée	Enjeu
<b>MILIEU PHYSIQUE</b>		
<b>Climat</b>	<p>La révision allégée est concernée par le SRCAE d'Ile-de-France, arrêté le 14 décembre 2012.</p> <p>Le projet se trouve dans la région Ile-de-France, caractérisée par un climat ayant une influence océanique dominante. Ce climat tempéré, souvent nuageux et doux, ne se prête que rarement à des excès de température en été comme en hiver.</p>	<b>Faible</b>
<b>Topographie</b>	Les sites de la révision ne présentent pas de topographie très marquée qui puisse entraîner des effets significatifs sur le paysage.	<b>Nul</b>
<b>Sol et sous-sol</b>	D'après la carte géologique de DAMMARTIN-EN-GOELE du BRGM, quelques sites se trouvent sur du calcaire de Saint-Ouen (ER10, ER11 et ER 13), d'autres (ER12) sur des colluvions et les ER 14 et 15 sur des sables.	<b>Faible</b>
<b>MILIEU AQUATIQUE</b>		
<b>Eaux superficielles</b>	Les sites s'inscrivent dans la région concernée par SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, mais ils ne sont concernés par aucun SAGE. Les sites de la révision allégée ne présentent pas d'écoulement superficiel de type ru ou ruisseau.	<b>Faible</b>
<b>Eaux souterraines</b>	<p>Les principales nappes d'eau souterraines attendues sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ la nappe de l'Eocène supérieur qui concerne les eaux contenues dans les Sables de Beauchamp,</li> <li>➤ la nappe de l'Eocène moyen et inférieur (dit « aquifère multicouches ») regroupant les eaux des formations du Lutétien (Marnes et Caillasses, Calcaire Grossier)</li> </ul> <p>La nappe de l'Eocène supérieur est présente à environ 30 m de profondeur et les terrains au-dessus de cette dernière sont très peu imperméables (Sables, calcaires ou des argiles de faible épaisseur). Cette nappe est donc potentiellement vulnérable à une éventuelle contamination provenant de la surface</p>	<b>Modéré</b>
<b>Gestion et usages de l'eau</b>	Les sites de la révision allégée ne sont inclus dans aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable et se trouvent relativement éloignés du captage d'AEP de la commune.	<b>Faible</b>

Thématique	Sensibilité du site et enjeux vis-à-vis du projet de la révision allégée	Enjeu
<b>MILIEU NATUREL</b>		
<b>Protections réglementaires</b>	Aucun espace naturel protégé (ZNIEFF, Arrête de protection biotope, ...) n'est répertorié au droit ni à proximité immédiate des zones d'étude.	<b>Nul</b>
<b>Site NATURA 2000</b>	Aucune zone NATURA 2000 n'est répertoriée sur le territoire de la commune. Les deux zones Natura 2000 les plus proches sont situées à environ 3km. Au vu des biodiversités recensées, les sites d'étude ne sont pas favorables à l'accueil d'espèces aviaires d'intérêt communautaire qui ont besoin d'habitats spécifiques notamment forestiers ou encore lieux d'accueil aux chauves-souris ou aux populations de cervidés.	<b>Faible</b>
<b>Zones humides</b>	Il apparaît que les ER 11 et 12, et très ponctuellement 10 et 15 sont concernés par une enveloppe d'alerte de zones humides de classe B qui laisse présager une probabilité de présence de zone humide.	<b>Modéré à Fort</b>
<b>Continuités écologiques</b>	La carte des objectifs du SRCE met en avant que les sites ne sont pas concernés par des éléments structurants de la trame verte à préserver. Il apparaît que les ER 11 et 12 sont localisés en bordure de la Biberonne, identifié par la carte des objectifs du SRCE en tant qu'« autre cours d'eau intermittent à préserver et/ou à restaurer ».	<b>Fort</b>
<b>Biodiversité</b>	Pour estimer l'intérêt en termes de biodiversité à attendre sur ces terrains agricoles, les études faune flore menées dans le cadre des études d'impact des opérations d'aménagement de la commune la plupart du temps sur des assiette foncières à usage agricole proches des sites de la révision allégée ont été consultées. Les investigations de terrain dans le cadre de ces études ont montré qu'aucun habitat à enjeu n'était pas présent et que les impacts sur la faune étaient résumés faibles à négligeable.	<b>Faible</b>
<b>Artificialisation</b>	Pour les Emplacements Réservés 12 et 15, l'enjeu est de garantir la pérennité de cheminements. Il n'y a pas d'enjeu d'artificialisation des sols. Pour les autres, une attention doit être apportée	<b>Nul à Modéré</b>
<b>PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE</b>		
<b>Protections réglementaires</b>	Il n'est répertorié au droit ni à proximité immédiate des zones d'étude de Patrimoine de l'UNESCO ZPPAUP/AVAP PSMV	<b>Nul</b>
<b>Monuments historiques</b>	Les sites de la révision allégée sont situés en dehors du PPM.	<b>Nul</b>

Thématique	Sensibilité du site et enjeux vis-à-vis du projet de la révision allégée	Enjeu
<b>Archéologie</b>	Le territoire de Moussy-le-Neuf n'accueille pas de sites archéologiques répertoriés.	<b>Nul</b>
<b>RISQUES</b>		
<b>Risques naturels</b>	Les sites de la révision allégée ne sont pas soumis au risque de glissement de terrain lié à l'instabilité des pentes ni au risque lié à l'effondrement des cavités souterraines et carrières, pas de PPRT sur la commune. Ils sont soumis à un risque moyen à fort lié à l'aléa de retrait-gonflement des argiles. Ils ne sont pas soumis à un risque d'inondation de cours d'eau et le risque de remontée de nappes est faible sur les sites.	<b>Modéré</b>
<b>Risques technologiques</b>	Les sites de la révision n'accueillent pas et sont relativement éloignés des installations classées et de la zone à risque dite « bleue » de la société CSP classée « SEVESO Seuil bas.	<b>Faible</b>
<b>POLLUTIONS</b>		
<b>Pollution du sol</b>	Les sites de la révision allégée ne sont pas répertoriés parmi les sites figurant dans la base de données de sols BASIAS et s'en trouvent relativement éloignés (cf. carte page 34). Ils ne sont pas concernés par des sites BASOL. Les sites ont toujours été occupés par des champs, sans aucune installation potentiellement polluante. Aucun impact dans les sols n'est donc attendu au droit des sites.	<b>Faible</b>
<b>Pollution de l'air</b>	La révision allégée est soumise au Schéma Régional Climat, Air et Énergie de la région Ile-de-France (SRCAE), approuvé le 14 décembre 2012, et au Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile-de-France (PPA), approuvé le 25 mars 2013. En 2018, l'air de Moussy-Le-Neuf a été décrit d'un indice de pollution CITEAIR très faible à faible pendant 78 % de l'année et élevé pendant 1,5% de l'année (6 jours). Les polluants majoritairement responsables d'un indice CITEAIR élevé sont l'ozone et les PM10. Les poussières sont principalement responsables des indices durant la période hivernale et l'ozone durant la période estivale. Les principaux secteurs d'activités à l'origine des émissions polluantes sur la commune (AIRPARIF, 2012) sont : le secteur résidentiel et tertiaire suivi par le trafic routier, puis par l'agriculture. Par ailleurs, dans le cadre de l'étude d'impact du nouveau bâtiment LOGICOR, une étude de pollution de l'air a été réalisée afin de déterminer l'impact sur les principaux polluants (CO, NOx, particules, CO2...) du trafic engendré par le site dans un rayon de 2 km. L'étude n'a pas démontré d'impact significatif du projet sur la santé des riverains ni des travailleurs.	<b>Faible à Modéré</b>

Thématique	Sensibilité du site et enjeux vis-à-vis du projet de la révision allégée	Enjeu
<b>CADRE DE VIE</b>		
<b>Paysage</b>	Les Emplacements Réservés 10,11, 12 et 13 sont localisés en entrée de ville Sud, le long du RD26, limité pour l'ER11 à l'Est par le ru de la Biberonne. Ils sont actuellement occupés par de l'agriculture. L'Emplacement Réservé 14 constitue quant à lui une enclave agricole classé au PLU en vigueur en zone 1AUh à destination d'hôtellerie destination d'hôtellerie, en bordure de la zone d'activités.	<b>Faible à modéré</b>
<b>Bruit</b>	La révision allégée du PLU n°3 n'est pas concernée par les zones règlementées dans le cadre du PEB de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Au regard de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 relatif au classement sonore, seul le site seul l'ER 12 voué à pérenniser le chemin piéton existant pour accéder au merlon est concerné par la voie ferrée (1ère catégorie, largeur affectée de 300 m).	<b>Modéré</b>
<b>Circulation</b>	Les diverses études de circulation menées dans le cadre des projets n'indiquent pas de problèmes particuliers concernant les capacités de réserve des voies et des carrefours sur le territoire communal.	<b>Faible</b>

# F/ INCIDENCES PREVISIBLES DE LA REVISION ALLEGEE, MESURES ET INDICATEURS DE SUIVI

## I. MILIEU PHYSIQUE

### 1.1. Climat

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **faible** (climat tempéré, SRCAE d'Ile-de-France).
- Possibles incidences : la possibilité de construction (maison médicale et station d'épuration) pourra comporter une augmentation faible à l'échelle de la commune des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux besoins énergétiques et au trafic induit. Cependant, les projets ne disposent pas d'une envergure suffisante pour influencer de façon significative sur le climat et les microclimats locaux.
- Mesures : **Aucune**.
- Indicateurs de suivi : **Aucun**.

### 1.2. Topographie

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **nul**
- Possibles incidences : **aucune**.
- Mesures : **Aucune**.
- Indicateurs de suivi : **Aucun**.

### 1.3. Sol et sous-sol

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **faible**
- Possibles incidences : **faible**. La révision allégée du PLU donnant la possibilité de construire une maison médicale et une station d'épuration ne devaient pas générer a priori de stationnement en sous-sol qui entraînerait la mise en place de fondations profondes.
- Mesures : les missions géotechniques G1, G2 AVP, G2 PRO, ..., au sens de la norme NF P 94-500, seront réalisées dans le cadre de chaque nouveau projet. Elles permettront de préciser les contraintes du sous-sol et de définir les mesures à mettre en œuvre, en matière de fondations, terrassements, ... (*Nota : cette mesure ne relève pas du PLU*).
- Indicateurs de suivi : **Suivi de la mesure dans le cadre des permis de construire**.

## II. MILIEU AQUATIQUE

### 2.1. **Eaux superficielles**

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **faible** (absence d'écoulement superficiel au droit des site, SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands)
- Possibles incidences : **faible**. Les projets d'aménagement prévus sur certains Emplacements Réservés entraîneront l'imperméabilisation d'une partie des terrains d'assiette par la construction de bâtiments (maison médicale et station d'épuration). Les eaux pluviales de la voirie et des stationnements de l'ER10 pourront éventuellement être polluées par des traces d'hydrocarbures.
- Mesures :
  - . Pour l'ER10 destiné à recevoir la voirie et le stationnement pour le futur collège, le règlement spécifie dorénavant l'interdiction de développer une emprise au sol sur le secteur Ae. Il est également ajouté à l'article 12 relatif au stationnement pour le secteur Ae l'obligation de réaliser les aires de stationnement extérieur et les allées avec des matériaux majoritairement perméables.
  - . Pour l'ER 11 destiné à recevoir une zone de loisirs verte, le règlement introduit l'interdiction de développer une emprise au sol sur son emprise (article 9) et fait obligation à l'article 12 (stationnement) de réaliser un aménagement spécifique de milieux humides comme par exemples : cheminement fauché ou broyé, sur plaquette de bois, sablé, sur platelage. Cet aménagement est également spécifié pour l'ER12 (cheminement piéton).
  - . Pour l'ER 13 destiné à recevoir une nouvelle station d'épuration, le règlement introduit sur le secteur de cet Emplacement Réservé une emprise limitée à 25% (article 9).
  - . Pour l'ER 14 destiné à recevoir une maison médicale, la zone 1AUh dans laquelle il est aujourd'hui classé, est gérée par un Coefficient d'Emprise au Sol limité à 30% et une obligation de paysager l'unité foncière sur au moins 30 % de la superficie du terrain.

Par ailleurs, les projets (maison médicale et station d'épuration) respecteront les débits de fuite conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales de voiries seront rejetées dans le réseau de collecte de la zone après passage dans des séparateurs d'hydrocarbures.

- Indicateurs de suivi : **Suivi de la mesure dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation de sol**

### 2.2. **Eaux souterraines**

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **faible** (le niveau de la première nappe est attendu entre à plus de 30m de profondeur). **Modéré** (la 1<sup>ère</sup> nappe est potentiellement vulnérable à une éventuelle contamination provenant de la surface)
- Possibles incidences : **faible**. La révision allégée n°3 n'entraînera pas d'aménagements susceptibles d'entraîner des interactions avec la nappe qui puissent avoir pour conséquence un possible impact sur l'écoulement ou la qualité de la nappe souterraine.

La révision allégée n°3 aura pour conséquence une augmentation **faible** à l'échelle de la commune de la production d'eaux usées et donner lieu à une imperméabilisation du sol et une augmentation **modérée** des volumes d'eaux pluviales ruisselés

- Mesures :
  - Institution de Coefficient d'Emprise au Sol
  - Respect de l'article 4 du règlement du PLU, concernant les raccordements d'assainissement qui « doivent être effectués conformément aux dispositions du règlement d'assainissement de l'organisme compétent au moment de la demande d'autorisation. Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être autorisé par la collectivité, conformément à l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique. Toutefois ceux-ci sont autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, conformément aux dispositions de la convention cadre type. L'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau et plans d'eau, même traitées, est interdite. »
- Indicateurs de suivi : **Suivi de la mesure dans le cadre des permis de construire.**

### 2.3. Gestion et usage de l'eau

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **faible** (aucun périmètre de protection de captage AEP à proximité).
- Possibles incidences : **aucune**

### III. MILIEU NATUREL

#### 3.1. Inventaires des protections réglementaires

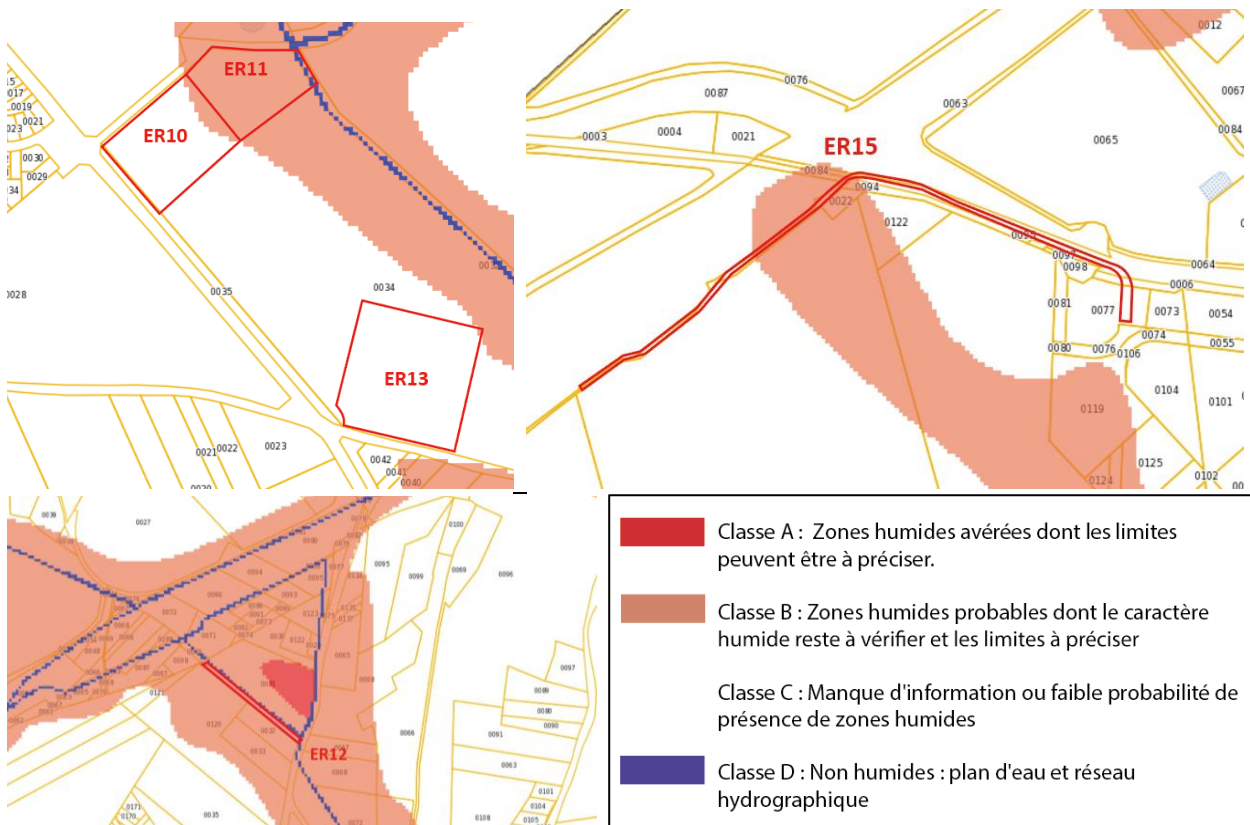
- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **nul** (aucune zone protégée n'est répertoriée au droit ni à proximité immédiate des zones étudiées : aucune zone ZNIEFF, ZICO, réserve naturelle régionale ou nationale ni parc naturel régional, EBC, ENS, Forêt de protection).
- Possibles incidences : **aucune**.

#### 3.2. Sites NATURA 2000

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **faible** (Aucune zone NATURA 2000 n'est répertoriée sur le territoire de la commune). Les deux zones Natura 2000 les plus proches sont situées à environ 5km. Au vu des biodiversités recensées, les sites d'étude ne sont pas favorables à l'accueil d'espèces aviaires d'intérêt communautaire de ces sites Natura 2000 qui ont besoin d'habitats spécifiques notamment forestiers ou encore lieux d'accueil aux chauves-souris ou aux populations de cervidés.
- Possibles incidences : **aucune**.
- Mesure : **aucune**.

#### 3.3. Zones humides

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **Modéré à fort** (les ER 11 et 12, et 10 et 15 très ponctuellement sont concernés par une enveloppe d'alerte de zones humides de classe B qui laisse présager une probabilité de présence de zone humide.).



Source : DRIEAT



- Possibles incidences : **destruction de zones humides**
- Mesures :
  - . Pour rappel, l'ER 12 a uniquement pour enjeu de pérenniser le chemin piéton existant pour accéder au merlon de la voie ferrée et n'engendre donc par sa présence aujourd'hui aucune incidence sur cette zone humide de classe B. En cas de réaménagement, celui-ci devra faire l'objet d'un aménagement spécifique de milieux humides comme par exemples : cheminement fauché ou broyé, sur plaquette de bois, sablé, sur platelage.
  - . De la même façon l'ER 15 destiné à pérenniser un cheminement très partiellement localisé dans une zone humide potentielle n'implique pas d'effets susceptibles de contraindre une zone humide si cette dernière était avérée.
  - . L'ER 11 a une destination paysagère et de loisirs verts, dont l'enjeu sera de paysager sans remettre en cause des particularités écologiques par des plantations inadaptées (des espèces végétales sont préconisées en milieu humide à l'annexe 7 du règlement). Par ailleurs, la révision allégée n°3 introduit au règlement le règlement introduit l'interdiction de développer une emprise au sol sur son emprise (article 9) et fait obligation à l'article 12 (stationnement) de réaliser un aménagement spécifique de milieux humides pour le cheminement piéton comme par exemples : cheminement fauché ou broyé, sur plaquette de bois, sablé, sur platelage. L'éventuelle création d'un chemin doux perméable et la pose de mobilier urbain léger de type bacs, corbeilles de déchets et candélabres ne sont pas de nature à provoquer d'imperméabilisation du sol qui remettrait en question une éventuelle zone humide.
  - . Pour l'ER 10, voué à accueillir de la voirie et du stationnement liés au projet de gare routière pour les besoins du collège, seule sa limite de fond est localisée dans une zone humide potentielle. Pour rappel, le règlement spécifie dorénavant l'interdiction de développer une emprise au sol sur le secteur Ae. Il est également ajouté à l'article 12 relatif au stationnement pour le secteur Ae l'obligation de réaliser les aires de stationnement extérieur et les allées avec des matériaux majoritairement perméables (dalles alvéolées, pavés filtrants, graviers, ...). De toute façon, la voirie développée sera localisée depuis la RD et n'impactera pas le fond de parcelle concerné par l'éventuelle zone humide.
- Indicateurs de suivi : **Suivi de la mesure dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation de sol.**

### 3.4. Continuités écologiques

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **fort**. (Il apparaît que les ER 11 et 12 sont localisés en bordure de la Biberonne, identifié par la carte des objectifs du SRCE en tant qu'« autre cours d'eau intermittent à préserver et/ou à restaurer »).
- Possibles incidences : **dégradation des berges et de la qualité chimique du ru de la Biberonne.**

- Mesures :
  - . Pour rappel, l'ER 12 a uniquement pour enjeu de pérenniser le chemin piéton existant pour accéder au merlon de la voie ferrée. Il sera donc sans incidence.
  - . L'ER 11 a une destination paysagère et de loisirs verts, dont l'enjeu sera de paysager, et d'éventuellement créer un chemin doux dont l'aménagement devra être spécifique de milieux humides qui devra respecter un recul d'au moins 5 mètres depuis le haut de la berge du cours d'eau (conformément à l'article A6 du règlement).

L'enjeu sera également d'implanter un mobilier urbain léger de type bacs, corbeilles de déchets et candélabres. Ces aménagements n'auront pas d'effets négatifs sur la préservation ou la valorisation du cours d'eau.

Par ailleurs, sur ce secteur les occupations de sol sont cadrées dans le cadre de la révision allégée n°3 qui introduit au règlement l'interdiction de développer une emprise au sol sur son emprise (article 9) et fait obligation à l'article 12 (stationnement) de réaliser les allées avec des matériaux perméables.
- Indicateurs de suivi : **Suivi de la mesure dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation de sol**

### 3.5. Biodiversité

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **faible** (La consultation des investigations faune flore menées dans le cadre des études d'impact des opérations d'aménagement de la commune, la plupart du temps sur des assiette foncières à usage agricole proches des sites de la révision allégée, montre aucun habitat à enjeu et que les impacts sur la faune étaient résumés faibles à négligeable.
- Possibles incidences : Amélioration de la biodiversité notamment par la substitution d'une agriculture intensive par du maraîchage et vergers certifiés bio ou encore par la création d'une zone de loisirs.

### 3.6. Artificialisation des sols

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **Nul** (Pour les Emplacements Réservés 12 et 15, l'enjeu est de garantir la pérennité de ces deux cheminements qui servent aujourd'hui d'accès au secteur de merlons existants le long de la voie ferrée et également aux agriculteurs pour l'ER 15). Il n'y a pas d'enjeu d'artificialisation des sols.
- Possibles incidences : **aucune**.
- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **Modéré** (L'Emplacement Réservé 11 est voué à créer une zone de loisirs verte proche de la Biberonne et du futur collège. Sa localisation est donc pertinente).
- Possibles incidences : Aménagements susceptibles d'entraîner une imperméabilisation
- Mesures : le règlement de la zone A en son article 9 (emprise au sol) spécifie dorénavant l'interdiction de développer une emprise au sol sur le secteur de l'ER11. Il fait obligation également à l'article 12 (stationnement) de réaliser le cheminement piéton avec un aménagement spécifique de milieux humides comme par exemples : cheminement fauché ou broyé, sur plaquette de bois, sablé, sur platelage.
- Indicateurs de suivi : **Suivi de la mesure dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation de sol**

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **Modéré** (L'Emplacement Réservé 10 est voué à réaliser la voirie et le stationnement de la gare routière pour les besoins du futur collège. Sa localisation est donc pertinente).
  - Possibles incidences : Aménagements susceptibles d'entraîner une imperméabilisation
  - Mesures : le règlement spécifie dorénavant l'interdiction de développer une emprise au sol sur le secteur Ae. Il est également ajouté à l'article 12 relatif au stationnement pour le secteur Ae l'obligation de réaliser les aires de stationnement extérieur et les allées avec des matériaux majoritairement perméables.
  - Indicateurs de suivi : **Suivi de la mesure dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation de sol**
- 
- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **Modéré** (L'Emplacement Réservé 13 est voué à réaliser une nouvelle station d'épuration intercommunale au bénéfice de la CACP. Sa localisation en limite de la commune de Moussy-le-Vieux est donc pertinente).
  - Possibles incidences : Aménagements susceptibles d'entraîner une imperméabilisation
  - Mesures : le règlement spécifie dorénavant une emprise au sol sur ce secteur de 20% ;
  - Indicateurs de suivi : **Suivi de la mesure dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation de sol**
- 
- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **Modéré** (L'Emplacement Réservé 14 est voué à réaliser une maison médicale sur le secteur de la future zone hôtelière, dont la programmation a été actée dans l'OAP dans le cadre de la révision allégée N°2. Dans ce dossier, sa localisation avait été validée faute de dents creuses disponibles dans le tissu existant et à une programmation actée et figée sur les sites mutables).
  - Possibles incidences : Aménagements susceptibles d'entraîner une imperméabilisation
  - Mesures : La zone 1AUh, dans laquelle l'ER 14 est aujourd'hui classé, est gérée par un Coefficient d'Emprise au Sol limité à 30% et une obligation de paysager l'unité foncière sur au moins 30 % au moins de la superficie du terrain.
  - Indicateurs de suivi : **Suivi de la mesure dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation de sol**

#### IV. RISQUES

#### 4.1. Risques naturels

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **faible** (pas de risque de mouvements de terrain, d'inondation,)
- Possibles incidences : **aucune**.
  
- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **Modéré à fort** (aléa de retrait gonflement des argiles modéré à fort°)
- Possibles incidences : **Dégâts sur les façades, la structure ou encore sur la fondation des bâtiments**
- Mesures : Le décret du 22 mai 2019 de la loi Elan impose à tout vendeur d'un terrain non bâti d'informer le potentiel acquéreur de l'existence d'un risque retrait-gonflement des argiles moyen ou fort. Pour ce faire, il doit réaliser une étude géotechnique préalable afin d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain.
- Indicateurs de suivi : **Suivi de la mesure dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation de sol**

#### 4.2. Risques technologiques

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **faible** (les sites de la révision n'accueillent pas et sont relativement éloignés des installations classées et **de la zone à risque dite « bleue »** de la société CSP classée « SEVESO Seuil bas.
- Possibles incidences : Aucune
- Mesures : **Aucune**

### V. POLLUTION

#### 5.1. Pollution des sols

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **faible** (sites non répertoriés dans les bases de données « BASIAS » et « BASOL ». Selon les documents consultés, les sites ont toujours été occupés par des champs, sans aucune installation potentiellement polluante. Aucun impact dans les sols n'est donc attendu au droit des sites).
- Possibles incidences : **Aucune**.

#### 5.2. Pollution de l'air

- Rappel de l'enjeu du diagnostic : **faible** à **modéré** (sites concernés par le SRCAE et le PPA d'Ile-de-France. En 2018, un indice de pollution CITEAIR très faible à faible pendant 78 % de l'année et élevé pendant 1,5% de l'année (6 jours).
- Possibles incidences : la possibilité de construire une maison médicale et une station d'épuration pourra avoir pour conséquence une augmentation (faible et locale) des émissions de polluants atmosphériques liées au chauffage et au trafic induit.
- Mesures : **Aucune**

## VI. CADRE DE VIE

### 6.1. Paysage

- Rappel de l'enjeu du diagnostic : **faible** à **modéré**. Les Emplacements Réservés 10,11, 12 et 13 sont localisés en entrée de ville Sud, le long du RD26, limité pour l'ER11 à l'Est par le ru de la Biberonne. Ils sont actuellement occupés par de l'agriculture intensive de type grande culture. L'Emplacement Réservé 14 constitue quant à lui une enclave agricole au sein de la zone d'activité.
- Possibles incidences : Aménagements susceptibles de dégrader le grand paysage.
- Mesures :
  - . ER 10 : Aucune car aménagements au sol (stationnement et voirie)
  - . ER 11 : Aucune car remplacement de terres agricoles par un secteur paysager
  - . ER12 13 : Introduction d'une mesure paysagère pour mieux insérer la future station d'épuration dans l'environnement agricole de l'entrée de ville en imposant la plantation d'une haie d'essences persistantes, doublée d'un grillage de manière à former un écran végétal.
  - . ER14 : Aucune dans la mesure où quelques articles de la zone 1 AUh offrent déjà des garanties d'insertion paysagère :

#### Extraits du règlement pour mémoire :

*« Clôtures : Les clôtures seront doublées de haies constituées d'essences locales à caractère champêtre. Le thuya, le laurier sont interdits. »*

*« Obligations de planter : Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes.*

*Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés.*

*Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 100 m<sup>2</sup> de superficie affectée à cet usage.*

*30 % au moins de la superficie du terrain doit être traité en surfaces d'espaces verts.*

*Un arbre est imposé pour 100 m<sup>2</sup> d'espaces libres (arbre existant conservé ou à planter) et 100 m<sup>2</sup> de surface plantée. Le nombre minimal est arrondi au nombre entier supérieur. Les arbres doivent être répartis sur le terrain et plantés dans un espace de pleine terre au moins égal à un carré de 1,50 mètre. »*

### 6.2. Circulation

- Rappel de l'enjeu du diagnostic : **faible**. Les diverses études circulation menées dans le cadre des projets n'indiquent pas de problèmes particuliers concernant les capacités de réserve des voies et

des carrefours irrigant le territoire. En ce qui concerne la zone de maraîchage, cette activité ne devrait pas générer de trafic susceptible d'entraîner des problèmes particuliers sur la voirie).

- Possibles incidences : Le trafic supplémentaire induit par la révision allégée ne devrait pas entraîner de surcharges importantes sur les infrastructures routières.
- Mesures : **Aucune**

### **6.3. Bruit**

- Rappel de l'enjeu du diagnostic : **Faible à modéré** (sites pas concernés par les zones réglementées du PEB de l'aéroport Paris- Charles de Gaulle et au regard de l'arrêté préfectoral du relatif au classement sonore, seul le site seul l'ER 12 voué à pérenniser le chemin piéton existant pour accéder au merlon est concerné par la voie ferrée (1ère catégorie, largeur affectée de 300 m).
- Possibles incidences : **Aucune** Pas de projet de construction

## G/ METHODOLOGIE POUR LA REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La méthodologie appliquée comprend :

- une recherche bibliographique
- un recueil de données effectué auprès des organismes compétents dans les divers domaines
- des études sur le terrain
- la compilation de l'ensemble des études existantes recueillies

### Climat

- Relevés météorologiques de l'Île de France (Météo France) et plus particulièrement des relevés météorologiques de la station de Roissy
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France

### Relief

- Site Topographic-map.com
- Courbes topographiques sur le fond de plan PLU

### Géologie

- Analyse des cartes et notices géologiques du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).
- Forage 01541X0062/F au Nord de la commune étudié *via* la base de données InfoTerre

### Risques

- Site PRIM.NET pour les risques naturels (retrait gonflement des argiles, ...)
- Inspection Générale des Carrières (IGC)
- Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
- Site internet Géorisques.gouv.fr pour les risques naturels (remontée de nappes souterraines, retrait gonflement des argiles, sismicité, ...)
- Cartes CARMEN
- Bases de données des ICPE du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et le l'Énergie
- Etude de danger dans le cadre de l'extension de CSP
- Porter à connaissance de la Préfecture de Seine-et-Marne du 19 avril 2019 concernant les risques technologiques de la société CSP et plan de la zone d'effets irréversibles

### Pollution des sols

- Bases de données BASOL du Ministère de l'écologie et du développement durable et BASIAS du BRGM pour les sites et sols pollués

### Eau

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie
- PLU de Moussy-le-Neuf

- Données disponibles de la station de prélèvements de Compans (code 03120685) pour la qualité de la Biberonne
- Notice géologique de la feuille de DAMMARTIN-EN-GOELE et des masses d'eaux de l'ADES

#### Air et santé

- Données issues de l'association de surveillance de la qualité de l'air, AIRPARIF ;
- Historique de l'indice Citeair sur Moussy-le-Neuf ;

#### Faune-flore- milieux naturels-biodiversité

- Cartographies et inventaires officiels : ZICO, ZNIEFF, réseau NATURA 2000, Espaces Naturels Sensibles du département, etc.)
- Données en ligne du Conservatoire Botanique National du Bassin parisien (CBNBP)
- Données en ligne de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)
- Atlas des patrimoines (sites classés et inscrits)
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Ile-de-France
- Etude faune-flore et habitat. Bureau d'étude PCM/EEC.
- Etude écologique a été réalisée sur le site LOGICOR par la société ECOSPHERE (Etude d'impact mars 2018)
- Etude faune-flore (Etude d'impact PARCOLOG GESTION février 2019)
- Etude faune-flore (Etude d'impact ZAC MULTI-SITES février 2018)

#### Zones humides

- Enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France DRIEAT

#### Données socio-économiques

- Chiffres clés INSEE 2018
- Plan Local d'Urbanisme de Moussy-le-Neuf

#### Documents d'urbanisme

- Plan Local d'Urbanisme de Moussy-le-Neuf
- SDRIF 2013 (Conseil Régional de l'Ile-de-France)

#### Déplacements, trafics

- Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (Direction régionale de l'Equipement de la Région Ile de France, 2014) ;
- Etude de trafic réalisée en mai 2016 par le cabinet CDVIA afin d'analyser l'impact de la ZAC Multi-sites

#### Bruit :

- PEB de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle
- Arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 concernant le classement des infrastructures de transport terrestre à Moussy-le-Neuf



# H/ RESUME NON TECHNIQUE

## 1. DIAGNOSTIC COMMUNAL ET ENJEUX

La commune de Moussy-le-Neuf bénéficie d'une situation exceptionnelle compte tenu de sa proximité de l'autoroute A1 par l'échangeur dit « de Survilliers », qui la positionne à environ 30 mn de Paris.

La commune est également située à 11 kilomètres de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. En étant située en dehors de sa zone de bruit, Moussy-le-Neuf a su tirer parti du développement de l'aéroport. Ainsi dans les années 70, le territoire communal a connu une importante expansion urbaine. Aujourd'hui encore, la commune tire profit de cette proximité, lui permettant notamment de développer son offre d'habitat et son offre d'emploi tout en préservant son cadre de vie ; la commune a obtenu le label régional 3 fleurs des villes et villages fleuris, en 2015.

En 2018, la commune de Moussy-le-Neuf accueille 3 108 habitants.

La commune souhaite maintenir un rythme de construction régulier, en lien avec les actions qu'elle a entrepris pour adapter ses équipements notamment scolaires et en lien avec les objectifs résidentiels qui lui sont attribués au SDRIF (TOL), dans lequel se trouve la commune. L'enjeu est également d'atténuer le récent phénomène de vieillissement de la population, notamment en place depuis les années 70.

Moussy Le Neuf attire de nouveaux habitants grâce à la qualité de son cadre de vie ; et la diversité des équipements en fait assurément partie.

Depuis de nombreuses années, la municipalité s'est en effet préoccupée de la qualité de l'offre en équipements publics. L'enjeu municipal est de renforcer le niveau et la qualité des services et équipements afin de répondre aux besoins de tous

C'est ainsi qu'elle s'est récemment engagée avec le département pour accueillir un collège public sur le territoire communal.

En 2018 selon l'INSEE, la commune comptait au total 1 291 emplois ; chiffre qui a plus que doublé en 10 ans (+595 en 1999). L'activité à Moussy-le-Neuf est principalement concentrée sur la Zone d'Activité de la Barogne qui s'étend sur environ 60 hectares.

Très diversifiée, elle accueille environ 80 entreprises, dont une pépinière d'entreprises qui fournissent plus de 1 500 emplois ; emplois principalement tournés vers la logistique à forte valeur ajoutée, les services et l'industrie de précision.

L'indicateur de concentration d'emplois en 2018 (82,7), contre 52,6 en 1999 est satisfaisant, grâce aux extensions successives du quartier économique de la Barogne.

L'enjeu communal réside principalement à préserver cet équilibre habitat-emploi que la commune a su instaurer au fil du temps, et à renforcer le niveau et la qualité des services et équipements afin de répondre aux besoins de tous

## 2. ENJEUX DE LA REVISION ALLEGEE

Le projet de la révision allégée du PLU n°3 porte principalement sur l'inscription de nouveaux Emplacements Réservés aux plans de zonage (5.1 et 5.2) de manière à permettre à la collectivité de maîtriser leur foncier pour des motifs d'intérêt général :

- Pour l'Emplacement Réservé 10, l'enjeu communal est de réserver les terrains du sous-secteur Ae voué à accueillir les travaux, ouvrages et installations liés à la réalisation d'une gare routière (voirie et stationnements) pour les besoins du futur collège. La gare routière, pour des raisons de sécurité, sera éloignée de la route départementale.

Cette zone fait partie inhérente du projet de collèges 800 places porté par le Département de Seine et Marne. Ce dernier a fait savoir que cette gare routière ne pouvait pas être intégrée dans l'emprise actuelle du collège. Ce projet intercommunal concerne à ce jour six communes : Moussy le Neuf, Moussy le Vieux, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Villeneuve-sous-Dammartin. D'autre part, cet emplacement pour des raisons de pratique et de sécurité, ne doit pas être dissocié du collège, ce qui entraînerait nécessairement un dévoiement vers le sud du chemin rural qui assure la desserte de l'actuelle station d'épuration, du maraichage et du verger ainsi que des espaces cultivés.

L'emprise, comme il a été déjà précédemment convenu, sera adaptée au strict minimum en fonction des préconisations du Bureau d'Etudes qui sera mandaté lorsque le syndicat intercommunal regroupant les communes précitées sera créé.

- Pour l'Emplacement Réservé 11, l'enjeu communal est de réserver les terrains dans la continuité du sous-secteur Ae pour faciliter la création d'une zone de loisirs verte proche de la Biberonne et du futur collège, qui permettra entre autres aux collégiens de bénéficier de cheminements doux perméables (piétons, cycles) et de mobiliers légers (bancs, corbeilles de propreté, candélabres, ...). Ces cheminements doux seront connectés aux pistes cyclables intercommunales en lien avec le schéma de liaisons douces de la CARPF et le passage de la piste scandibérique (Eurovelo3).

Cette zone, dans le prolongement de la gare routière aura également son emprise limitée en fonction de l'ER 10. Tout en évitant un délaissé, compliqué à exploiter pour l'agriculture intensive, elle permettra notamment aux collégiens de bénéficier de cheminements doux et de mobiliers légers, conformément aux exigences relatives aux zones humides.

- Pour l'Emplacement Réservé 12, l'enjeu communal est de pérenniser l'existence du cheminement piéton qui sert aujourd'hui d'accès au secteur de merlons existant le long de la voie ferrée.

Une discontinuité existe entre le merlon côté sud de la LGV et le chemin rural : ce chemin créé il y a plusieurs dizaines d'années doit donc à court terme, être classé dans le domaine public communal. Aujourd'hui, un blocage du propriétaire actuel entraîne un manque de dialogue pour débloquer cette situation qui pourrait déboucher éventuellement sur une servitude de passage.

- Pour l'Emplacement Réservé 13, l'enjeu communal est de réserver des terrains en limite de la commune de Moussy-le-Vieux pour réaliser une nouvelle station d'épuration au bénéfice de la Communauté d'Agglomération. Cette nouvelle station, vouée à accueillir les eaux usées de la commune et celles de la commune de Moussy-le-Vieux, viendra remplacer la station d'épuration actuelle qui date des années 80 et qui pose des problèmes de conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Les Bureaux d'études missionnés par la CARPF, compétente sur ce sujet, ont mis en évidence la nécessité de créer une nouvelle station d'épuration à proximité de l'exutoire de la Biberonne. Si une emprise de principe (surface et périmétrie) a été établie, la position de cet emplacement pourra être revue en fonction des résultats des analyses de la zone présumée humide située sur la rive droite du ru.

- Pour l'Emplacement Réserve 14, l'enjeu communal est de réserver des terrains pour réaliser une maison médicale sur le secteur de la future zone hôtelière.

Cet emplacement est déjà situé sur une zone urbaine (U) objet d'une précédente modification du plan de zonage, et ne nécessite donc pas de commentaires particuliers.

- Pour l'Emplacement Réserve 15, l'enjeu communal est de pérenniser l'existence du cheminement qui sert aujourd'hui d'accès aux agriculteurs et au secteur de la SNCF.

A l'issue de la mise en service du TGV en 1992, les rétrocessions avec la SNCF et quelques propriétaires privés n'ont pas été effectuées et doivent donc être régularisées. Cet ER pourrait potentiellement être utile pour un second accès de la zone intercommunale d'activités.

- L'Emplacement Réserve 9, l'enjeu communal est de réserver les terrains à une destination de maraîchage et de vergers certifiée bio.

Cet Emplacement Réserve a été retiré de la procédure de révision allégée N°3 du PLU, d'une part car la vocation de maraîchage de vergers n'entrait pas dans le champ d'application des destinations des Emplacements Réservés rappelées à l'article L.151-41 du Code l'Urbanisme comme l'ont rappelé la DTT et la MRAE, et d'autre part les terrains ont été acquis par la Commune pendant la procédure de la révision allégée du PLU.

- Suite à la décision délibérée de la MRAE portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision allégée N 3, l'enjeu a été de cadrer l'intégration des Emplacements Réservés dans l'environnement au règlement :

. en interdisant en zone A le développement d'emprise au sol sur le secteur d'Emplacement Réserve 11 (zone paysagère) et sur le secteur Ae (Emplacements Réservés 10 gare routière).

. en limitant à 25% l'emprise au sol aux justes besoins de la future STEP (Emplacement Réserve 13) en zone A.

. en cadrant l'artificialisation des sols dans la zone A avec des prescriptions de matériaux pour les aires de stationnement et des allées sur le secteur d'Emplacements Réservés 11 (zone paysagère) et sur le secteur Ae (Emplacements Réservés 10 gare routière).

. en maîtrisant l'insertion qualitative de la future station d'épuration (Emplacement Réserve 13) avec la plantation obligatoire d'une haie d'essences persistantes, doublée d'un grillage de manière à former un écran végétal.

- Suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) du 23 mars 2022 sur le projet de révision allégée n°3 du PLU, le règlement a été complété pour l'aménagement des chemins piétons des Emplacements Réservés N°11 et 12 afin qu'ils ne soient pas de nature à provoquer d'imperméabilisation du sol qui remettrait en question une éventuelle zone humide en :

. en prescrivant sur les Emplacements Réservés 11 et 12, que le cheminement piéton fera l'objet d'un aménagement spécifique de milieux humides comme par exemples : cheminement fauché ou broyé, sur plaquette de bois, sablé, sur platelage.

Il s'agit également de profiter de cette procédure pour :

- supprimer l'Emplacement Réserve N°8 destiné à la desserte de la zone d'activités,

- améliorer la lisibilité du Périmètre de Protection Modifié des Monuments Historiques au plan de zonage,

- intégrer des corrections mineures au règlement, notamment :

. celles demandées par le contrôle de légalité lors de la dernière procédure (places commandées)

. réajuster la norme concernant l'obligation de réaliser du logement social de 35% minimum qui s'avère plus cohérente à partir de 3 logements plutôt que 2 logements

- . mieux maîtriser l'implantation des pompes à chaleur sources de bruit
- . mieux gérer les travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur pour des raisons d'étanchéité et d'esthétique
- . assurer une qualité fonctionnelle minimale des devantures commerciales du centre-ville
- . assouplir l'interdiction d'utiliser des imitations de matériaux pour les façades des constructions

### 3. AVIS DE LA MRAe SUR LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLU

- **En date du 26 août 2021**, la MRAe a rendu sa décision après examen au cas par cas du dossier et demande la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLU de Moussy-le-Neuf.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale concernent notamment :

- la justification de l'artificialisation des sols au regard des besoins identifiés et des solutions alternatives éventuellement envisageables
- l'analyse des effets du projet de PLU sur les milieux naturels, y compris les zones humides, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur le stationnement et donc son incidence en matière d'utilisation de la voiture individuelle, de qualité de l'air et de pollution sonore pour les habitants.

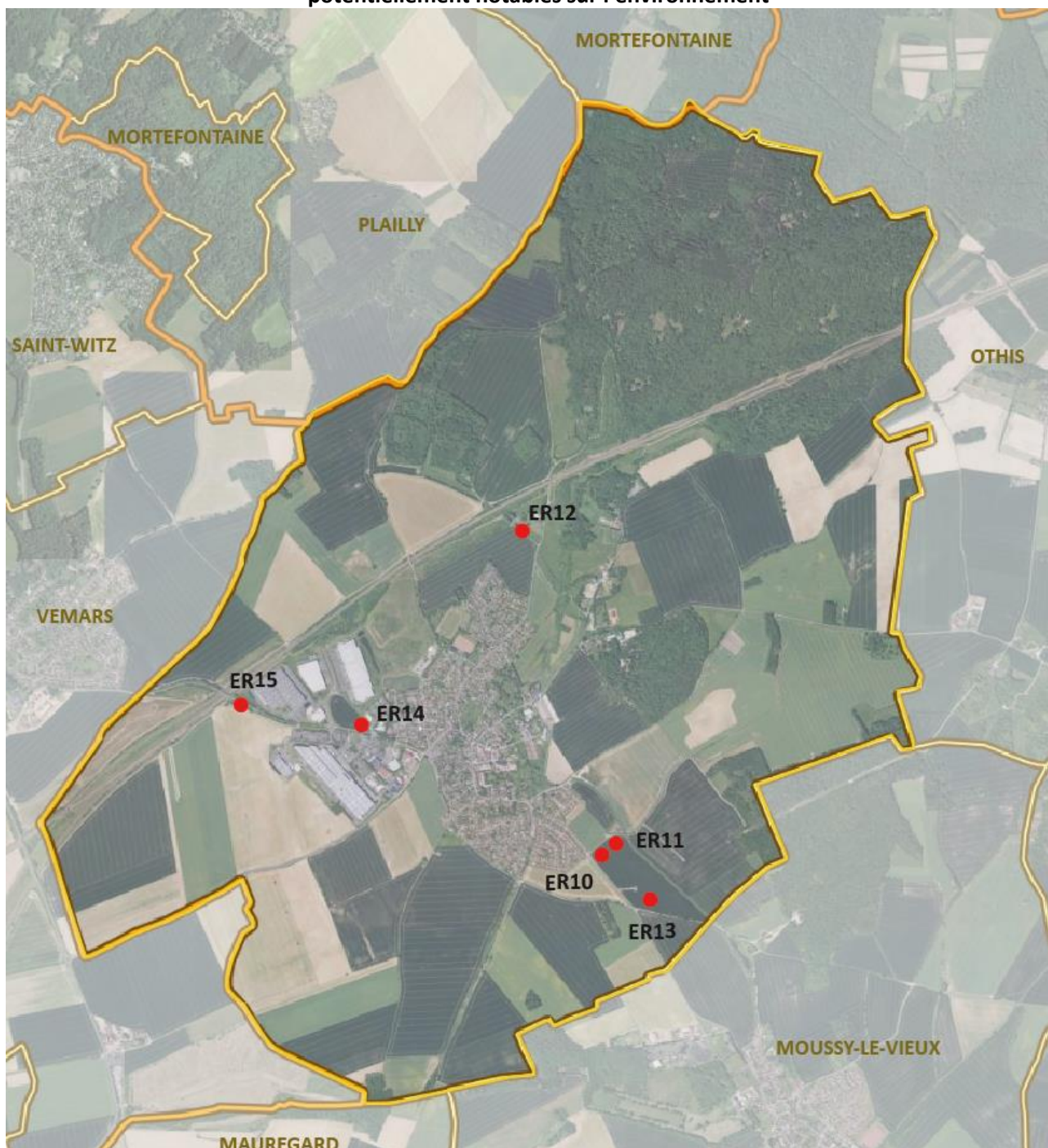
***Pour information : Les projets d'Emplacements Réservés 15-32 initialement prévus pour modifier le statut des Espaces Verts à Protéger sur le lotissement de l'Étang et les réserver à une destination d'aménagements paysagers et/ou d'espaces de stationnement ont été abandonnés.***

***Le projet de l'Emplacement Réservé 9 prévu pour réserver des terrains à une destination de maraîchage et de vergers certifiée bio, dont la production répondra en priorité aux besoins de la cantine scolaire a été abandonné car cette vocation agricole n'entrait pas dans le champ d'application des destinations des Emplacements Réservés rappelées à l'article L.151-41 du Code l'Urbanisme comme l'ont rappelé la DTT et la MRAe, et d'autre part les terrains ont été acquis par la Commune pendant la procédure de la révision allégée du PLU.***

#### 4. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial a permis de mettre en avant les contraintes des sites, découlant de leur localisation et des caractéristiques du territoire dans lequel ils sont implantés. Les principaux enjeux identifiés sont repris et catégorisés selon la sensibilité du site : nul ou favorable, **faible**, **modéré**, **fort**.

**Plan de situation des sites de la révision allégée n°3 susceptibles d'entraîner des incidences potentiellement notables sur l'environnement**



Thématique	Sensibilité du site et enjeux vis-à-vis du projet de la révision allégée	Enjeu
<b>MILIEU PHYSIQUE</b>		
<b>Climat</b>	La révision allégée est concernée par le SRCAE d'Ile-de-France, arrêté le 14 décembre 2012. Le projet se trouve dans la région Ile-de-France, caractérisée par un climat ayant une influence océanique dominante. Ce climat tempéré, souvent nuageux et doux, ne se prête que rarement à des excès de température en été comme en hiver.	Faible
<b>Topographie</b>	Les sites de la révision ne présentent pas de topographie très marquée qui puisse entraîner des effets significatifs sur le paysage.	Nul
<b>Sol et sous-sol</b>	D'après la carte géologique de DAMMARTIN-EN-GOELE du BRGM, quelques sites se trouvent sur du calcaire de Saint-Ouen (ER10, ER11 et ER 13), d'autres (ER12) sur des colluvions et les ER 14 et 15 sur des sables.	Faible
<b>MILIEU AQUATIQUE</b>		
<b>Eaux superficielles</b>	Les sites s'inscrivent dans la région concernée par SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, mais ils ne sont concernés par aucun SAGE. Les sites de la révision allégée ne présentent pas d'écoulement superficiel de type ru ou ruisseau.	Faible
<b>Eaux souterraines</b>	Les principales nappes d'eau souterraines attendues sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ la nappe de l'Eocène supérieur qui concerne les eaux contenues dans les Sables de Beauchamp,</li> <li>➤ la nappe de l'Eocène moyen et inférieur (dit « aquifère multicouches ») regroupant les eaux des formations du Lutétien (Marnes et Caillasses, Calcaire Grossier)</li> </ul> La nappe de l'Eocène supérieur est présente à environ 30 m de profondeur et les terrains au-dessus de cette dernière sont très peu imperméables (Sables, calcaires ou des argiles de faible épaisseur). Cette nappe est donc potentiellement vulnérable à une éventuelle contamination provenant de la surface	Modéré
<b>Gestion et usages de l'eau</b>	Les sites de la révision allégée ne sont inclus dans aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable et se trouvent relativement éloignés du captage d'AEP de la commune.	Faible

Thématique	Sensibilité du site et enjeux vis-à-vis du projet de la révision allégée	Enjeu
<b>MILIEU NATUREL</b>		
<b>Protections réglementaires</b>	Aucun espace naturel protégé (ZNIEFF, Arrête de protection biotope, ...) n'est répertorié au droit ni à proximité immédiate des zones d'étude.	<b>Nul</b>
<b>Site NATURA 2000</b>	Aucune zone NATURA 2000 n'est répertoriée sur le territoire de la commune. Les deux zones Natura 2000 les plus proches sont situées à environ 3km. Au vu des biodiversités recensées, les sites d'étude ne sont pas favorables à l'accueil d'espèces aviaires d'intérêt communautaire qui ont besoin d'habitats spécifiques notamment forestiers ou encore lieux d'accueil aux chauves-souris ou aux populations de cervidés.	<b>Faible</b>
<b>Zones humides</b>	Il apparaît que les ER 11 et 12, et très ponctuellement 10 et 15 sont concernés par une enveloppe d'alerte de zones humides de classe B qui laisse présager une probabilité de présence de zone humide.	<b>Modéré à Fort</b>
<b>Continuités écologiques</b>	La carte des objectifs du SRCE met en avant que les sites ne sont pas concernés par des éléments structurants de la trame verte à préserver. Il apparaît que les ER 11 et 12 sont localisés en bordure de la Biberonne, identifié par la carte des objectifs du SRCE en tant qu'« autre cours d'eau intermittent à préserver et/ou à restaurer ».	<b>Fort</b>
<b>Biodiversité</b>	Pour estimer l'intérêt en termes de biodiversité à attendre sur ces terrains agricoles, les études faune flore menées dans le cadre des études d'impact des opérations d'aménagement de la commune la plupart du temps sur des assiette foncières à usage agricole proches des sites de la révision allégée ont été consultées. Les investigations de terrain dans le cadre de ces études ont montré qu'aucun habitat à enjeu n'était pas présent et que les impacts sur la faune étaient résumés faibles à négligeable.	<b>Faible</b>
<b>Artificialisation</b>	Pour les Emplacements Réservés 12 et 15, l'enjeu est de garantir la pérennité de cheminements. Il n'y a pas d'enjeu d'artificialisation des sols. Pour les autres, une attention doit être apportée	<b>Nul à Modéré</b>
<b>PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE</b>		
<b>Protections réglementaires</b>	Il n'est répertorié au droit ni à proximité immédiate des zones d'étude de Patrimoine de l'UNESCO ZPPAUP/AVAP PSMV	<b>Nul</b>
<b>Monuments historiques</b>	Les sites de la révision allégée sont situés en dehors du PPM.	<b>Nul</b>



Thématique	Sensibilité du site et enjeux vis-à-vis du projet de la révision allégée	Enjeu
<b>Archéologie</b>	Le territoire de Moussy-le-Neuf n'accueille pas de sites archéologiques répertoriés.	<b>Nul</b>
<b>RISQUES</b>		
<b>Risques naturels</b>	Les sites de la révision allégée ne sont pas soumis au risque de glissement de terrain lié à l'instabilité des pentes ni au risque lié à l'effondrement des cavités souterraines et carrières, pas de PPRT sur la commune. Ils sont soumis à un risque moyen à fort lié à l'aléa de retrait-gonflement des argiles. Ils ne sont pas soumis à un risque d'inondation de cours d'eau et le risque de remontée de nappes est faible sur les sites.	<b>Modéré</b>
<b>Risques technologiques</b>	Les sites de la révision n'accueillent pas et sont relativement éloignés des installations classées et de la zone à risque dite « bleue » de la société CSP classée « SEVESO Seuil bas.	<b>Faible</b>
<b>POLLUTIONS</b>		
<b>Pollution du sol</b>	Les sites de la révision allégée ne sont pas répertoriés parmi les sites figurant dans la base de données de sols BASIAS et s'en trouvent relativement éloignés (cf. carte page 34). Ils ne sont pas concernés par des sites BASOL. Les sites ont toujours été occupés par des champs, sans aucune installation potentiellement polluante. Aucun impact dans les sols n'est donc attendu au droit des sites.	<b>Faible</b>
<b>Pollution de l'air</b>	La révision allégée est soumise au Schéma Régional Climat, Air et Énergie de la région Ile-de-France (SRCAE), approuvé le 14 décembre 2012, et au Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile-de-France (PPA), approuvé le 25 mars 2013. En 2018, l'air de Moussy-Le-Neuf a été décrit d'un indice de pollution CITEAIR très faible à faible pendant 78 % de l'année et élevé pendant 1,5% de l'année (6 jours). Les polluants majoritairement responsables d'un indice CITEAIR élevé sont l'ozone et les PM10. Les poussières sont principalement responsables des indices durant la période hivernale et l'ozone durant la période estivale. Les principaux secteurs d'activités à l'origine des émissions polluantes sur la commune (AIRPARIF, 2012) sont : le secteur résidentiel et tertiaire suivi par le trafic routier, puis par l'agriculture. Par ailleurs, dans le cadre de l'étude d'impact du nouveau bâtiment LOGICOR, une étude de pollution de l'air a été réalisée afin de déterminer l'impact sur les principaux polluants (CO, NOx, particules, CO2...) du trafic engendré par le site dans un rayon de 2 km. L'étude n'a pas démontré d'impact significatif du projet sur la santé des riverains ni des travailleurs.	<b>Faible à Modéré</b>

Thématique	Sensibilité du site et enjeux vis-à-vis du projet de la révision allégée	Enjeu
<b>CADRE DE VIE</b>		
<b>Paysage</b>	Les Emplacements Réservés 10,11, 12 et 13 sont localisés en entrée de ville Sud, le long du RD26, limité pour l'ER11 à l'Est par le ru de la Biberonne. Ils sont actuellement occupés par de l'agriculture L'Emplacement Réservé 14 constitue quant à lui une enclave agricole classé au PLU en vigueur en zone 1AUh à destination d'hôtellerie destination d'hôtellerie, en bordure de la zone d'activités.	<b>Faible à modéré</b>
<b>Bruit</b>	La révision allégée du PLU n°3 n'est pas concernée par les zones réglementées dans le cadre du PEB de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Au regard de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 relatif au classement sonore, seul le site seul l'ER 12 voué à pérenniser le chemin piéton existant pour accéder au merlon est concerné par la voie ferrée (1ère catégorie, largeur affectée de 300 m).	<b>Modéré</b>
<b>Circulation</b>	Les diverses études de circulation menées dans le cadre des projets n'indiquent pas de problèmes particuliers concernant les capacités de réserve des voies et des carrefours sur le territoire communal.	<b>Faible</b>

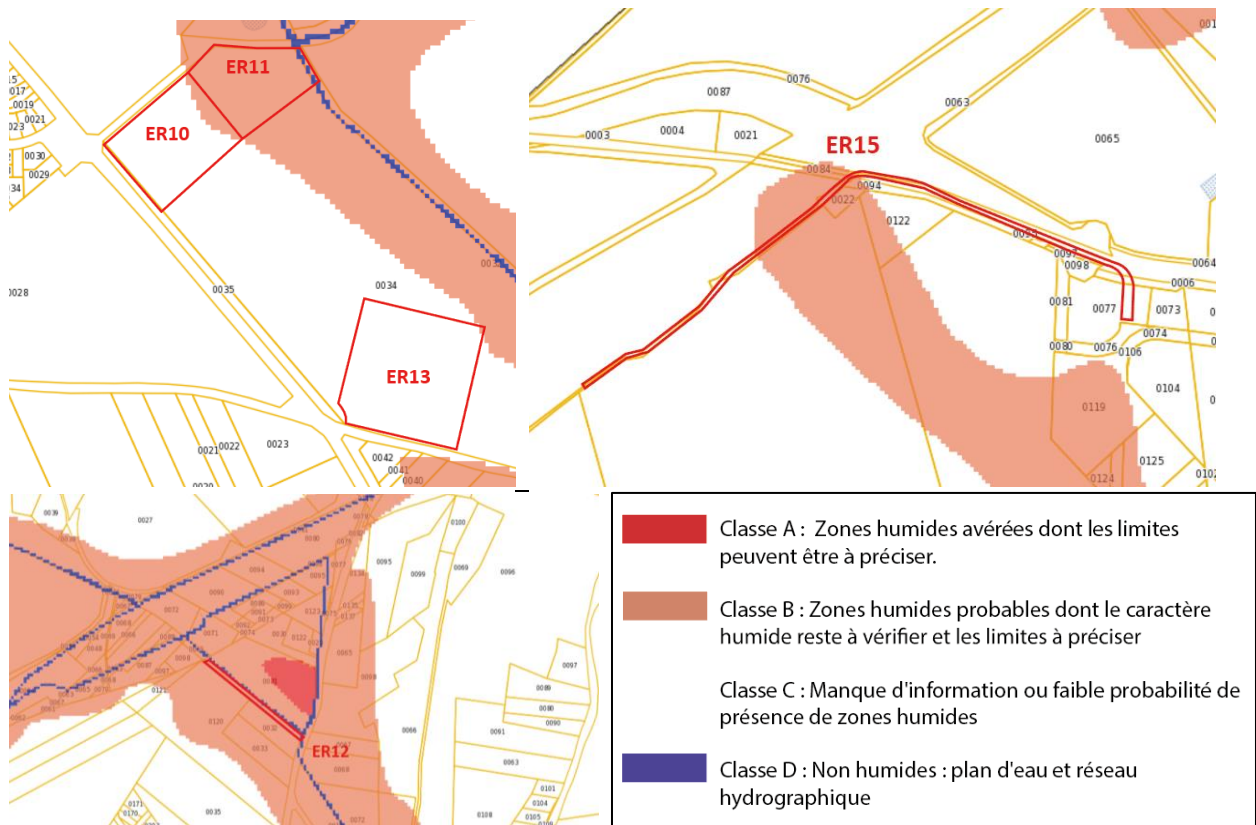
## 5. INCIDENCES PRINCIPALES DES PROJETS DE LA REVISION ALLEGEE, MESURES ET INDICATEURS DE SUIVI

### Imperméabilisation

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic: **faible** (absence d'écoulement superficiel au droit des site, SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands)
  - Possibles incidences : **faible**. Les projets d'aménagement prévus sur certains Emplacements Réservés entraîneront l'imperméabilisation d'une partie des terrains d'assiette par la construction de bâtiments (maison médicale et station d'épuration). Les eaux pluviales de la voirie et des stationnements de l'ER10 pourront éventuellement être polluées par des traces d'hydrocarbures.
  - Mesures :
    - . Pour l'ER10 destiné à recevoir la voirie et le stationnement pour le futur collège, le règlement spécifie dorénavant l'interdiction de développer une emprise au sol sur le secteur Ae. Il est également ajouté à l'article 12 relatif au stationnement pour le secteur Ae l'obligation de réaliser les aires de stationnement extérieur et les allées avec des matériaux majoritairement perméables.
    - . Pour l'ER 11 destiné à recevoir une zone de loisirs verte, le règlement introduit l'interdiction de développer une emprise au sol sur son emprise (article 9) et fait obligation à l'article 12 (stationnement) de réaliser un aménagement spécifique de milieux humides comme par exemples : cheminement fauché ou broyé, sur plaquette de bois, sablé, sur platelage. Cet aménagement est également spécifié pour l'ER12 (cheminement piéton).
    - . Pour l'ER 13 destiné à recevoir une nouvelle station d'épuration, le règlement introduit sur le secteur de cet Emplacement Réservé une emprise limitée à 25% (article 9).
    - . Pour l'ER 13 destiné à recevoir une maison médicale, la zone 1AUh dans laquelle il est aujourd'hui classé, est gérée par un Coefficient d'Emprise au Sol limité à 30% et une obligation de paysager l'unité foncière sur au moins 30 % de la superficie du terrain.
- Par ailleurs, les projets (maison médicale et station d'épuration) respecteront les débits de fuite conformément à la réglementation en vigueur.  
Les eaux pluviales de voiries seront rejetées dans le réseau de collecte de la zone après passage dans des séparateurs d'hydrocarbures.
- Indicateurs de suivi : **Suivi de la mesure dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation de sol**

## Zones humides

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **Modéré à fort** (les ER 11 et 12, et 10 et 15 très ponctuellement sont concernés par une enveloppe d'alerte de zones humides de classe B qui laisse présager une probabilité de présence de zone humide.).



Source : DRIEAT

- Possibles incidences : **destruction de zones humides**
- Mesures :
  - . Pour rappel, l'ER 12 a uniquement pour enjeu de pérenniser le chemin piéton existant pour accéder au merlon de la voie ferrée et n'engendre donc par sa présence aujourd'hui aucune incidence sur cette zone humide de classe B. En cas de réaménagement, celui-ci devra faire l'objet d'un aménagement spécifique de milieux humides comme par exemples : cheminement fauché ou broyé, sur plaquette de bois, sablé, sur platelage.
  - . De la même façon l'ER 15 destiné à pérenniser un cheminement très partiellement localisé dans une zone humide potentielle n'implique pas d'effets susceptibles de contraindre une zone humide si cette dernière était avérée.
  - . L'ER 11 a une destination paysagère et de loisirs verts, dont l'enjeu sera de paysager sans remettre en cause des particularités écologiques par des plantations inadaptées (des espèces végétales sont préconisées en milieu humide à l'annexe 7 du règlement). Par ailleurs, la révision allégée n°3 introduit au règlement l'interdiction de développer une emprise au sol sur son emprise (article 9) et fait obligation à l'article 12 (stationnement) de réaliser un aménagement spécifique de milieux humides pour le cheminement piéton comme par exemples : cheminement fauché ou broyé, sur plaquette de bois, sablé, sur platelage.

L'éventuelle création d'un chemin doux perméable et la pose de mobilier urbain léger de type bacs, corbeilles de déchets et candélabres ne sont pas de nature à provoquer d'imperméabilisation du sol qui remettrait en question une éventuelle zone humide.

. Pour l'ER 10, voué à accueillir de la voirie et du stationnement liés au projet de gare routière pour les besoins du collège, seule sa limite de fond est localisée dans une zone humide potentielle.

Pour rappel, le règlement spécifie dorénavant l'interdiction de développer une emprise au sol sur le secteur Ae. Il est également ajouté à l'article 12 relatif au stationnement pour le secteur Ae l'obligation de réaliser les aires de stationnement extérieur et les allées avec des matériaux majoritairement perméables (dalles alvéolées, pavés filtrants, graviers, ...).

De toute façon, la voirie développée sera localisée depuis la RD et n'impactera pas le fond de parcelle concerné par l'éventuelle zone humide.

- **Indicateurs de suivi : Suivi de la mesure dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation de sol.**

## Continuités écologiques

- **Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : fort.** (Il apparaît que les ER 11 et 12 sont localisés en bordure de la Biberonne, identifié par la carte des objectifs du SRCE en tant qu'« autre cours d'eau intermittent à préserver et/ou à restaurer »).
- **Possibles incidences : dégradation des berges et de la qualité chimique du ru de la Biberonne.**
- **Mesures :**
  - . Pour rappel, l'ER 12 a uniquement pour enjeu de pérenniser le chemin piéton existant pour accéder au merlon de la voie ferrée. Il sera donc sans incidence.
  - . L'ER 11 a une destination paysagère et de loisirs verts, dont l'enjeu sera de paysager, et d'éventuellement créer un chemin doux dont l'aménagement devra être spécifique de milieux humides qui devra respecter un recul d'au moins 5 mètres depuis le haut de la berge du cours d'eau (conformément à l'article A6 du règlement).L'enjeu sera également d'implanter un mobilier urbain léger de type bacs, corbeilles de déchets et candélabres. Ces aménagements n'auront pas d'effets négatifs sur la préservation ou la valorisation du cours d'eau.  
Par ailleurs, sur ce secteur les occupations de sol sont cadrées dans le cadre de la révision allégée n°3 qui introduit au règlement l'interdiction de développer une emprise au sol sur son emprise (article 9) et fait obligation à l'article 12 (stationnement) de réaliser les allées avec des matériaux perméables.
- **Indicateurs de suivi : Suivi de la mesure dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation de sol**

## Artificialisation des sols

- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **Nul** (Pour les Emplacements Réservés 12 et 15, l'enjeu est de garantir la pérennité de ces deux cheminements qui servent aujourd'hui d'accès au secteur de merlons existants le long de la voie ferrée et également aux agriculteurs pour l'ER 15). Il n'y a pas d'enjeu d'artificialisation des sols.
- Possibles incidences : **aucune**.
  
- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **Modéré** (L'Emplacement Réservé 11 est voué à créer une zone de loisirs verte proche de la Biberonne et du futur collège. Sa localisation est donc pertinente).
- Possibles incidences : Aménagements susceptibles d'entraîner une imperméabilisation
- Mesures : le règlement de la zone A en son article 9 (emprise au sol) spécifie dorénavant l'interdiction de développer une emprise au sol sur le secteur de l'ER11. Il fait obligation également à l'article 12 (stationnement) de réaliser le cheminement piéton avec un aménagement spécifique de milieux humides comme par exemples : cheminement fauché ou broyé, sur plaquette de bois, sablé, sur platelage.
- Indicateurs de suivi : **Suivi de la mesure dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation de sol**
  
- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **Modéré** (L'Emplacement Réservé 10 est voué à réaliser la voirie et le stationnement de la gare routière pour les besoins du futur collège. Sa localisation est donc pertinente).
- Possibles incidences : Aménagements susceptibles d'entraîner une imperméabilisation
- Mesures : le règlement spécifie dorénavant l'interdiction de développer une emprise au sol sur le secteur Ae. Il est également ajouté à l'article 12 relatif au stationnement pour le secteur Ae l'obligation de réaliser les aires de stationnement extérieur et les allées avec des matériaux majoritairement perméables.
- Indicateurs de suivi : **Suivi de la mesure dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation de sol**
  
- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **Modéré** (L'Emplacement Réservé 13 est voué à réaliser une nouvelle station d'épuration intercommunale au bénéfice de la CACP. Sa localisation en limite de la commune de Moussy-le-Vieux est donc pertinente).
- Possibles incidences : Aménagements susceptibles d'entraîner une imperméabilisation
- Mesures : le règlement spécifie dorénavant une emprise au sol sur ce secteur de 20% ;
- Indicateurs de suivi : **Suivi de la mesure dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation de sol**
  
- Rappel de l'enjeu issu du diagnostic : **Modéré** (L'Emplacement Réservé 14 est voué à réaliser une maison médicale sur le secteur de la future zone hôtelière, dont la programmation a été actée dans l'OAP dans le cadre de la révision allégée N°2. Dans ce dossier, sa localisation avait été validée faute de dents creuses disponibles dans le tissu existant et à une programmation actée et figée sur les sites mutables).

- Possibles incidences : Aménagements susceptibles d’entraîner une imperméabilisation
- Mesures : La zone 1AUh, dans laquelle l’ER 14 est aujourd’hui classé, est gérée par un Coefficient d’Emprise au Sol limité à 30% et une obligation de paysager l’unité foncière sur au moins 30 % au moins de la superficie du terrain.
- Indicateurs de suivi : **Suivi de la mesure dans le cadre de l’instruction des autorisations d’occupation de sol**

### Aléa de retrait gonflement des argiles

- Rappel de l’enjeu issu du diagnostic : **Modéré à fort** (aléa de retrait gonflement des argiles modéré à fort°)
- Possibles incidences : **Dégâts sur les façades, la structure ou encore sur la fondation des bâtiments**
- Mesures : Le décret du 22 mai 2019 de la loi Elan impose à tout vendeur d’un terrain non bâti d’informer le potentiel acquéreur de l’existence d’un risque retrait-gonflement des argiles moyen ou fort. Pour ce faire, il doit réaliser une étude géotechnique préalable afin d’affiner l’évaluation du risque à l’échelle du terrain.
- Indicateurs de suivi : **Suivi de la mesure dans le cadre de l’instruction des autorisations d’occupation de sol**

### Paysage

- Rappel de l’enjeu du diagnostic : **faible à modéré**. Les Emplacements Réservés 10,11, 12 et 13 sont localisés en entrée de ville Sud, le long du RD26, limité pour l’ER11 à l’Est par le ru de la Biberonne. Ils sont actuellement occupés par de l’agriculture intensive de type grande culture. L’Emplacement Réservé 14 constitue quant à lui une enclave agricole au sein de la zone d’activité.
- Possibles incidences : Aménagements susceptibles de dégrader le grand paysage.
- Mesures :
  - . ER 10 : Aucune car aménagements au sol (stationnement et voirie)
  - . ER 11 : Aucune car remplacement de terres agricoles par un secteur paysager
  - . ER12 13 : Introduction d’une mesure paysagère pour mieux insérer la future station d’épuration dans l’environnement agricole de l’entrée de ville en imposant la plantation d’une haie d’essences persistantes, doublée d’un grillage de manière à former un écran végétal.
  - . ER14 : Aucune dans la mesure où quelques articles de la zone 1 AUh offrent déjà des garanties d’insertion paysagère :

#### Extraits du règlement pour mémoire :

*« Clôtures : Les clôtures seront doublées de haies constituées d’essences locales à caractère champêtre. Le thuya, le laurier sont interdits. »*

*« Obligations de planter : Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d’espèces indigènes.*

*Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés.*

*Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 100 m<sup>2</sup> de superficie affectée à cet usage.*

*30 % au moins de la superficie du terrain doit être traité en surfaces d'espaces verts.*

*Un arbre est imposé pour 100 m<sup>2</sup> d'espaces libres (arbre existant conservé ou à planter) et 100 m<sup>2</sup> de surface plantée. Le nombre minimal est arrondi au nombre entier supérieur. Les arbres doivent être répartis sur le terrain et plantés dans un espace de pleine terre au moins égal à un carré de 1,50 mètre. »*